



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6113

Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 10-02-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
10-02-2010	Déposé	6113/00	<u>6</u>
22-04-2010	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la four [...]	6113/01	<u>17</u>
28-04-2010	Avis du Parquet général sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture d [...]	6113/02	<u>26</u>
04-05-2010	1) Avis de la Commission nationale pour la protection des données sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées o [...]	6113/03	<u>31</u>
25-05-2010	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture [...]	6113/04	<u>44</u>
09-06-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitée [...]	6113/05	<u>47</u>
22-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (22.6.2010)	6113/06	<u>52</u>
01-07-2010	Corrigendum (1.7.2010)	6113/07	<u>57</u>
01-07-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications	6113/08	<u>60</u>
06-07-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.7.2010)	6113/09	<u>68</u>
08-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	6113/10	<u>71</u>
16-07-2010	1) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fo [...]	6113/11	<u>100</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6113/12	<u>109</u>
08-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (28) de la reunion du 8 juillet 2010	28	<u>112</u>

Date	Description	Nom du document	Page
01-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (24) de la reunion du 1 juillet 2010	24	<u>117</u>
28-06-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (23) de la reunion du 28 juin 2010	23	<u>150</u>
25-02-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (11) de la reunion du 25 février 2010	11	<u>159</u>
13-07-2010	Elaboration d'un cadre règlementaire reprenant certaines mesures de sécurité afin de veiller à la protection et à l'usage approprié des données à caractère personnel	Document écrit de dépôt	<u>174</u>
29-07-2010	Publié au Mémorial A n°122 en page 2060	6113	<u>177</u>

Résumé

Résumé 6113

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2006/24 se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l'obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l'article 15 (1) de la directive 2002/58, dénommée „directive vie et communications électroniques“ – le projet de loi prévoit principalement, à coté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l'article 1er de la directive 2006/24.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, cet article sera également modifié pour des raisons de cohérence.

6113/00

N° 6113

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

(Dépôt: le 10.2.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.2.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électro- niques ou de réseaux de communications publics.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 5 février 2010

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

2) Au paragraphe (2), 1er tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

4) Au paragraphe (2) de l'article 9, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.

Art. 2. A l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes „6 mois“ sont remplacés par les termes „un an“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ci-après „la loi du 30 mai 2005“, afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, ci-après „la directive 2006/24“¹.

La directive 2006/24 se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l'obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l'article 15 (1) de la directive 2002/58, dénommée „directive vie et communications électroniques“ – le projet de loi sous examen prévoit principalement, à côté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l'article 1er de la directive 2006/24.

Le deuxième élément de la directive 2006/24 requérant une mesure de transposition, à savoir celle de la détermination des données à retenir par les opérateurs et fournisseurs de services, prévues à l'article 5 de la directive 2006/24, est mis en oeuvre par le biais d'un règlement grand-ducal.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, cet article sera également modifié pour des raisons de cohérence tel qu'il sera plus amplement exposé au commentaire de l'article afférent du présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

L'article 1er du projet de loi sous examen vise à modifier, de façon identique, le paragraphe (1) (a) de l'article 5 – ayant trait aux données relatives au trafic – et le paragraphe (1) (a) de l'article 9 ayant trait, quant à lui, aux données de localisation *autres* que les données relatives au trafic – de la loi du 30 mai 2005.

En application de l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive 2006/24, il incombe à chaque Etat membre de définir par le biais de son droit interne ce qu'il y a lieu d'entendre par „infractions graves“.

Dans leur version actuelle, les articles 5 et 9 en question permettent d'avoir recours aux données stockées pour toutes les infractions pénales.

Etant donné qu'il y a effectivement lieu de limiter cette mesure invasive de la vie privée aux seules infractions revêtant une certaine gravité et afin de tenir compte du principe retenu par le Gouvernement de transposer „toute la directive et rien que la directive“, il est proposé de modifier les deux articles concernés en ce sens que les données retenues ne peuvent être utilisées que pour la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

En théorie, deux approches sont possibles pour déterminer un critère caractérisant des infractions comme étant graves, à savoir soit une liste d'infractions, soit un seuil de peine. Au vu des désavantages connus de l'approche de la liste d'infractions, le critère du seuil de peine a été privilégié.

¹ Cette directive a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne, No L105 du 13 avril 2006, pages 54 et suivantes.

Quant au seuil de peine lui-même, il est proposé de retenir dans le cadre du présent projet de loi une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement. Ce seuil de peine représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé. Etant donné que les articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle relatifs aux écoutes téléphoniques prévoient un seuil de peine de deux ans et qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes, le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les articles 5 et 9 en y ajoutant le bout de phrase „... *ou génère dans le cadre de la fourniture de services ...*“ afin de transposer l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2006/24. Il est ainsi précisé que seuls les fournisseurs de services qui traitent ou génèrent des données dans le cadre de la fourniture de services sont soumis à l'obligation de conservation ce qui exclut, sauf disposition légale contraire, les intermédiaires.

Les articles 5 et 9 sont encore précisés en ce sens que „*L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés*“. Cet ajout vise à transposer la première partie de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 2006/24.

Y est également ajouté le bout de phrase „... *à compter de la date de la communication.*“, afin de déterminer avec précision le moment à partir duquel la conservation des données est à effectuer.

Dans un souci de compétitivité et de réduction des coûts liés au respect de ces obligations, une autre modification de ces deux articles vise à permettre, le cas échéant, aux fournisseurs de services et opérateurs de pouvoir déléguer, l'exécution des obligations qui leur incombent à une entité tierce, publique ou privée. Une telle délégation prendrait la forme du mandat régi par les articles 1984s du Code civil.

Les paragraphes (1) (a) des articles 5 et 9 sont en outre complétés par une phrase suivant laquelle un règlement grand-ducal peut déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. Jusqu'à présent, un tel règlement grand-ducal n'a pas été nécessaire alors que les opérateurs et fournisseurs actuels transmettent les données en cause dans une forme intelligible aux juges d'instruction. Toutefois, il a été jugé indiqué de prévoir une base légale appropriée pour le cas où il s'avérerait nécessaire de réglementer sur ce point.

Enfin, les points 2) et 4) de l'article unique du projet de loi visent à modifier les paragraphes (2) des articles 5 et 9 concernés en précisant le renvoi opéré aux paragraphes (1) (a) de ces deux articles.

Ad article 2:

La modification de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle vise à relever le seuil de peine y prévu – qui est actuellement de six mois – afin de l'aligner sur le seuil de peine d'un an proposé par le projet sous examen en matière de rétention des données alors qu'il échet d'assurer que le même seuil de peine s'applique en matière de rétention des données et du repérage qui sont deux matières intrinsèquement liées. En effet, tandis que la rétention des données concerne les données des communications ayant eu lieu au cours des six derniers mois, la matière du repérage concerne les données des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage. Pour le surplus, les deux matières concernent les mêmes données et sont utilisées en matière répressive aux mêmes fins.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les catégories de données à caractère
personnel générées ou traitées dans le cadre de la
fourniture de services de communications électro-
niques ou de réseaux de communications publics**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu la loi modifiée du 5 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et notamment ses articles 5 et 9;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux données relatives au trafic et aux données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant tant les personnes morales que les personnes physiques, ainsi qu'aux données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur enregistré. Le présent règlement ne s'applique pas au contenu des communications électroniques, notamment aux informations consultées en utilisant un réseau de communications électroniques.

Art. 2. Aux termes du présent règlement on entend par:

- a) „données“ les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur;
- b) „service téléphonique“ les appels téléphoniques (notamment les appels vocaux, la messagerie vocale, la téléconférence et la communication de données), les services supplémentaires (notamment le renvoi et le transfert d'appels), les services de messagerie et multimédias (notamment les services de messages brefs, les services de médias améliorés et les services multimédias);
- c) „numéro d'identifiant“ le numéro d'identification exclusif attribué aux personnes qui s'abonnent ou s'inscrivent à un service d'accès à l'Internet ou à un service de communication par l'Internet;
- d) „identifiant cellulaire“ le numéro d'identification de la cellule où un appel de téléphonie mobile a commencé ou a pris fin;
- e) „appel téléphonique infructueux“ toute communication au cours de laquelle un appel téléphonique a été transmis mais est resté sans réponse ou a fait l'objet d'une intervention de la part du gestionnaire du réseau.

Art. 3. (1) Sont à conserver:

- a) les données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication:
 - 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile:
 - i) le numéro de téléphone de l'appelant;
 - ii) les nom et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit;
 - 2) en ce qui concerne l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) le(s) numéro(s) d'identifiant attribué(s);
 - ii) le numéro d'identifiant et le numéro de téléphone attribués à toute communication entrant dans le réseau téléphonique public;

- iii) les nom et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit à qui une adresse IP (protocole Internet), un numéro d'identifiant ou un numéro de téléphone a été attribué au moment de la communication;
- b) les données nécessaires pour identifier la destination d'une communication:
- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile:
 - i) le(s) numéro(s) composé(s), (le(s) numéro(s) de téléphone appelé(s) et, dans les cas faisant intervenir des services complémentaires tels que le renvoi ou le transfert d'appels, le(s) numéro(s) vers le(s)quel(s) l'appel est réacheminé;
 - ii) les nom et adresse de l'abonné (des abonnés) ou de l'utilisateur (des utilisateurs) inscrit(s);
 - 2) en ce qui concerne le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) le numéro d'identifiant ou le numéro de téléphone du (des) destinataire(s) revu(s) d'un appel téléphonique par l'Internet;
 - ii) les nom et adresse de l'abonné (des abonnés) ou de l'utilisateur (des utilisateurs) inscrit(s) et le numéro d'identifiant du destinataire prévu de la communication;
- c) les données nécessaires pour déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication:
- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile, la date et l'heure de début et de fin de la communication;
 - 2) en ce qui concerne l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session du service d'accès à l'Internet dans un fuseau horaire déterminé, ainsi que l'adresse IP (protocole Internet), qu'elle soit dynamique ou statique, attribuée à une communication par le fournisseur d'accès à l'Internet, ainsi que le numéro d'identifiant de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit;
 - ii) la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session du service de courrier électronique par l'Internet ou de téléphonie par l'Internet dans un fuseau horaire déterminé;
- d) les données nécessaires pour déterminer le type de communication:
- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile, le service téléphonique utilisé;
 - 2) en ce qui concerne le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet, le service Internet utilisé;
- e) les données nécessaires pour identifier le matériel de communication des utilisateurs ou ce qui est censé être leur matériel:
- 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau, le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé;
 - 2) en ce qui concerne la téléphonie mobile:
 - i) le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé;
 - ii) l'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) de l'appelant;
 - iii) l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI) de l'appelant;
 - iv) l'IMSI de l'appelé;
 - v) l'IMEI de l'appelé;
 - vi) dans le cas des services anonymes à prépaiement, la date et l'heure de la première activation du service ainsi que l'identité de localisation (identifiant cellulaire) d'où le service a été activé;
 - 3) en ce qui concerne l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) le numéro de téléphone de l'appelant pour l'accès commuté;
 - ii) la ligne d'abonné numérique (DSL) ou tout autre point terminal de l'auteur de la communication;
- f) les données nécessaires pour localiser le matériel de communication mobile:
- 1) l'identité de localisation (identifiant cellulaire) au début de la communication;

2) les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules, en se référant à leur identité de localisation (identifiant cellulaire), pendant la période au cours de laquelle les données de communication sont conservées.

(2) Les données relevant le contenu de la communication et les données relatives aux appels non connectés ne sont pas conservées.

Art. 4. (1) Les données conservées sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 (1) et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) La Commission nationale pour la protection des données telle que visée à l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée veille au respect des dispositions du présent article.

(3) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.

Art. 5. Les données visées par le présent règlement sont à communiquer aux autorités ou organes compétents conformément aux conditions prévues par les articles 5 paragraphes (1) (a) et (2) et 9 paragraphes (1) (a) et (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Art. 6. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Art. 7. Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de règlement grand-ducal sous examen transpose en droit luxembourgeois certaines dispositions de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter l'obligation de conservation des données – dont le principe est inscrit aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques – en déterminant les catégories de données à conserver conformément aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

Ad article 1er:

Bien que l'article 1er rentre dans le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée, il est proposé, dans un souci de transposition complète de la directive 2006/24/CE, de préciser le champ d'application du projet de règlement grand-ducal en indiquant que le règlement

concerne tant „les personnes morales que les personnes physiques“, qu’il s’applique „aux données connexes nécessaires pour identifier l’abonné ou l’utilisateur enregistré“ tandis que „le contenu des communications électroniques, notamment les informations consultées en utilisant un réseau de communications électroniques“ est exclu. L’article 1er du projet reprend ainsi le libellé de l’article 1er paragraphe (2) de la directive 2006/24 en remplaçant toutefois l’expression d’„entités juridiques“ par celles de „personnes morales“, jugée plus appropriée.

Ad article 2:

L’article 2 reprend les définitions de l’article 2 de la directive 2006/24 à l’exception de celle de „l’utilisateur“ qui est couverte par la définition de l’article 2 (m) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La reprise des définitions de l’article 2 de la directive 2006/24 se justifie par rapport aux catégories de données à conserver (article 5 de la directive 2006/24) auxquelles elles se réfèrent.

Ad article 3:

L’article 3 transpose l’article 5 (catégories de données à conserver) de la directive 2006/24. Il s’agit d’une transposition fidèle du texte de la directive 2006/24 qui ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Ad article 4:

Il résulte du considérant no. 16 de la directive 2006/24 que les prestataires de services ont l’obligation de garantir la sécurité du traitement des données qui résulte des articles 16 et 17 de la directive 95/46. L’article 7 (protection et sécurité des données) de la directive 2006/24 oblige les fournisseurs de services de communications électroniques à respecter un minimum de principes pour assurer la sécurité des traitements.

Même si le libellé des lettres a) à c) de l’article 7 de la directive n’est pas identique à celui des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, l’article 4 paragraphe (1) du règlement sous examen se contente de faire référence aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée. Il s’agit-là des mêmes standards que ceux établis par exemple par la Convention „Europol“ que chaque responsable du traitement de données à caractère personnel doit mettre en oeuvre.

La lettre d) de l’article 7 de la directive est couverte par le principe général établi aux articles 5 (1) (b) et 9 (1) (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée qui prévoit qu’après la période de conservation prévue, le fournisseur de services ou l’opérateur est obligé d’effacer les données relatives au trafic et les données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes. Néanmoins le projet sous examen reprend le libellé exact de la lettre d) de l’article 7 de la directive, ceci sur demande de la Commission. Les données qui tombent sous le champ de la directive „data retention“ sont donc détruites à l’expiration de la durée de conservation sauf exception telle que prévue au paragraphe (3) de l’article 4 du projet de règlement.

Pour des raisons de transposition complète de la directive, le paragraphe (2) de l’article 4 du projet de règlement sous examen transpose l’article 9 (autorité de contrôle) de la directive 2006/24, bien que la Commission nationale pour la protection des données soit déjà chargée d’assurer l’application des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée et de ses règlements d’exécution par le biais de l’article 12 de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

Ad article 5:

L’article 5 du projet de règlement sous examen transpose l’article 4 de la directive 2006/24 et ne fait que renvoyer aux articles 5 (1) (a) et (2) et 9 (1) (a) et (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, conformément aux conditions y prévues.

Ad article 6:

L’article 6 du présent projet de règlement transpose l’article 10 de la directive 2006/24 relatif aux statistiques en précisant les obligations et le contenu quant à l’établissement des statistiques. Comme

il s'agit d'une obligation de transmission à l'égard de la Commission de l'Union européenne, il importe de préciser les tâches des personnes visées.

Ad article 7:

Cet article prévoit la formule exécutoire d'usage en matière de règlements grand-ducaux et ne nécessite pas d'autres observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/01

N° 6113¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les catégories de données à caractère personnel
générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services
de communications électroniques ou de réseaux de communi-
cations publics**

(15.4.2010)

Par lettre en date du 1er mars 2010, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et Médias, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. OBJET DES PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

1. Notre chambre se doit de constater que le législateur situe les présents projets de loi et de règlement grand-ducal – lesquels transposent en droit national des dispositions de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux de communications, directive qui modifie la directive 2002/58/CE – dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

2. Le but du projet de loi est de déterminer les infractions graves pour lesquelles un fournisseur de services de communications électroniques est obligé de conserver pendant un délai de six mois les données à caractère personnel relatives au trafic (article 5 de la loi du 30 mai 2005) et à la localisation (article 9 de ladite loi).

3. Ensuite le législateur a élaboré un projet de règlement grand-ducal afin de déterminer la nature des données susceptibles de faire l'objet d'une telle conservation, conformément à l'article 5 de la directive 2006/24/CE précitée.

4. Finalement dans le cadre de la détermination des infractions considérées comme graves – à savoir celles dont le maximum de la peine est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement – le législateur a augmenté le maximum de la peine prévu à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle de 6 mois afin de l'aligner sur le seuil de la peine d'un an proposé par le projet sous examen en matière de rétention des données alors qu'il échet d'assurer que le même seuil de peine s'applique en matière de rétention des données et du repérage qui sont deux matières intrinsèquement liées.

5. Etant donné que la lutte contre le terrorisme se situe à la base des présents projets de loi et de règlement grand-ducal, la CSL se permet d'abord d'analyser de près la définition même du terrorisme

avant de juger des actions que le législateur prend dans le cadre des présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

*

2. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, UN FAUX-FUYANT POUR JUSTIFIER LES ENTRAVES AUX LIBERTES INDIVIDUELLES!

6. A l'instar de la directive 2006/24/CE, le gouvernement situe les présents projets de loi et de règlement grand-ducal – qui ne font que transposer cette dernière – dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée¹.

7. Attardons-nous quelques instants sur la définition même du terrorisme telle qu'introduite par la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

L'article 135-1 du Code Pénal (CP), introduit par la loi du 12 août 2003 précitée, dispose ce qui suit:

„Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de:

- gravement intimider une population,*
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou*
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.“*

8. Si l'on se réfère au commentaire du projet de loi 4954 ayant introduit l'article 135-1 du CP, notre chambre se doit de constater que la conséquence de l'infraction, à savoir qu'elle *peut* porter atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international, a été érigée en élément constitutif de l'infraction terroriste.

9. Néanmoins constate-t-elle que l'infraction ne doit pas entraîner une telle atteinte, mais il suffit qu'elle le *peut*. Notre chambre estime qu'il s'agit d'un non-sens juridique dans la mesure où une conséquence *éventuelle* d'une infraction ne peut pas constituer elle-même un élément constitutif de celle-ci.

10. Selon notre chambre, cette définition est contraire au principe de proportionnalité selon lequel le texte n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Elle fait quasiment de toute personne, physique ou morale, perpétrant une infraction, abstraction faite des contraventions, un potentiel auteur d'une infraction terroriste.

11. L'argument du gouvernement selon lequel cette façon de procéder évite qu'une infraction non prévue aux points a) à i) de l'article 1 de la décision-cadre du Conseil de 2000 ne puisse pas être punie au titre de l'infraction terroriste est un faux-fuyant peu convaincant, mais plutôt une mesure de pure commodité pour le gouvernement de réduire à quia des citoyens „déplaisants“. Gare aux militants politiques et syndicaux, aux contestataires et aux dissidents!

12. La CSL constate qu'au regard de l'article 135-1 du CP, le législateur s'est constitué un pêle-mêle d'ingrédients avec lequel il peut quasiment à sa guise ériger en infraction terroriste tout fait délictuel, quelque mince soit-il.

¹ La criminalité organisée est un terme générique qui fait référence à une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux. C'est une infraction qui dépasse le cadre du seul terrorisme.

13. Illustrons-le à l'aide de quelques exemples:

- Qu'en est-il de l'auteur d'une infraction dont il est établi qu'il l'a commise pour gravement intimider la population sans pour autant que l'infraction porte atteinte au pays? Est-il un terroriste ou simplement un délinquant de droit commun?
- Qu'en est-il des grévistes qui forcent le portail de l'entreprise (détérioration de biens d'autrui) pour protester contre des licenciements collectifs par l'employeur lequel appelle les forces de l'ordre pour évacuer les premiers? Les grévistes contraignent-ils *indûment* les forces de l'ordre à les faire évacuer du terrain de l'entreprise?
- Qu'en est-il des activistes de Greenpeace qui empêchent un navire chargé de plutonium d'amarrer au port en contraignant les forces de l'ordre à intervenir?

14. Les exemples précités montrent à suffisance de droit que les auteurs d'infractions „de droit commun“ risquent d'être qualifiés de terroristes selon que l'intervention des pouvoirs publics a été ou non justifiée. C'est l'adverbe *indûment* qui prête à équivoque dans la mesure où le „Petit Robert“ fournit trois synonymes à savoir *illégitimement, injustement, irrégulièrement*.

15. Dans les deux derniers exemples susénoncés, notre chambre se demande si l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer le terrain a été illégitime, injuste ou irrégulière.

16. Selon notre chambre, la contrainte n'a pas été illégitime (le fait d'avoir forcé le portail de l'entreprise ou empêché un navire à amarrer) si elle avait pour but de sauvegarder d'autres intérêts comme le maintien d'emplois ou la sauvegarde de l'environnement. Il incombe donc de savoir si l'infraction perpétrée est proportionnelle par rapport à la sauvegarde d'autres intérêts.

17. Notre chambre estime que la rédaction de l'article 135-1 du code pénal ne garantit ni le principe de finalité ni le principe de proportionnalité.

18. Les deux autres mobiles subjectifs de l'auteur, à savoir, *gravement intimider une population ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international* sont tout aussi hasardeux.

19. Voilà pourquoi il n'étonne pas que notre chambre réfute le contenu de l'article 135-1 qui est à la base des présents projets de loi et de règlement grand-ducal relatifs à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

20. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que notre chambre procède à l'analyse des textes qui lui ont été soumis.

*

3. LES PRESENTS PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL VONT JUSQU'A RENVERSER LA PRE- SOMPTION D'INNOCENCE AU PROFIT DE LA PRESOMP- TION DE CULPABILITE!

21. Rappelons tout d'abord que la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

22. Cette loi impose à chaque fournisseur de services ou opérateur de garantir la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau de communications public et de services de communications électroniques accessibles au public.

23. Sont visées les données relatives au trafic ainsi que les données de localisation.

24. Par données relatives au trafic, on vise toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation. Ces données décrivent les activités de communication sur les réseaux publics (p. ex., réseaux de téléphonie mobile et internet). Il s'agit généralement d'informations sur le routage, la durée, le volume ou l'heure d'une communication. Les fournisseurs de services ne procèdent à l'enregistrement et à l'utilisation de ces données qu'à des fins de facturation. Dans des conditions spécifiques les autorités de la force publique (typiquement la police) peuvent avoir accès aux données relatives au trafic pour détecter des cas de crime.

25. Par données de localisation sont visées toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public.

26. Néanmoins l'article 15 de la directive 2002/58/CE dispose que les Etats membres peuvent limiter la confidentialité de telles données électroniques à caractère personnel si cette limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale, c'est-à-dire la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques. A cette fin, les Etats membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation (stockage) de données pendant une durée limitée.

27. Ainsi la loi du 30 mai 2005 ayant transposé la directive 2002/58/CE précitée prévoit d'ores et déjà que tout fournisseur de services ou opérateur² est obligé de conserver pendant une période de 12 mois les données relatives au trafic et les données de localisation afin de les mettre à la disposition des autorités judiciaires à des fins de recherche, de constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

28. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal transposant la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE précitée ont pour objet de préciser respectivement „les infractions graves“ pour lesquelles un stockage de données électroniques est obligatoire ainsi que la détermination des données à retenir par les opérateurs et fournisseurs de services.

3.1. Le projet de loi est incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme!

29. Rappelons que la directive 2006/24/CE ne porte que sur les données générées ou traitées suite d'une communication ou d'un service de communication et non sur le contenu proprement dit des informations communiquées. Il s'agit de toutes les données figurant à l'article 5 de ladite directive transposé par un projet de règlement grand-ducal auquel notre chambre se permet de prendre position après le projet de loi modifiant les articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 ainsi que l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

30. Le but du présent projet de loi est de définir les „infractions graves“ pour lesquelles un stockage de données électroniques est obligatoire afin de les mettre à la disposition des autorités judiciaires.

31. Une telle précision des infractions est indispensable afin de préserver l'équilibre entre la confidentialité de telles données – qui fait partie du droit au respect de la vie privée – et une limitation d'un

² Est par exemple considéré comme fournisseur de services électroniques ou opérateur un fournisseur d'accès à Internet (FAI), qui est un organisme (généralement une entreprise) offrant une connexion au réseau informatique Internet. Le terme en anglais désignant un FAI est Internet Service Provider (ISP) ou Internet Access Provider (IAP).

Beaucoup d'entreprises de télécommunications sont également des FAI.

tel droit pour autant que cette limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée au sein d'une société démocratique pour sauvegarder la défense et la sécurité publique.

32. Force est de constater que ni l'article 5 ni l'article 9 de la loi du 30 mai 2005 précitée n'ont précisé les infractions pénales pour lesquelles un stockage de données relatives au trafic et de données de localisation est obligatoire.

33. Imposer un tel stockage pour toutes les infractions pénales constitue sans doute une limitation disproportionnée du droit à la confidentialité des données électroniques et oblige le législateur luxembourgeois par conséquent de préciser les „infractions graves“ pour lesquelles un stockage des données électroniques est obligatoire, conformément à l'article 1 de la directive 2006/24/CE précitée.

34. Si notre chambre note avec satisfaction que le délai de stockage des données électroniques a été réduit de 12 mois à 6 mois, elle ne peut partager la définition des „infractions graves“ précisée aux nouveaux articles 5, paragraphe 1 (a) et 9, paragraphe 1 (a) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

35. En obligeant tout fournisseur de services électroniques de conserver les données relatives au trafic et les données de localisation pendant un délai de 6 mois pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le présent projet de loi contrevient à la fois au principe de finalité que contre le principe de proportionnalité.

- Au principe de finalité dans la mesure où un stockage des données électroniques s'impose au fournisseur de services électroniques ou à l'opérateur à des fins de recherche, de constatation et de poursuite d'infractions de droit commun qui ne sont nullement censées être en relation ou en rapport avec la lutte contre le terrorisme.
- Au principe de proportionnalité dans la mesure où le stockage de données est obligatoire pour quasi la majorité des infractions prévues par la loi, pour autant que le maximum de la peine est supérieur ou égal à un an d'emprisonnement.

36. Ainsi est présumé rentrer dans le collimateur de la lutte contre le terrorisme et par conséquent faire l'objet d'un stockage de données, le conducteur d'un véhicule dont le poids en charge excède de plus de 10% le poids total maximum autorisé alors que le maximum de la peine prévoit un emprisonnement de trois ans. Il en va de même de toute personne qui aura conduit un véhicule même en l'absence de signes manifestes d'ivresse ainsi que de tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré.

37. Ainsi de simples infractions de droit commun dont tout un chacun parmi nous peut *nolens volens* devenir auteur permettent aux autorités de police et judiciaires de requérir auprès des fournisseurs de services les données électroniques ayant fait l'objet d'un stockage.

38. Si déjà la notion même du terrorisme laisse place à l'arbitraire et ne mérite dans la teneur actuelle nullement une consécration dans le Code pénal, à plus forte raison, doit être considérée comme arbitraire le stockage de données électroniques de personnes ayant perpétré des infractions qui, premièrement, n'ont ni la même nature ni le même degré de gravité que le terrorisme et, deuxièmement, n'ont aucun lien avec le terrorisme dont la définition elle-même est arbitraire.

39. Par ailleurs, la CSL estime que le fait pour un opérateur d'être obligé de stocker des données à caractère personnel en vue de prévenir des infractions de droit commun – à un moment où aucune condamnation par un tribunal n'a encore eu lieu – constitue en somme un renversement de la présomption d'innocence de chaque citoyen en une présomption de culpabilité. En d'autres mots, les autorités publiques prennent en otage le citoyen – sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme – jusqu'à preuve par ce dernier de prouver son innocence.

40. Comme les deux chambres professionnelles salariales, prédécesseurs de la CSL, l'avaient déjà souligné dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi concernant la protection des données à

caractère personnel à l'égard des personnes, notre société est en train d'emprunter la voie vers un totalitarisme en catimini sans que le citoyen arrive à s'en apercevoir.

41. Tant la loi du 30 mai 2005 que le présent projet de loi excèdent ce qui par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est désigné comme le caractère de prévisibilité dans la mesure où le citoyen est dans l'impossibilité de se défendre à une atteinte à sa vie privée résultant de l'obligation de stockage de ses données imposé aux opérateurs de services électroniques. Les textes en cause vont par conséquent au-delà de ce qui est „*strictement nécessaire dans une société démocratique*“.

42. Finalement, aucune garantie n'existe en ce qui concerne la sécurité du stockage et de la transmission de telles données. Il en va de même du contrôle. Certes le texte stipule qu'à l'expiration du délai, les données doivent être détruites ou rendues anonymes, mais qui est-ce qui garantit qu'il en sera ainsi?

3.2. Le projet de règlement grand-ducal est incompatible avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution!

43. En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal qui détermine les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics, notre chambre estime qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution en vertu duquel „l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi“, ces dispositions devraient faire partie intégrante de la loi alors qu'elles ont un impact direct sur l'exercice du droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

44. La CSL est partant d'avis que les projets de loi et de règlement grand-ducal sont contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie privée et de la correspondance ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution.

45. Cette vision des choses semble d'ailleurs être confirmée tout récemment par la Cour constitutionnelle allemande qui, dans son jugement du 2 mars 2010, a invalidé la rétention systématique des données électroniques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme pour les mêmes motifs que développés ci-dessus.

46. Ainsi la Cour constitutionnelle a notamment retenu au sujet du stockage des données relatives au trafic et de localisation et notamment en ce qui concerne les données de télécommunication couvertes par la directive 2006/24/CE et le présent projet de règlement grand-ducal ce qui suit:

„Allerdings handelt es sich bei einer solchen Speicherung um einen besonders schweren Eingriff mit einer Streubreite, wie sie die Rechtsordnung bisher nicht kennt. Auch wenn sich die Speicherung nicht auf die Kommunikationsinhalte erstreckt, lassen sich aus diesen Daten bis in die Intimsphäre hineinreichende inhaltliche Rückschlüsse ziehen. Adressaten, Daten, Uhrzeit und Ort von Telefongesprächen erlauben, wenn sie über einen längeren Zeitraum beobachtet werden, in ihrer Kombination detaillierte Aussagen zu gesellschaftlichen oder politischen Zugehörigkeiten sowie persönlichen Vorlieben, Neigungen und Schwächen. Je nach Nutzung der Telekommunikation kann eine solche Speicherung die Erstellung aussagekräftiger Persönlichkeits- und Bewegungsprofile praktisch jeden Bürgers ermöglichen. Auch steigt das Risiko von Bürgern, weiteren Ermittlungen ausgesetzt zu werden, ohne selbst hierzu Anlass gegeben zu haben. Darüber hinaus verschärfen die Missbrauchsmöglichkeiten, die mit einer solchen Datensammlung verbunden sind, deren belastende Wirkung. Zumal die Speicherung und Datenverwendung nicht bemerkt werden, ist die anlasslose Speicherung von Telekommunikationsverkehrsdaten geeignet, ein diffus bedrohliches Gefühl des Beobachtetseins hervorzurufen, das eine unbefangene Wahrnehmung der Grundrechte in vielen Bereichen beeinträchtigen kann.“

47. Par ces motifs, la Cour a décidé entre autres que la directive 2006/24/CE est notamment en contradiction avec l'article 1 de la Loi fondamentale³ (Constitution allemande) et, a fortiori, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

*

48. En raison des développements ci-dessus, notre chambre a le regret de vous communiquer qu'elle marque son profond désaccord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

3 Artikel 1 GG: „(1) Die Würde des Menschen ist unantastbar. Sie zu achten und zu schützen ist Verpflichtung aller staatlichen Gewalt

(2) Das Deutsche Volk bekennt sich darum zu unverletzlichen und unveräußerlichen Menschenrechten als Grundlage jeder menschlichen Gemeinschaft, des Friedens und der Gerechtigkeit in der Welt.

(3) Die nachfolgenden Grundrechte binden Gesetzgebung, vollziehende Gewalt und Rechtsprechung als unmittelbar geltendes Recht.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/02

N° 6113²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les catégories de données à caractère personnel
générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services
de communications électroniques ou de réseaux de communi-
cations publics**

(28.4.2010)

PROJET DE LOI*Article 5, paragraphe 1er, lettre (a) nouveau de la loi du 30 mai 2005*

La première phrase du paragraphe introduit deux restrictions par rapport à la disposition actuelle. L'accès des autorités judiciaires aux données conservées est limité aux infractions qui emportent une peine d'un certain niveau. Par ailleurs, la durée de conservation est portée d'un an à 6 mois.

L'insertion de la première limitation dans le texte est surprenante pour les raisons suivantes. L'article 5 de la loi du 30 mai 2005 fixe les obligations des opérateurs de conserver les données de trafic. Cette loi ne constitue pas, formellement, la base juridique du droit d'accès des autorités judiciaires. Ce droit d'accès relève du Code d'instruction criminelle. Il est difficilement concevable de limiter le droit d'obtenir des informations dans le cadre d'une loi déterminant les obligations de conservation des opérateurs. Dans la pratique, les opérateurs devront d'ailleurs tout conserver, ne sachant pas a priori aux fins de recherche de quelles infractions serviront les données, ni quelle donnée sera utile à cette même fin. De même, les opérateurs ne pourront refuser la communication des données dès lors que le juge d'instruction pourra, par recours à une ordonnance de perquisition et de saisie adoptée en application du droit commun (article 66 CIC), obtenir toutes les données conservées. Dans la logique de la loi sur la protection des données, la légitimité de la conservation des données est établie par les mots „Pour les besoins de la recherche ...“ figurant au début de l'article.

S'il y a lieu de limiter le droit d'accès des autorités judiciaires, il faudra le faire dans le cadre d'une disposition spécifique du Code d'instruction criminelle. Or, l'article 67-1 actuel couvre l'obtention de données de trafic; en effet, il est question, au deuxième alinéa, sub 1), du „repérage des données d'appel de moyens de communication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés“. L'insertion d'une limitation, en termes de peines, dans l'article 5 de la loi de 2005, outre qu'elle est formellement erronée, est dès lors parfaitement superflue.

Pour clarifier le lien entre l'article 5 de la loi de 2005 et l'article 67-1, il pourrait utilement être fait référence à cet article. Le texte pourrait se lire comme suit: „... mise à disposition des autorités judiciaires, agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, ...“. Les mots „dont les maximum ... un an d'emprisonnement“ peuvent utilement être omis.

Les auteurs du projet ne s'expliquent pas sur les raisons qui les ont amenés à restreindre le droit d'accès en portant le taux des peines de 6 mois à un an. Le cabinet d'instruction, contacté par le parquet

général, s'interroge sur cette limitation alors que l'accès aux données de trafic est d'une autre nature que l'interception de communications au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle et que l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Si les juges d'instruction s'interrogent sur la limitation du champ d'application du droit d'accès, ils expriment des réserves sérieuses par rapport à la réduction de la durée de conservation de 12 mois à 6 mois. Ces réserves sont partagées par les parquets. Les nécessités de l'enquête plaident en faveur du maintien de la durée de conservation actuelle, même si les opérateurs entendent limiter les charges que la conservation leur impose. Il ne faut pas perdre de vue qu'une réduction de la durée de conservation peut avoir des implications négatives pour le Luxembourg au niveau de l'entraide pénale internationale.

La deuxième phrase que le projet se propose d'ajouter à l'article, est superflue dans une approche juridique. En effet, tant un appel „fructueux“ qu'un appel „infructueux“ constituent une donnée de trafic.

Le projet de loi se propose encore d'organiser un mécanisme de délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers. Le soussigné s'interroge sur un texte légal qui habilite une entité de droit privée, assumant certaines obligations légales, à „déléguer l'exécution de ces obligations“ à des tiers agissant en leurs noms et pour leur compte. Quel sera le rapport juridique entre ce tiers et le „déléguant“; logiquement, il ne peut s'agir que d'un rapport de droit privé ou est-ce que le législateur, en autorisant cette délégation, entend accepter un transfert de responsabilité? D'après la loi, les opérateurs, pris individuellement, restent et doivent rester responsables de la conservation des données et de l'octroi de l'accès aux autorités judiciaires. Le soussigné suggère de faire abstraction de cette disposition. Si la loi envisage le transfert de responsabilités à un tiers, l'ILR ou une autre entité, il faudra le dire clairement. Si les opérateurs restent responsables, ils pourront toujours organiser un régime de „sous-traitance“ technique régie par le droit privé. Il n'est pas indiqué de prévoir expressément la possibilité d'un tel mécanisme dans la loi, même si les opérateurs sont demandeurs quant à ce type de disposition.

Le texte actuel, comme le texte sous projet, prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal pour fixer les catégories de données de trafic. A la lecture du projet de règlement grand-ducal on note que l'article 1er du règlement semble aller au-delà de sa source légale en ce que sont visées, à côté des données relatives au trafic, terme repris de la loi, les données „connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur“. Or, de deux choses l'une; ou bien le concept légal de données de trafic englobe les données dites connexes, auquel cas il n'est pas besoin de relever cette sous-catégorie à l'article 1er du règlement, ou bien le règlement porte sur des données qui ne sont pas expressément relevées dans le texte légal auquel cas il faudrait élargir ce dernier.

Le soussigné ne saisit pas la pertinence de la dernière phrase du nouvel article 5, paragraphe 1, lettre (a) qui dispose que le règlement „peut également déterminer les formes et modalités“ de mise à disposition. A noter, d'abord, que la loi ne renvoie pas à un règlement sur cette question. La loi ne semble pas envisager la problématique. Par ailleurs, le projet de règlement se limite à déterminer les catégories. Si les termes „formes et modalités“ de mise à disposition des données devaient englober un mécanisme d'accès direct par voie électronique, il faudrait le prévoir dans la loi, à l'instar des systèmes d'accès prévus à d'autres banques de données. Dans ces conditions, le soussigné propose de supprimer cette dernière phrase.

Article 5, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2005

Le parquet général n'a pas d'observation à formuler.

Article 9, paragraphe 1, lettre (a), nouveau de la loi du 30 mai 2005

Il est renvoyé aux observations se rapportant à l'article 5.

Article 9, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2005

Le parquet général n'a pas d'observation à formuler.

Article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Il est renvoyé aux observations se rapportant à l'article 5 en ce qui concerne le relèvement des taux des peines.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL*Article 1er:*

Il est renvoyé aux commentaires relatifs au nouveau texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 30 mai 2005.

Articles 2 et 3:

Le parquet général n'a pas d'observation par rapport à ces articles.

Article 4:

Cet article prévoit que le traitement des données est soumis au respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que la Commission nationale est compétente pour opérer des contrôles.

Même si cette question ne concerne pas directement le parquet général, il convient de marquer des réserves par rapport à cette disposition. Elle est parfaitement superflue alors que le rappel du respect de la loi du 2 août 2002 est une évidence. Par ailleurs, la compétence de la Commission nationale trouve sa source dans la loi du 2 août 2002 et ne saurait être fondée sur un règlement grand-ducal qui se base sur une autre loi et qui a un objet très particulier, à savoir la détermination des catégories de données de trafic. La loi du 30 mai 2005 opère, à l'article 12, un renvoi général à la compétence de la Commission nationale pour ce qui est du contrôle de l'application de la loi et des règlements d'exécution.

Article 5:

Cet article est encore superflu alors qu'il ne fait que répéter la teneur de dispositions légales.

Article 6:

L'obligation de la Commission nationale de transmettre des informations à la Commission de l'Union européenne trouve son fondement dans le droit européen. S'il y a lieu de reprendre cette mission en droit national, il faut le faire dans le cadre d'une disposition plus générale à ajouter à la loi du 2 août 2002. L'article 6 n'a pas sa place dans un règlement grand-ducal déterminant les catégories de données de trafic.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/03

N° 6113³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Commission nationale pour la protection des données sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics (26.4.2010)	1
2) Avis complémentaire du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics – Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre des Communications et des Médias (16.4.2010).....	11

*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal déterminant les catégories de données à caractère
personnel générées ou traitées dans le cadre de la four-
niture de services de communications électroniques ou
de réseaux de communications publics
(26.4.2010)**

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 9 février 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi No 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle (ci-après: le projet de loi) et au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à

caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics (ci-après le projet de règlement grand-ducal).

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal se placent dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave. Ces textes traitent plus précisément de la rétention des données relatives au trafic et de données de localisation en matière de télécommunications en vue d'assurer leur disponibilité à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves.

La disponibilité des données de localisation et de trafic aux autorités judiciaires va au-delà de la conservation de données que les opérateurs effectuent en tout état de cause pour leurs propres besoins opérationnels, techniques et administratifs.

Elle concerne les données personnelles de tous les citoyens utilisant des moyens de télécommunication électronique. Elle porte dès lors atteinte à la sphère privée de l'ensemble de la population qui se trouve en quelque sorte placée sous une suspicion généralisée („*verdachtsunabhängiger Generalverdacht*“). Certes, la rétention ne porte pas directement sur le contenu des communications, mais uniquement sur les données de trafic et de localisation. Cependant, l'accès à ces données permet de connaître toutes sortes d'informations sur la vie privée et de reconstituer une grande partie des contacts sociaux de tout un chacun. Par ailleurs, il permet de retracer les déplacements de chaque individu utilisant un téléphone mobile. L'accès à ces données révèle des informations concernant non seulement la personne directement ciblée, par exemple un auteur présumé d'une infraction, mais concernant également toutes les personnes ayant communiqué avec elle par téléphone, courriel etc.

A ce sujet, on peut citer la Cour constitutionnelle allemande:

„(a) *Die sechs Monate andauernde Möglichkeit des Zugriffs auf sämtliche durch eine Inanspruchnahme von Telekommunikationsdiensten entstandenen Verkehrsdaten bedeutet eine erhebliche Gefährdung des in Art. 10 Abs. 1 GG verankerten Persönlichkeitsschutzes. Dass ein umfassender Datenbestand ohne konkreten Anlass bevorratet wird, prägt auch das Gewicht der dadurch ermöglichten Verkehrsdatenabrufe. Von der Datenbevorratung ist annähernd jeder Bürger bei jeder Nutzung von Telekommunikationsanlagen betroffen, so dass eine Vielzahl von sensiblen Informationen über praktisch jedermann für staatliche Zugriffe verfügbar ist. Damit besteht für alle am Telekommunikationsverkehr Beteiligten das Risiko, dass im Rahmen konkreter behördlicher Ermittlungen über einen längeren Zeitraum hinweg Verkehrsdaten abgerufen werden. Dieses Risiko konkretisiert sich im einzelnen Abruf, weist jedoch angesichts der flächendeckenden Erfassung des Telekommunikationsverhaltens der Bevölkerung weit über den Einzelfall hinaus und droht, die Unbefangenheit des Kommunikationsaustauschs und das Vertrauen in den Schutz der Unzugänglichkeit der Telekommunikationsanlagen insgesamt zu erschüttern (vgl. zu einzelnen Datenabrufen BVerfGE 107, 299 <320>).*

(b) *In dem Verkehrsdatenabruf selbst liegt ein schwerwiegender und nicht mehr rückgängig zu machender Eingriff in das Grundrecht aus Art. 10 Abs. 1 GG. Ein solcher Datenabruf ermöglicht es, weitreichende Erkenntnisse über das Kommunikationsverhalten und die sozialen Kontakte des Betroffenen zu erlangen, gegebenenfalls sogar begrenzte Rückschlüsse auf die Gesprächsinhalte zu ziehen. Zudem weist ein Verkehrsdatenabruf eine erhebliche Streubreite auf, da er neben der Zielperson des Auskunftersuchens notwendigerweise deren Kommunikationspartner erfasst, also vielfach Personen, die in keiner Beziehung zu dem Tatvorwurf stehen und den Eingriff durch ihr Verhalten nicht veranlasst haben (vgl. BVerfGE 107, 299 <318 ff.>).*

Weiter werden in vielen Fällen die durch den Verkehrsdatenabruf erlangten Erkenntnisse die Grundlage für weitere Ermittlungsmaßnahmen bilden, die ohne diese Erkenntnisse nicht durchgeführt worden wären. Solche Ermittlungsmaßnahmen, beispielsweise Wohnungsdurchsuchungen oder Überwachungen der Telekommunikation, können ihrerseits den Betroffenen erheblich belasten, ohne dass es darauf ankommt, ob sie den gegen ihn bestehenden Verdacht einer strafbaren Handlung erhärten oder widerlegen. Auch die darin liegenden Nachteile können im Anschluss an die Ermittlungsmaßnahme nicht mehr behoben werden.“¹

¹ BVerfG, 1 BvR 256/08 vom 11.3.2008, Absatz-Nr. 155-157

La rétention des données et l'accès à ces données par les autorités chargées de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions graves constituent une ingérence profonde dans la jouissance des droits fondamentaux prévus par la Constitution et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

En effet, l'article 28 de la Constitution dispose que *„le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.“*

L'article 11 paragraphe (2) de la Constitution dispose que *„l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“*

Enfin, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose ce qui suit:

„Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

Il résulte des trois dispositions susmentionnées qu'une exception aux droits y énoncés n'est possible qu'en vertu d'une loi. Il appartient en outre au législateur de faire la balance entre, d'un côté, un droit fondamental et, de l'autre côté, l'intérêt supérieur qui justifie cette exception.

Toute exception à un droit fondamental ne peut avoir lieu que dans le respect du principe de proportionnalité. La Cour constitutionnelle allemande a énuméré les devoirs du législateur pour ce qui est de la mise en oeuvre de ce principe de proportionnalité en matière de rétention des données:

„Der Grundsatz der Verhältnismäßigkeit verlangt, dass die gesetzliche Ausgestaltung einer solchen Datenspeicherung dem besonderen Gewicht des mit der Speicherung verbundenen Grundrechtseingriffs angemessen Rechnung trägt. Erforderlich sind hinreichend anspruchsvolle und normenklare Regelungen hinsichtlich der Datensicherheit, der Datenverwendung, der Transparenz und des Rechtsschutzes.“²

La rétention des données de télécommunications et les possibilités qu'ouvre l'accès à ces données représentent une atteinte sans précédent au droit au respect de la vie privée. Aux yeux de la Commission nationale, une mesure attentatoire au respect de la vie privée ne se justifie que dans le contexte particulier de la lutte contre la criminalité grave et plus particulièrement le terrorisme et la criminalité organisée et que sous des conditions très strictes, en particulier celle d'un contrôle juridictionnel préalable.

*

**I. LE PROJET DE LOI NO 6113
portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du
30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le
secteur des communications électroniques et de l'article 67-1
du Code d'instruction criminelle**

Le projet de loi No 6113 a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2002/58/CE prévoyait déjà la faculté pour les Etats membres de mettre en place une conservation obligatoire relative aux communications électroniques pour les besoins de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions sans en harmoniser le régime. Au Luxembourg, le

² Bundesverfassungsgericht, 1 BvR 256/08 vom 2.3.2010, 2e „Leitsatz“

législateur a fait usage de cette faculté dans la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques (ci-après désignée „la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“) transposant la prédite directive.

La directive 2006/24/CE a pour but le rapprochement des législations nationales en matière de rétention des données de trafic et de localisation. Elle ne comporte toutefois pas de disposition visant à réglementer l'accès à ces données par les autorités judiciaires. La Cour de justice des Communautés européennes précise en effet ce qui suit:

„A cet égard, il importe de constater que les dispositions de cette directive sont essentiellement limitées aux activités des fournisseurs de services et ne réglementent pas l'accès aux données ni l'exploitation de celles-ci par les autorités policières ou judiciaires des Etats membres.

Plus précisément, les dispositions de la directive 2006/24 tendent au rapprochement des législations nationales concernant l'obligation de conservation de données (article 3), les catégories de données à conserver (article 5), la durée de conservation des données (article 6), la protection et la sécurité des données (article 7) ainsi que les conditions de stockage de celles-ci (article 8).

En revanche, les mesures prévues par la directive 2006/24 n'impliquent pas, par elles-mêmes, une intervention répressive des autorités des Etats membres. Ainsi qu'il ressort notamment de l'article 3 de cette directive, il est prévu que les fournisseurs de services doivent conserver les seules données qui sont générées ou traitées lors de la fourniture des services de communication concernés. Ces données sont uniquement celles qui sont étroitement liées à l'exercice de l'activité commerciale de ces fournisseurs.

La directive 2006/24 régit ainsi des opérations qui sont indépendantes de la mise en oeuvre de toute éventuelle action de coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle n'harmonise ni la question de l'accès aux données par les autorités nationales compétentes en matière répressive ni celle relative à l'utilisation et à l'échange de ces données entre ces autorités. Ces questions, qui relèvent, en principe, du domaine couvert par le titre VI du traité UE, ont été exclues des dispositions de cette directive, ainsi qu'il est indiqué notamment au vingt-cinquième considérant et à l'article 4 de celle-ci.“³

Comme la réglementation des conditions et modalités d'accès ordonnés par les autorités judiciaires sont de la compétence des Etats membres, les dispositions y relatives du projet de loi ne découlent pas de la directive 2006/24/CE. Le projet de loi sous examen ne fait que reprendre les dispositions actuelles des articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 et adapter celles de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Elles sont analysées sous le point B. du présent avis.

A. L'obligation de conservation des données en vertu de la directive 2006/24/CE

1. La finalité de la conservation

La rétention des données a pour but, selon les termes de la directive 2006/24/CE „de garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre dans son droit interne“.

Pour garantir que l'utilisation des données de télécommunication conservées ne dépasse pas la finalité voulue par la directive, une importance particulière revient à la définition des „infractions graves“ et à la limitation des accès. Ces questions seront abordées dans la partie B. du présent avis.

2. Les catégories de données concernées

Le projet de loi ne détermine pas les catégories de données faisant l'objet de la rétention, mais prévoit que celles-ci sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

La loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoyait déjà la détermination des données faisant l'objet de l'obligation de rétention

³ Cour de justice des communautés européennes (grande chambre), 10 février 2009, affaire C-301/06, points 80-83

par un règlement grand-ducal. Or, un tel règlement n'a jamais été adopté ce qui a donné lieu à une situation d'incertitude dans le domaine des droits fondamentaux.

Les catégories de données sont désormais fixées dans le projet de règlement annexé au projet de loi. Ces catégories de données y retenues correspondent à celles fixées par la directive 2006/24/CE.

3. La durée de conservation

La loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoyait initialement une durée de conservation de 12 mois. Cette durée a été ramenée de 12 mois à 6 mois par la loi du 27 juillet 2007 portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale approuve que la durée de conservation des données reste limitée à 6 mois, comme c'est le cas en Allemagne, aux Pays-Bas et dans d'autres pays de l'Union européenne.

4. La question de la sous-traitance

L'obligation de conservation pèse sur les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et les opérateurs d'un réseau public de communication.

Le projet de loi prévoit que les „fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs“. Or, une telle sous-traitance n'est pas prévue par la directive 2006/24/CE. Vu le caractère confidentiel et la quantité des données concernées, la Commission nationale est réservée en ce qui concerne cette possibilité de sous-traitance. Elle s'interroge sur l'opportunité de prévoir la faculté d'externalisation du stockage des données confidentielles concernant des millions de communications.

La loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques contient des dispositions spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité pesant sur les fournisseurs de service, dispositions qui devront encore être renforcées dans le cadre de la transposition du second paquet de directives en matière de télécommunications. Les sous-traitants seront-ils toujours en mesure de répondre à ces exigences qui pèsent sur leurs clients, notamment lorsqu'ils prestent leurs services sous forme de „cloud computing“? Dans l'hypothèse où le législateur maintient le possible recours à un sous-traitant, la Commission nationale estime pour le moins nécessaire de prévoir un encadrement législatif spécifique et rigoureux.

La disposition du projet de loi sous avis relatif à la faculté de la sous-traitance permettrait la mise en place d'un stockage centralisé de données provenant de l'ensemble des opérateurs auprès d'un organisme unique à l'image du „Centraal Informatiepunt Onderzoek Telecommunicatie (CIOT)“ existant au Pays-Bas.

Un tel système peut avoir certains avantages, comme par exemple celui de garantir des standards de sécurité uniformes ou celui d'une meilleure préservation du secret de l'instruction parce que les accès aux données par les autorités policières et judiciaires se feront à l'insu des opérateurs.

Néanmoins, la Commission nationale n'est pas favorable à l'établissement d'un tel système. Elle est d'avis, en effet, qu'un stockage centralisé augmenterait les risques d'abus et de détournements de finalités et le sentiment des citoyens d'être exposés à une surveillance imperceptible de la part des autorités.

Il semble d'ailleurs qu'aux Pays-Bas, l'accès aux données de télécommunications par les autorités policières et judiciaires soit beaucoup plus fréquent que dans d'autres pays, probablement parce que les données sont stockées par un organisme public proche de ces autorités.

5. La question de la sécurité des données

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives aux mesures spécifiques de sécurité à appliquer aux données conservées en application de l'obligation de rétention. Néanmoins, l'article 4 (1) du projet de règlement grand-ducal prévoit que „les données conservées sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 (1) et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

La Commission nationale estime cependant que la question de la sécurité devrait être traitée au niveau de la loi, ne serait-ce que pour garder un parallélisme avec la question de la sous-traitance également prévue au niveau de la loi.

Elle relève que le récent arrêt de la Cour constitutionnelle allemande a jugé inconstitutionnelle la législation allemande régissant la rétention des données notamment en raison des garanties de sécurité jugées insuffisantes.⁴ Ledit arrêt a estimé que l'hypothèse de la conservation des données de communication électronique nécessite des exigences particulières au niveau de la sécurité dans le texte même de la loi et qu'il ne suffit pas d'y renvoyer aux dispositions de la législation générale.⁵

Il paraît dès lors souhaitable de voir compléter le projet de loi par des dispositions relatives aux obligations spécifiques de sécurité en tenant compte de la nature des données et du risque d'atteinte à la vie privée du citoyen.

Le récent arrêt de la Cour constitutionnelle allemande cite comme mesures de sécurité envisageables⁶:

- le stockage distinct sur des serveurs physiquement séparés et déconnectés de l'Internet,
- un chiffrement basé sur un cryptage asymétrique avec une sauvegarde séparée des clés d'encryptage,
- le principe des quatre yeux relatif à l'accès aux données lié à des procédés avancés concernant l'authentification relative à l'accès aux clés d'encryptage,
- la journalisation révisable des accès aux données et leur destruction,
- l'application de mécanismes de correction automatique de fautes respectivement d'erreurs et de méthodes de plausibilité.

En ce qui concerne le principe de séparation des systèmes, le Groupe de travail „ARTICLE 29“ sur la protection des données a également estimé dans son avis 3/2006 que, „*concrètement, les systèmes de stockage de données à des fins d'ordre public devraient logiquement être séparés des systèmes utilisés à des fins commerciales*“.⁷

Finalement, la Commission nationale suggère à l'endroit de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre aux deux autres paragraphes du même article dont les dispositions sont également concernées par le projet de loi.

B. L'accès aux données par les autorités judiciaires

Si on peut considérer que la seule conservation des données de trafic et de localisation n'est attentatoire à la vie privée qu'en cas de défaillance des mesures de sécurité, il en est autrement de l'accès à ces données. En effet, c'est à partir du moment où quelqu'un accède aux données concernant un individu qu'il peut retracer où cet individu s'est trouvé à quel moment, à qui il a téléphoné et de qui il a été appelé ou à qui il a envoyé des SMS ou courriels et de qui il en a reçu, quels sites Internet il a consulté etc.

Il est dès lors nécessaire de voir encadré strictement l'accès des autorités policières et judiciaires en vue de limiter au maximum les atteintes à la vie privée des citoyens.

Il s'agit d'une part de limiter les cas d'ouverture en définissant de manière suffisamment restrictive les infractions dont la recherche, la détection et la poursuite pourra donner lieu à un accès aux données (point 1.) et d'autre part, de prévoir des dispositions réglementant la procédure d'accès qui doivent

4 Bundesverfassungsgericht, 1 BvR 256/08 vom 2.3.2010

5 „Absatz“ 274

Le §9 BDSG y mentionné et son „Anlage“ correspondent aux articles 22 paragraphe (1) et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

6 „Absätze“ 223 et 275

7 Groupe de travail „ARTICLE 29“ sur la protection des données

Avis 3/2006 sur la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication, et modifiant la directive 2002/58/CE

654/06/FR, WP 119

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2006/wp119_fr.pdf

comporter des garanties appropriées visant à exclure toute utilisation allant au-delà de la finalité qui se trouve à la base de la directive et du projet de loi (point 2.).

1. La limitation des infractions pouvant donner lieu à un accès aux données

La rétention des données de communications électroniques telle que prévue par la directive 2006/24/CE vise à garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. La directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer ces infractions graves.

Pour ce faire, deux options se présentent:

- l'établissement d'une énumération d'incriminations auxquelles les faits recherchés doivent correspondre ou
- la définition d'un seuil minimal de peine prévue.

L'établissement par le législateur d'une liste d'infractions apparaît préférable aux yeux de la Commission nationale.

Une énumération limitative permettrait de réserver l'accès aux données aux enquêtes et aux actes de poursuite relatifs à des infractions qui se situent clairement dans le contexte du terrorisme et de la criminalité organisée ou à la poursuite d'infractions dont le degré de gravité permet de les y assimiler. En ce qui concerne la définition des infractions graves, la Cour constitutionnelle allemande s'est exprimée comme suit:

„Für die Strafverfolgung folgt hieraus, dass ein Abruf der Daten zumindest den durch bestimmte Tatsachen begründeten Verdacht einer schweren Straftat voraussetzt. Welche Straftatbestände hiervon umfasst sein sollen, hat der Gesetzgeber abschließend mit der Verpflichtung zur Datenspeicherung festzulegen. Ihm kommt hierbei ein Beurteilungsspielraum zu. Er kann dabei entweder auf bestehende Kataloge zurückgreifen oder einen eigenen Katalog schaffen, etwa um Straftaten, für die die Telekommunikationsverkehrsdaten besondere Bedeutung haben, zu erfassen.“⁸

Si néanmoins le législateur retient la voie de la définition d'un seuil de peine – notamment parce que l'exercice de l'élaboration d'un catalogue apparaît excessivement complexe –, le seuil choisi devrait être suffisamment élevé de façon à garantir que l'accès aux données ne soit possible uniquement pour des infractions dont la gravité ne fait aucun doute.

La Commission nationale considère que le seuil de peine envisagé, à savoir celui d'une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, n'est pas assez élevé vu le nombre certainement très important d'infractions concernées. Un seuil de peine de deux ans d'emprisonnement au moins nous semble mieux correspondre aux motifs de la directive. Tel est d'ailleurs le seuil prévu par l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle en matière d'écoutes téléphoniques. L'accès aux données faisant l'objet de la rétention et les écoutes téléphoniques affectent en effet le même droit fondamental à savoir celui du secret des communications.

Il est à noter que certains pays ont choisi un seuil de peine de cinq ans.

2. L'exigence d'une autorisation judiciaire préalable

Dans son avis du 25 mars 2005, le groupe de l'article 29 estime que les Etats membres devraient mettre en place dans leurs lois de transposition des garanties spécifiques notamment sur les points suivants⁹:

- la limitation des accès en fonction de la définition de l'infraction grave,
- la limitation des accès aux seuls services répressifs compétents et dans les seuls cas des infractions graves définies,

⁸ Bundesverfassungsgericht, 1 BvR 256/08 vom 2.3.2010, Absatz 228

⁹ Groupe de travail „ARTICLE 29“ sur la protection des données

Avis 3/2006 sur la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication, et modifiant la directive 2002/58/CE

654/06/FR, WP 119

- l'exclusion d'une exploration à grande échelle des données conservées (sans éléments suffisants en relation avec une telle infraction).

La Commission nationale considère que tel serait le cas si chaque accès aux données était soumis à autorisation judiciaire préalable.

Or, le projet de loi laisse inchangé les articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui permettent l'accès par la police dans l'hypothèse du crime flagrant et du délit flagrant, sans ordonnance d'un juge d'instruction.

La vérification par le juge constituerait une bonne garantie contre d'éventuels abus. La nécessité d'une ordonnance d'un juge d'instruction permettrait d'empêcher le recours aux données de communications conservées pour des recherches systématiques de type „Rasterfahndung“. Une telle exigence serait par ailleurs de nature à éviter le sentiment diffus de la population d'être surveillé à son insu, les données de connexion et de localisation de tout un chacun étant librement disponibles pour la police.

La Cour constitutionnelle allemande se prononce à ce sujet comme suit:

„Für die Gewährleistung effektiven Rechtsschutzes ist eine Abfrage oder Übermittlung dieser Daten grundsätzlich unter Richtervorbehalt zu stellen.

Nach der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts kann bei Ermittlungsmaßnahmen, die einen schwerwiegenden Grundrechtseingriff bewirken, verfassungsrechtlich eine vorbeugende Kontrolle durch eine unabhängige Instanz geboten sein. Dies gilt insbesondere, wenn der Grundrechtseingriff heimlich erfolgt und für den Betroffenen unmittelbar nicht wahrnehmbar ist (vgl. BVerfGE 120, 274 <331>). Für die Abfrage und Übermittlung von Telekommunikationsverkehrsdaten kann dies der Fall sein. Angesichts des Gewichts des hierin liegenden Eingriffs reduziert sich der Spielraum des Gesetzgebers dahingehend, dass solche Maßnahmen grundsätzlich unter den Vorbehalt richterlicher Anordnung zu stellen sind. Richter können aufgrund ihrer persönlichen und sachlichen Unabhängigkeit und ihrer ausschließlichen Bindung an das Gesetz die Rechte des Betroffenen im Einzelfall am besten und sichersten wahren.“¹⁰

La Commission nationale donne également à considérer que si l'accès aux données dans le cadre de l'enquête de flagrant crime ou de flagrant délit est possible sans autorisation du juge en vertu des articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005, cela entraînerait une contradiction avec le régime de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

La question de l'application des dispositions relatives au repérage des communications dans le cadre d'une enquête pour crime flagrant ou délit flagrant a été examinée par la Cour d'appel:

„Cette localisation de la provenance de l'appel téléphonique [...] constitue un repérage de données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, au sens de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. La compétence pour ordonner un tel repérage appartient en principe au seul juge d'instruction, et ce depuis la loi du 21 novembre 2002 ayant introduit au Code d'instruction criminelle ledit article 67-1. Alors qu'auparavant de telles investigations étaient opérées sur base des articles 65 et 66 du Code d'instruction criminelle, et pouvaient donc également être opérées dans le cadre des crimes et délits flagrants par les officiers de police judiciaire agissant sur base des articles 31 et 33 du Code d'instruction criminelle, le repérage est depuis l'entrée en vigueur de l'article 67-1 réservé à la compétence exclusive du juge d'instruction. Le fait que l'article 67-1 continue à figurer sous la section III „Des transports, perquisitions et saisies“ du chapitre Ier du titre III du Livre premier du Code d'instruction criminelle a uniquement pour objet de distinguer le repérage des moyens de surveillance spéciale des télécommunications (articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle), mais n'autorise pas les officiers de police judiciaire, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont spécialement conférés au titre des crimes et des délits flagrants, à opérer un tel repérage au titre des articles 33 et 31 du Code d'instruction criminelle (perquisition et saisie). L'article 33 du Code d'instruction criminelle est le pendant de l'article 66 du même code, il n'inclut pas les pouvoirs que le juge d'instruction tient de l'article 67-1 dudit code.“¹¹

¹⁰ Bundesverfassungsgericht, 1 BvR 256/08 vom 2.3.2010, „Absätze“ 247 et 248

¹¹ Cour d'appel, cinquième chambre, 26 février 2008, arrêt 106/08 V

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles du projet de loi sous examen, le repérage prévu par le prédit article 67-1 du Code d'instruction criminelle vise non seulement le recours à des données concernant des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage mais aussi le recours à des données concernant des communications qui ont eu lieu avant que le juge d'instruction n'ait ordonné leur repérage.

En effet, l'article en question dispose notamment qu'il s'applique „*au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés*“. Cela ressort d'ailleurs aussi des travaux parlementaires relatifs à la loi du 21 novembre 2002 qui précisent ce qui suit: „*Il ressort dès lors clairement du libellé de cette disposition que la période sur laquelle porte le repérage peut viser aussi bien les communications passées que les communications futures*“¹². Dès lors, dans les deux cas, le repérage est impossible en enquête de flagrance.

La Commission nationale retient donc que la jurisprudence considère que l'accès par la police pendant l'enquête de flagrance ne peut jamais avoir lieu sans ordonnance du juge d'instruction.

Enfin, on peut relever que „*l'enquête de flagrance a pour fondement l'urgence qu'il y a à recueillir les preuves encore existantes, indispensables à la manifestation de la vérité, d'une infraction dont la commission est récente*“.¹³ Or, à la différence de ce qui est le cas par exemple pour les preuves recherchées dans le cadre d'une perquisition au cours d'une enquête de flagrance, il n'existe pas de risque de dépérissement des preuves pour ce qui est des données faisant l'objet de la rétention, puisque leur conservation est assurée pendant le délai de six mois.

La loi ne saurait cependant se borner à déterminer qui a accès aux données et sous quelles conditions. La Commission nationale estime que la protection des droits du citoyen requiert également des sanctions effectives en cas de violation de la loi.

Cette nécessité est déjà mentionnée au niveau de la directive 2006/24/CE:

„*Chaque Etat membre prend, en particulier, les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès intentionnel aux données conservées conformément à la présente directive ou le transfert de ces données qui ne sont pas autorisés par le droit interne adopté en application de la présente directive soient passibles de sanctions, y compris de sanctions administratives ou pénales, qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives.*“ (article 13)

La Commission nationale estime qu'il ne suffit pas que l'accès aux données et leur utilisation illicites soient assortis de sanctions pénales, mais la loi devrait également prévoir dans ces hypothèses la nullité de la preuve en matière de procédure pénale.

Enfin, la Commission nationale constate que l'article 5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 mélange d'un côté la rétention des données pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales (renvoi au paragraphe (1) et au Code d'instruction criminelle) et de l'autre côté l'utilisation de certaines données de trafic dans le cadre de litiges d'ordre civil ou commercial (renvoi aux paragraphes (3) et (4) et mention, dans le deuxième tiret, de „*litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation*“).

La rédaction de cet article pourrait laisser croire que les données faisant l'objet de la rétention imposée par la directive 2006/24/CE peuvent servir de preuves dans des litiges civils ou commerciaux.

La Commission nationale estime que la conservation des données en vertu de la directive 2006/24/CE, d'une part, et la conservation des données de connexion qui sont nécessaires pour établir les factures des abonnés et les paiements pour interconnexion, d'autre part, devraient faire l'objet de paragraphes distincts.

*

¹² Projet de loi No 4889, commentaire de l'article, p. 4

¹³ JurisClasseur, Procédure pénale, fascicule 20, No 2

**II. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les catégories de données à caractère personnel
générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services
de communications électroniques ou de réseaux de commu-
nications publics**

Le projet de règlement grand-ducal détermine les catégories de données faisant l'objet de la rétention. La Commission nationale n'a pas d'observations particulières à formuler à ce sujet étant donné que ce texte reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la directive 2006/24/CE.

En ce qui concerne les mesures de sécurité, il est renvoyé aux observations formulées sous le point A. 5. selon lesquelles la Commission nationale souhaiterait que les mesures de sécurité soient traitées au niveau de la loi.

Elle relève encore que l'article 6 prévoit l'établissement de statistiques sur les accès aux données conservées en application de la directive 2006/24/CE. De telles statistiques, qui sont publiées déjà dans d'autres pays (en matière d'accès aux données de connexion et de localisation ainsi que dans le domaine des écoutes téléphoniques et interceptions de correspondances), sont susceptibles de contribuer à une plus grande transparence, à la prévention des abus et au contrôle démocratique dans ce domaine.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 26 avril 2010.

La Commission nationale pour la protection des données,

Le Président,
Gérard LOMMEL

Le Membre effectif,
Pierre WEIMERSKIRCH

Le Membre effectif,
Thierry LALLEMANG

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les catégories de données à caractère personnel
générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services
de communications électroniques ou de réseaux de communi-
cations publics – Dépêche du Procureur général d'Etat au
Ministre des Communications et des Médias**

(16.4.2010)

Monsieur le Ministre,

En complément au courrier du 24 mars 2010 transmettant l'avis du parquet général sur le
projet de loi portant modification

- *des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications électroniques et*
- *de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle*

ainsi que sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel gérées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics,

je voudrais apporter la mise au point suivante.

La réduction de la durée de conservation des données dites de trafic de 12 mois à 6 mois à l'article 5 n'est certes pas introduite par le projet de loi actuel, mais a déjà été opérée par la loi du 27 juillet 2007 dont l'article 33 (4) dispose que „aux articles 5 paragraphe (1) lettre a) et 9 paragraphe (1) lettre a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques la durée de „12 mois“ est remplacée par celle de „6 mois“.

Cela n'enlève toutefois rien aux réserves formulées par les parquets et les cabinets d'instruction qui préconisent un délai plus long.

En vous remerciant de bien vouloir considérer cette mise au point lors de l'examen de l'avis, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

*Pour le procureur général d'Etat,
le procureur général d'Etat adjoint,*
Georges WIVENES

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/04

N° 6113⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
déterminant les catégories de données à caractère person-
nel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de
services de communications électroniques ou de réseaux de
communications publics**

(28.4.2010)

Par sa lettre du 12 mars 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONCERNANT LE PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2006/24/CE se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l'obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l'article 15 (1) de la directive 2002/58/CE – le projet de loi sous avis prévoit principalement, à coté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l'article 1er de la directive 2006/24/CE. Ainsi, il est proposé de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en ce sens que les données retenues ne peuvent être utilisées que pour la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Le deuxième élément de la directive 2006/24/CE requérant une mesure de transposition, à savoir celle de la détermination des données à retenir par les opérateurs et fournisseurs de services, prévues à l'article 5 de la directive 2006/24/CE, est mis en oeuvre par le biais d'un règlement grand-ducal.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, ce dernier article sera également modifié pour des raisons de cohérence.

La Chambre des Métiers est d'accord avec la façon dans laquelle les auteurs transposent les éléments de la directive 2006/24/CE.

*

2. CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SOUS RUBRIQUE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit luxembourgeois certaines dispositions de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter l'obligation de conservation des données – dont le principe est inscrit aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques – en déterminant les catégories de données à conserver conformément aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

La Chambre des Métiers est d'accord avec la façon dans laquelle les auteurs transposent les éléments de la directive 2006/24/CE dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver les deux projets sous avis.

Luxembourg, le 28 avril 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6113/05

N° 6113⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
déterminant les catégories de données à caractère person-
nel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de
services de communications électroniques ou de réseaux de
communications publics**

(8.6.2010)

Par dépêche du 11 février 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

1. INTRODUCTION

Les communications électroniques génèrent d'innombrables données relatives au trafic qui sont enregistrées et exploitées par les opérateurs et fournisseurs d'accès ou de services de communications électroniques.

Ces données relevant de la téléphonie fixe ou mobile, de courriels, d'SMS et de l'utilisation d'Internet sont constituées:

- de la source de la communication;
- de la destination d'une communication;
- de la date, de l'heure et de la durée de la communication;
- du type de communication;
- de la machine utilisée pour communiquer, et
- de la location des équipements de communication,

à l'exception du contenu des communications et des pages web visitées.

Il est ainsi possible de retracer quel usager a téléphoné ou envoyé un „SMS“ ou un „e-mail“, quand, à qui, pendant combien de temps et de quel endroit.

Il s'ensuit que, sur base des données du trafic, il est possible de se faire une idée plus ou moins précise de certains aspects de la vie privée de l'usager.

La directive 2002/58/CE, dénommée „directive vie privée et communications électroniques“ (transposée en droit luxembourgeois par la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques), rappelle comme principe de base que les Etats membres

de l'Union européenne doivent garantir, par leur législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications électroniques. En particulier, ils doivent interdire, à toute personne autre que l'utilisateur, d'écouter, d'intercepter ou de stocker les communications sans le consentement des utilisateurs concernés.

Les données précitées peuvent cependant être utilisées par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques pour leur facturation. Elles peuvent également servir à des fins commerciales, toutefois, dans ce cas, uniquement après autorisation des consommateurs concernés.

Outre ces objectifs de facturation ou commerciaux, des raisons d'ordre public (sécurité nationale, prévention, recherche, détection et poursuite d'infractions pénales, utilisation non autorisée du système de communications électroniques, communications à destination du numéro d'appel d'urgence 112) peuvent également être invoquées pour justifier le traitement ultérieur des données relatives au trafic.

L'Union européenne impose ainsi aux Etats membres d'obliger les opérateurs et fournisseurs d'accès et de services de communications électroniques à conserver les données sur le trafic, pendant une durée limitée déterminée, et de les mettre, en cas de besoin, à la disposition des autorités nationales compétentes.

Il ne peut toutefois, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, être recouru à ces données que dans les cas où il s'agit d'une „*mesure nécessaire, appropriée et proportionnée dans une société démocratique*“.

Après le délai de conservation défini, les données doivent être détruites ou rendues anonymes, à l'exception toutefois des données consultées qui sont préservées.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rois entendent transposer en droit national les nouvelles dispositions de la directive 2006/24/CE (modifiant la directive 2002/58/CE précitée) sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

*

2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DIRECTIVE 2006/24/CE

La directive sous rubrique, censée renforcer la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité, vise à harmoniser les dispositions des Etats membres relatives aux obligations des fournisseurs de services de communications électroniques en matière de conservation des données. L'objectif est de garantir la disponibilité de ces données afin de pouvoir rechercher, détecter et poursuivre les infractions graves.

La directive définit notamment:

- les catégories de données à conserver;
- la durée de conservation;
- les conditions à observer pour le stockage des données conservées, et
- les principes à respecter en matière de sécurité des données.

La renégociation au niveau européen de la question de la conservation des données des communications électroniques a fait l'objet de discussions fort controversées. Ainsi la Cour constitutionnelle allemande a-t-elle déclaré une loi afférente comme anticonstitutionnelle puisqu'elle était jugée peu transparente, sans suffisamment de garde-fous quant à l'utilisation ultérieure des données, violant la vie privée des citoyens non suspects, et disproportionnée par rapport à son objectif, notamment la lutte contre la criminalité grave et le terrorisme.

*

3. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/24/CE EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le projet de loi sous avis a pour objet de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par des „*infractions graves*“ pour lesquelles un stockage des données des communications électroniques est obligatoire, et de déterminer quelles données sont à retenir par les opérateurs et fournisseurs de service.

En outre, la durée obligatoire de conservation des données est ramenée de 12 à 6 mois.

Nul ne conteste que le stockage de données relatives au trafic des communications fait partie intégrante de la lutte contre la criminalité grave. Nul ne conteste non plus qu'il s'agit en l'occurrence d'un sujet très délicat qui touche à la vie privée des citoyens et au secret professionnel de certaines professions telles que les médecins, les avocats, etc.

Il en est de même du secret des sources des journalistes; faut-il rappeler dans ce contexte l'affaire de la confiscation de données qui, il y a quelques années, a été ordonnée par un ministre opposé à un quotidien et son rédacteur en chef, afin d'établir les sources de supposées indiscretions, somme toute insignifiantes, et qui ne relevaient certainement pas de la „*criminalité grave*“?

Même si une partie des citoyens semble minimiser le droit à la protection de la vie privée par rapport à l'aspiration à la sécurité (du genre: „*Je n'ai rien à cacher, donc je ne vois aucun inconvénient à être contrôlé et surveillé*“), il faut toutefois reconnaître que les différentes données personnelles collectées dans de nombreuses bases de données, de même que l'explosion du nombre de caméras de surveillance, menacent le respect de la vie privée de tous ceux qui demandent l'application de leur droit afférent.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui estiment que la conservation généralisée d'informations n'apporte pas de solution aux problèmes de sécurité et n'offre aucune garantie contre le terrorisme et la grande criminalité.

Il est en effet fréquent que les opérateurs ne disposent pas des moyens techniques requis pour pouvoir identifier l'utilisateur de services de télécommunications. Ainsi, on ne peut par exemple pas déterminer si l'utilisateur final a lui-même consulté un site web, ni quel site Internet est concerné, du fait que souvent plusieurs utilisateurs se cachent derrière une seule adresse IP. En outre, les données sur le trafic Internet sont inutilisables en tant que pièce à conviction en raison du fait qu'elles peuvent très facilement être falsifiées ou manipulées par des individus ayant des connaissances informatiques avancées.

Comme par ailleurs les usagers de cartes prépayées de la téléphonie mobile ne sont pas obligés de déclarer leur identité, les communications au départ ou à l'arrivée à partir des appareils visés ne sauront être attribuées à un usager déterminé.

Les délinquants de la grande criminalité ne se heurteront donc certainement pas aux dispositions légales qui nous préoccupent; la généralisation de la conservation des données touchera plutôt les simples citoyens qui sont, a priori, tous considérés comme suspects ou potentiellement dangereux.

Comme le stockage des données en question empiète sur la vie quotidienne de tout un chacun et menace les valeurs et les libertés fondamentales érigées en principes confirmés par le traité de Lisbonne, notamment par la charte européenne des droits fondamentaux, il s'agira tout d'abord de protéger le droit des citoyens à la confidentialité lorsqu'ils utilisent des services de communications électroniques, condition que, selon la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le projet de loi sous avis ne remplit pas pour les deux raisons qui suivent,

a) description de la finalité

Selon la directive 2006/24/CE, le terme „*infraction grave*“ devrait être clairement défini et encadré; tout autre traitement devrait être exclu ou strictement limité, sur la base de garanties spécifiques.

Le projet de loi entend répondre à cette obligation en considérant comme graves les infractions dont le maximum de la peine est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Etant donné que par cette définition la très grande majorité des infractions rentrent dans le champ d'application de la loi sous examen, la Chambre estime qu'il n'y a pas de rapport raisonnable entre le but recherché (la répression des infractions relevant de la grande criminalité et du terrorisme) et les moyens mis en oeuvre pour y arriver.

b) limitation de l'accès

Les données stockées par les fournisseurs de services de communications électroniques devraient être mises à la disposition des seuls services répressifs expressément désignés, en l'occurrence les autorités judiciaires, lorsqu'une telle mise à disposition est nécessaire, appropriée et proportionnée pour la recherche, la détection, la poursuite et/ou la prévention des infractions dans le cadre strict d'une instruction judiciaire ordonnée par un juge d'instruction sur base de soupçons concrets.

La disposition introduite dans le projet de loi sous avis, permettant aux fournisseurs et opérateurs de services de communications électroniques de déléguer l'exécution de l'obligation de stockage des données à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, est totalement contraire à l'article 7 de la directive 2006/24/CE (protection et sécurité des données), qui oblige en effet les fournisseurs de services de communications électroniques à respecter un minimum de principes pour assurer la sécurité des traitements des données, notamment le principe de sécurité organisationnelle et technique et de limitation de l'accès aux données.

Comme le projet de loi reste totalement muet sur les conditions de la délégation prévue, de même que sur le statut et la surveillance d'un tel „gestionnaire-bis“ des données, et comme il permet même une multiplication des acteurs appelés à gérer les données, la confidentialité est sérieusement menacée, ceci d'autant plus que même une exportation des données auprès d'un ou de plusieurs gestionnaires en dehors du territoire national n'est pas exclue.

*

4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Etant donné que les technologies des communications électroniques se développent rapidement, en particulier en ce qui concerne la téléphonie et Internet, il est primordial que, dans la lutte contre la grande criminalité, le cadre légal puisse rapidement suivre l'évolution des protocoles techniques. Le recours à un règlement grand-ducal semble donc, en principe, de mise.

En ce qui concerne toutefois le règlement grand-ducal annexé au projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose des questions sur la technique législative appliquée en l'occurrence.

Ainsi, une partie des définitions des notions en la matière figurent dans une loi, notamment celle du 30 mai 2005 – et non pas du „5“ mai 2005, comme il est erronément écrit au 3e alinéa du préambule – alors que les définitions complémentaires issues de la directive 2006/24/CE (à l'exception de celle de „l'utilisateur“, qui figure déjà dans la loi précitée) sont reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

A la lumière des réflexions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6113/06

N° 6113⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

Par dépêche du 12 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés ainsi que celui du Parquet général ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 26 avril 2010.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données et un avis complémentaire du Parquet général ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 30 avril 2010.

Finalement, l'avis de la Chambre des métiers lui a été communiqué par dépêche du 21 mai 2010.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dont le projet sous avis tend à modifier les articles 5 et 9, fut une première fois modifiée par la loi du 27 juillet 2007 portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Cette modification a eu notamment pour objet de réduire le temps de conservation des données relatives au trafic des communications électroniques de 12 à 6 mois.

D'après son exposé des motifs, le projet de modification de la loi sous avis vise les articles 5 et 9 et a principalement pour objet de transposer en droit national „certains éléments“ de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

La modification proposée par le projet de loi sous revue apporte des précisions relatives à la rétention des données relatives au trafic et de données de localisation en matière de télécommunication en vue d'assurer leur disponibilité à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. Elle s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et répond de ce fait au principe de proportionnalité qui régit toute exception à un droit fondamental. L'article 11(2) de la Constitution dispose que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la

loi. L'article 8 (2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoute qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour respecter strictement ce cadre, les auteurs du projet de loi ont retenu comme infractions rempissant le caractère de gravité visé celles qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, alors que la disposition actuelle de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle prévoit une peine égale ou supérieure à 6 mois. Les auteurs du projet ont également opté pour la durée minimale de conservation prévue par la directive à transposer, à savoir 6 mois, alors que la durée maximale prévue est de deux ans.

Toujours pour respecter les limites fixées par les normes supérieures, le Conseil d'Etat peut faire sienne la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. A cet effet, il est proposé de modifier également le paragraphe 2 des articles 5 et 9 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Une jurisprudence en la matière confirme que „la compétence pour ordonner un tel repérage appartient en principe au juge d'instruction ...“ (Arrêt 106/08 V du 26 février 2008 de la Cour d'appel).

Par ailleurs, comme il s'agit de transposer une directive européenne, le Conseil d'Etat déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas ajouté un tableau de concordance permettant de voir dans quels textes législatifs les „autres éléments“ de la directive sont ou seront transposés. Ainsi par exemple, l'article 13, paragraphe 2 prévoit que „chaque Etat membre prend, en particulier, les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès intentionnel aux données conservées conformément à la présente directive ou le transfert de ces données qui ne sont pas autorisés par le droit interne adopté en application de la présente directive soient passibles de sanctions, y compris de sanctions administratives ou pénales, qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives“. Cette disposition n'est pas prévue dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat a bien pris note que les auteurs ont opté pour une deuxième voie de transposition partielle de la directive précitée par le biais du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Or, le Conseil d'Etat insiste à ce que ce règlement se limite à sa base légale, à savoir les catégories de données. Les autres dispositions de la directive, telles que les nouvelles notions à définir, la sécurité des données et l'établissement de statistiques seront ainsi à introduire dans la loi.

Parmi ces nouvelles notions se trouve celle relative aux données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur, ainsi que la notion d'appel téléphonique infructueux. L'article 3, paragraphe 2 de la directive précise le cadre de la fourniture des services de communication concernés, comme étant celui „des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communications“ tandis que la loi précitée du 30 mai 2005 limite le champ d'application au cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics.

Quant aux exigences relatives à la sécurité du stockage des données, plutôt que de prévoir une référence aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'elles soient inscrites au sein du texte sous revue.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la directive 2006/24/CE précitée, le Luxembourg avait déclaré qu'il entendait recourir à l'article 15, paragraphe 3, de la directive précitée afin d'avoir la possibilité de différer jusqu'au 15 mars 2010 l'application de cette directive pour ce qui est de la conservation de données de communication concernant l'accès à l'internet, la téléphonie par l'internet et le courrier électronique par l'internet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphe 1er

Les modifications par rapport au texte existant consistent à

1. limiter l'accès des autorités judiciaires aux données conservées pour les infractions qui emportent une peine égale ou supérieure à un an; comme ceci relève du Code d'instruction criminelle et comme les opérateurs devront de toute façon tout conserver, ne sachant *a priori* ni aux fins de recherche de quelles infractions serviront les données ni quelle donnée sera utile à cette même fin, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet ajout, qui fait d'ailleurs l'objet de l'article 2;
2. préciser la durée de conservation des données de 6 mois qui débute avec la date de la communication;
3. étendre l'obligation de conservation aux appels infructueux; étant donné que ceci reflète les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la directive, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette précision, même si, dans une approche juridique, elle est superflue car peu importe si un appel est fructueux ou infructueux, il constitue une donnée du trafic;
4. prévoir un mécanisme de délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition. Les auteurs du projet de loi prévoient-ils avec la sous-traitance un transfert de responsabilité? Ou s'agirait-il d'un simple rapport de droit privé? L'Institut luxembourgeois de régulation aurait-il éventuellement ce rôle de sous-traitant? Quels sont les risques liés à une centralisation auprès d'un seul sous-traitant, qui serait en plus une entité de droit public? Si le législateur veut prévoir un système de sous-traitance, n'y aurait-il pas lieu d'en prévoir un encadrement législatif spécifique? D'après le Conseil d'Etat, les opérateurs seront les seuls responsables de la conservation des données, même s'ils organisent un régime technique de sous-traitance régi par le droit privé. En l'absence de précisions suffisantes quant aux organismes concernés, pour des raisons d'insécurité juridique et dans le souci de la préservation de la protection en cascade des données, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution qu'il demande de supprimer;
5. ajouter au règlement grand-ducal sur les catégories de données les formes et les modalités suivant lesquelles les données sont à mettre à disposition des autorités judiciaires. Comme la loi ne renvoie ni à un règlement sur cette question ni à un système d'accès direct comme prévus à d'autres banques de données, le Conseil d'Etat insiste à ce que la dernière phrase de l'article sous avis soit supprimée. En outre, il a une préférence pour les procédures généralement applicables en cette matière et prévues par le Code d'instruction criminelle.

Paragraphes 2 et 4

Sans observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations se rapportant au paragraphe 1er.

Article 2

Cet article a trait à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle dont le paragraphe 1er précise:

„Lorsque le juge d'instruction saisi de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à 6 mois d'emprisonnement, estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.“

Le texte sous avis prévoit de relever le minimum des peines de 6 à 12 mois; comme il relève d'un choix politique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6113/07

N° 6113⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

CORRIGENDUM

(1.7.2010)

Dans le document parlementaire 6113, dans l'Arrêté Grand-Ducal de dépôt, il y a lieu de lire „articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005“.

L'Arrêté Grand-Ducal de dépôt prend la teneur suivante:

„Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias présentera en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 5 février 2010

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI“

Par conséquent l'intitulé dans les documents parlementaires 6113, 6113¹, 6113², 6113³, 6113⁴, 6113⁵ et 6113⁶ se lit:

„Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/08

N° 6113⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.7.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adoptés dans sa réunion du 1er juillet 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a faite sienne.

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 – article 1er – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1er la teneur suivante:

„1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) *Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver*

ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“ “

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du mécanisme de délégation d'exécution des obligations vers des tiers.

L'amendement 1 ci-dessus énoncé a précisé pour objet de tenir compte de cette opposition formelle, la commission proposant de supprimer la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 2 – article 1er – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1er comme suit:

„2) Au paragraphe (2), ~~1er tiret~~, de l'article 5, ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“~~. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:

„– ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“ “

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 3 – article 1er – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante:

„3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou

appel. Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. “ “

Afin de maintenir un parallélisme avec l'amendement 1, la commission propose de supprimer également au point 3 de l'article 1er la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 4 – article 1er – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante:

„4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit: ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~**

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Amendement 5 – article 1er – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1er libellé ainsi:

„5) **Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:**

„Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.“

La commission tient ainsi compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1er point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

Amendement 6 – article 1er – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1er libellé ainsi:

„6) **Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:**

„Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n’ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.” “

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l’amendement 5, la commission inclut les dispositions de l’article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l’établissement de statistiques au projet de loi.

Au nom de la Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m’envoyer l’avis du Conseil d’Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d’urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d’été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d’Etat sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI 6113

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l’article 67-1 du Code d’instruction criminelle

Art. 1er. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l’article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

- „(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d’infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d’informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L’obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l’internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l’exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou pri-

vées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

- 2) Au paragraphe (2), ~~1er tiret~~, de l'article 5, ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“~~; ~~le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:~~

„- ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“

- 3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

- 4) ~~Au Le~~ paragraphe (2) de l'article 9 ~~est remplacé comme suit: „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“~~.

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

- 5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.“

- 6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,**
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,**
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.**

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.“

Art. 2. A l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes „6 mois“ sont remplacés par les termes „un an“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/09

N° 6113⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2010)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 1er juillet 2010 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Développement durable dans sa séance du même jour.

Quant aux amendements 1 et 3, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les dispositions visant à déléguer l'exécution des obligations de conservation et de mise à disposition des données relatives au trafic ont été abandonnées.

L'amendement 2 précise au premier tiret, paragraphe 2 de l'article 5 que sont visées soit les autorités judiciaires qui agissent dans le cadre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, soit celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du même Code; les références au flagrant délit ainsi que celles relatives à l'article 40 du Code ont été supprimées. Ainsi il est garanti que le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement de même que l'amendement 4 qui reprend la même disposition sous l'article 9, paragraphe 2.

Par les amendements 5 et 6, des articles nouveaux 5-1 et 5-2 sont introduits dans la loi à modifier, afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat qui avait suggéré de transposer ces dispositions de la directive 2006/24/CE non pas dans un règlement grand-ducal mais dans le corps du texte de loi. Partant, les amendements sous revue trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/10

N° 6113¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 février 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010, ainsi qu'un avis complémentaire en date du 6 juillet 2010.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- La Chambre des Salariés le 15 avril 2010;
- Le Parquet général le 24 mars 2010;
- La Commission nationale pour la protection des données le 26 avril 2010;
- La Chambre des Métiers le 28 avril 2010;
- La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 juin 2010;
- La Commission consultative des Droits de l'Homme le 29 juin 2010.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'est réunie une première fois en date du 25 février 2010. Lors de cette réunion, le Ministre des Communications et des Médias a présenté le projet de loi sous examen aux membres de la commission parlementaire qui ont ensuite désigné Mme Christine Doerner comme rapportrice.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la réunion du 28 juin 2010.

Dans sa réunion du 1er juillet 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a avisé les amendements parlementaires susmentionnés en date du 6 juillet 2010.

Le 8 juillet 2010, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2006/24 se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l'obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l'article 15 (1) de la directive 2002/58, dénommée „directive vie et communications électroniques“ – le projet de loi sous examen prévoit principalement, à coté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l'article 1er de la directive 2006/24.

Le deuxième élément de la directive 2006/24 requérant une mesure de transposition, à savoir celle de la détermination des données à retenir par les opérateurs et fournisseurs de services, prévues à l'article 5 de la directive 2006/24, est mis en œuvre par le biais d'un règlement grand-ducal.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, cet article sera également modifié pour des raisons de cohérence tel qu'il sera plus amplement exposé au commentaire de l'article afférent du présent projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate d'emblée que la modification proposée par le projet de loi sous revue apporte des précisions relatives à la rétention des données relatives au trafic et de données de localisation en matière de télécommunication en vue d'assurer leur disponibilité à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. Ce remaniement s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et répond de ce fait au principe de proportionnalité qui régit toute exception à un droit fondamental. Ainsi, la Haute Corporation souligne que l'article 11 (2) de la Constitution dispose que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi alors que l'article 8 (2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoute qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour respecter strictement ce cadre, les membres du Conseil d'Etat notent que les auteurs du projet de loi ont retenu comme infractions remplissant le caractère de gravité visé celles qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, alors que la disposition actuelle de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle prévoit une peine égale ou supérieure à 6 mois. S'y ajoute que les auteurs du projet ont également opté pour la durée minimale de conservation prévue par la directive à transposer, à savoir 6 mois, alors que la durée maximale prévue est de deux ans.

Toujours pour respecter les limites fixées par les normes supérieures, le Conseil d'Etat peut faire sienne la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. A cet effet, il est proposé de modifier également le paragraphe 2 des articles 5 et 9 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Une jurisprudence en la matière confirme que „la compétence

pour ordonner un tel repérage appartient en principe au juge d'instruction ...“ (Arrêt 106/08 V du 26 février 2008 de la Cour d'appel).

Par ailleurs, comme il s'agit de transposer une directive européenne, le Conseil d'Etat déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas ajouté un tableau de concordance permettant de voir dans quels textes législatifs les „autres éléments“ de la directive sont ou seront transposés. Notons à cet égard que le Gouvernement, à la demande de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, a établi un tel tableau de concordance, qui est repris en annexe 1 du présent rapport.

Ainsi par exemple, l'article 13, paragraphe 2 prévoit que „chaque Etat membre prend, en particulier, les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès intentionnel aux données conservées conformément à la présente directive ou le transfert de ces données qui ne sont pas autorisés par le droit interne adopté en application de la présente directive soient passibles de sanctions, y compris de sanctions administratives ou pénales, qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives“. Cette disposition n'est pas prévue dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat a bien pris note que les auteurs ont opté pour une deuxième voie de transposition partielle de la directive précitée par le biais du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Or, le Conseil d'Etat insiste à ce que ce règlement se limite à sa base légale, à savoir les catégories de données. Les autres dispositions de la directive, telles que les nouvelles notions à définir, la sécurité des données et l'établissement de statistiques, seront ainsi à introduire dans la loi.

Parmi ces nouvelles notions se trouve celle relative aux données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur, ainsi que la notion d'appel téléphonique infructueux. L'article 3, paragraphe 2 de la directive précise le cadre de la fourniture des services de communication concernés, comme étant celui „des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communications“ tandis que la loi précitée du 30 mai 2005 limite le champ d'application au cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics.

Quant aux exigences relatives à la sécurité du stockage des données, plutôt que de prévoir une référence aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'elles soient inscrites au sein du texte sous revue.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la directive 2006/24/CE précitée, la Haute Corporation fait remarquer que le Luxembourg avait déclaré qu'il entendait recourir à l'article 15, paragraphe 3 de la directive précitée afin d'avoir la possibilité de différer jusqu'au 15 mars 2010 l'application de cette directive pour ce qui est de la conservation de données de communication concernant l'accès à l'internet, la téléphonie par l'internet et le courrier électronique par l'internet.

Enfin, pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 1er juillet 2010, la commission parlementaire a tenu compte d'une grande partie des observations du Conseil d'Etat, ce que la Haute Corporation approuve dans son avis complémentaire du 6 juillet.

*

IV. LES AVIS DES DIFFERENTES INSTANCES

Un certain nombre d'avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique. D'un point de vue général, les différentes instances se montrent plutôt critiques par rapport à certaines dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique.

C'est en premier lieu la définition de l'infraction grave du projet de loi qui est critiquée par plusieurs acteurs. Ainsi, la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme, et à l'exception du Parquet Général, estiment qu'avec cette définition, la très grande majorité des infractions rentrent dans le champ d'application du projet de loi. En fixant le seuil d'infractions

pénales pour la conservation des données à une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an, la quasi-totalité des infractions du code pénal serait visée, dépassant ainsi très largement les actes de terrorisme et de criminalité organisée. La rétention des données de télécommunications et les possibilités qu'ouvre l'accès à ces données représentent une atteinte sans précédent au droit au respect de la vie privée. Une mesure attentatoire au respect de la vie privée ne se justifie que dans le contexte particulier de la lutte contre la criminalité grave et plus particulièrement le terrorisme et la criminalité organisée et que sous des conditions très strictes, en particulier celle d'un contrôle juridictionnel préalable. La nécessité d'une autorisation judiciaire préalable pour l'accès aux données conservées est par ailleurs un second souci que plusieurs instances consultées partagent. Finalement, la plupart des instances consultées restent réservées à l'égard de la possibilité de sous-traitance des données à conserver par les fournisseurs de services ou opérateurs. Elles s'interrogent sur l'opportunité de prévoir la faculté d'externalisation du stockage des données confidentielles concernant des millions de communications, d'autant plus que cette disposition n'est pas prévue par la directive.

Pour plus de détails concernant les avis des différentes instances, il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous examen vise à modifier, de façon identique, le paragraphe (1) (a) de l'article 5 – ayant trait aux données relatives au trafic – et le paragraphe (1) (a) de l'article 9 ayant trait, quant à lui, aux données de localisation *autres* que les données relatives au trafic – de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Article 1er – points 1 et 3

En application de l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive 2006/24, il incombe à chaque Etat membre de définir par le biais de son droit interne ce qu'il y a lieu d'entendre par „infractions graves“.

Dans leur version actuelle, les articles 5 et 9 en question permettent d'avoir recours aux données stockées pour toutes les infractions pénales. Etant donné qu'il y a effectivement lieu de limiter cette mesure invasive de la vie privée aux seules infractions revêtant une certaine gravité et afin de tenir compte du principe retenu par le Gouvernement de transposer „toute la directive et rien que la directive“, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de modifier les deux articles concernés en ce sens que les données retenues ne peuvent être utilisées que pour la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

En théorie, deux approches sont possibles pour déterminer un critère caractérisant des infractions comme étant graves, à savoir soit une liste d'infractions, soit un seuil de peine. Au vu des désavantages connus de l'approche de la liste d'infractions, le critère du seuil de peine a été privilégié par les auteurs de la loi en projet.

Quant au seuil de peine lui-même, il est proposé de retenir dans le cadre du présent projet de loi une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement. Ce seuil de peine représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé. Etant donné que les articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle relatifs aux écoutes téléphoniques prévoient un seuil de peine de deux ans et qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes, le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les articles 5 et 9 en y ajoutant le bout de phrase „... *ou génère dans le cadre de la fourniture de services ...*“ afin de transposer l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2006/24. Il est ainsi précisé que seuls les fournisseurs de services qui traitent ou génèrent des données dans le cadre de la fourniture de services sont soumis à l'obligation de conservation ce qui exclut, sauf disposition légale contraire, les intermédiaires.

Les articles 5 et 9 sont encore précisés en ce sens que „*L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés.*“ Cet ajout vise à transposer la première partie de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2006/24.

Y est également ajouté le bout de phrase „... à compter de la date de la communication.“, afin de déterminer avec précision le moment à partir duquel la conservation des données est à effectuer.

Dans un souci de compétitivité et de réduction des coûts liés au respect de ces obligations, une autre modification de ces deux articles vise à permettre, le cas échéant, aux fournisseurs de services et opérateurs de pouvoir déléguer, l'exécution des obligations qui leur incombent à une entité tierce, publique ou privée. Une telle délégation prendrait la forme du mandat régi par les articles 1984s du Code civil.

Les paragraphes (1) (a) des articles 5 et 9 sont en outre complétés par une phrase suivant laquelle un règlement grand-ducal peut déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. Jusqu'à présent, un tel règlement grand-ducal n'a pas été nécessaire alors que les opérateurs et fournisseurs actuels transmettent les données en cause dans une forme intelligible aux juges d'instruction. Toutefois, il a été jugé indiqué de prévoir une base légale appropriée pour le cas où il s'avérerait nécessaire de régler sur ce point.

*

Dans son avis du 22 juin 2010, le **Conseil d'Etat** a formulé les observations suivantes par rapport aux dispositions des points 1 et 3 de l'article 1er de la loi en projet:

La Haute Corporation prend note que les modifications engendrées par le présent projet de loi par rapport au texte existant consistent à:

- 1) limiter l'accès des autorités judiciaires aux données conservées pour les infractions qui emportent une peine égale ou supérieure à un an; comme ceci relève du Code d'instruction criminelle et comme les opérateurs devront de toute façon tout conserver, ne sachant *a priori* ni aux fins de recherche de quelles infractions serviront les données ni quelle donnée sera utile à cette même fin, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet ajout, qui fait d'ailleurs l'objet de l'article 2;
- 2) préciser la durée de conservation des données de 6 mois qui débute avec la date de la communication;
- 3) étendre l'obligation de conservation aux appels infructueux; étant donné que ceci reflète les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la directive, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette précision, même si, dans une approche juridique, elle est superflue car peu importe si un appel est fructueux ou infructueux, il constitue une donnée du trafic;
- 4) prévoir un mécanisme de délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition. Les auteurs du projet de loi prévoient-ils avec la sous-traitance un transfert de responsabilité? Ou s'agirait-il d'un simple rapport de droit privé? L'Institut luxembourgeois de régulation aurait-il éventuellement ce rôle de sous-traitant? Quels sont les risques liés à une centralisation auprès d'un seul sous-traitant, qui serait en plus une entité de droit public? Si le législateur veut prévoir un système de sous-traitance, n'y aurait-il pas lieu d'en prévoir un encadrement législatif spécifique? D'après le Conseil d'Etat, les opérateurs seront les seuls responsables de la conservation des données, même s'ils organisent un régime technique de sous-traitance régi par le droit privé. En l'absence de précisions suffisantes quant aux organismes concernés, pour des raisons d'insécurité juridique et dans le souci de la préservation de la protection en cascade des données, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution et qu'il demande de supprimer;
- 5) ajouter au règlement grand-ducal sur les catégories de données les formes et les modalités suivant lesquelles les données sont à mettre à disposition des autorités judiciaires. Comme la loi ne renvoie ni à un règlement sur cette question ni à un système d'accès direct comme prévu à d'autres banques de données, le Conseil d'Etat insiste à ce que la dernière phrase de l'article sous avis soit supprimée. En outre, il a une préférence pour les procédures généralement applicables en cette matière et prévues par le Code d'instruction criminelle.

La définition des infractions graves

La **commission parlementaire** s'est longuement penchée sur la définition des infractions graves. Alors que le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant sous l'application de la loi. A l'instar de certaines chambres professionnelles et d'autres instances consultées, une partie de la commission estime qu'une telle définition de l'infraction grave risque de faire rentrer la très grande majorité des infractions dans le champ d'application de la loi sous examen. Ceci dépasserait très largement le but initialement recherché, à savoir la répression des infractions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a eu un aperçu des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins, cette liste étant reprise en annexe 2 du présent rapport. Certains membres de la commission parlementaire ont plaidé pour une hausse du seuil de peine retenu pour définir une infraction grave.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les infractions graves comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore le blanchiment d'argent ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. Ce n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. A titre d'exemple, des infractions comme la menace d'attentat contre une personne ou encore la facilitation d'évasion de détenus seraient hors application de la législation sous examen. D'autant plus s'agit-il de respecter la logique interne du droit luxembourgeois, qui exige un seuil de peine de deux ans pour avoir accès au contenu des communications. Les auteurs du projet de loi ont en outre souligné dans leur commentaire des articles qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes. Voilà pourquoi le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée serait un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération.

Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.

La commission parlementaire a par ailleurs été informée par les auteurs du projet de loi, qu'un examen de la durée des peines pour différentes infractions du droit pénal luxembourgeois serait à l'ordre du jour dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

Les auteurs du projet de loi ont également souligné que le principe de la rétention des données est déjà en vigueur avec la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, sans qu'un type d'infraction ne soit défini. En principe, les autorités judiciaires auraient pu avoir accès aux données conservées pour n'importe quelle infraction mineure. Or, l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Il est d'ailleurs précisé que la pratique d'une enquête proactive, telle qu'à l'instar de la pratique existante en Belgique, n'existe pas en droit luxembourgeois. Il faut qu'une infraction soit effectivement constatée pour qu'une enquête puisse avoir lieu, et qu'un accès aux données conservées puisse être ordonné par le juge d'instruction si l'infraction tombe sous l'application de la législation sous examen. L'expression „recherche d'infractions“, telle qu'employée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis, peut prêter à confusion. Or, cette terminologie est d'usage dans la procédure pénale en droit luxembourgeois, (notamment dans l'article 24 paragraphe (1) du Code d'instruction

criminelle, ou encore dans l'article 17 (1a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) dans le sens qu'il s'agit de la recherche de l'auteur et des circonstances de l'infraction et non pas d'une enquête proactive.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres, tout en insistant sur la nécessité absolue de n'utiliser les vastes possibilités de recherche qui s'ouvrent ainsi que dans l'optique de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Commission se propose enfin d'évaluer dans un délai d'un an les effets de cette large ouverture des données en cause.

La sous-traitance du stockage de données

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle quant à la possibilité de la sous-traitance du stockage de données.

Selon les auteurs du projet de loi, la délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers aurait eu l'avantage de centraliser le stockage et de garantir ainsi un certain standard de sécurité au niveau de la conservation des données. De même, l'accès des autorités judiciaires aurait été facilité. Par ailleurs, les fournisseurs de communications électroniques auraient été ainsi dispensés des frais supplémentaires engendrés par la conservation des données. Or, il faut souligner à ce propos que les fournisseurs touchés par la conservation des données n'ont jamais manifesté leur opposition à cette obligation qui leur incombe en vertu de cette législation.

La commission parlementaire a noté que la Commission nationale pour la protection des données, de même que la Commission consultative des Droits de l'Homme, se déclarent également réservées à la question de la sous-traitance dans leurs avis respectifs, et ceci pour les raisons suivantes: D'abord, une telle sous-traitance n'est pas prévue par la directive 2006/24/CE. De même, la Commission nationale pour la protection des données s'interroge sur l'opportunité de prévoir la faculté d'externalisation du stockage des données confidentielles concernant des millions de communications. Elle est d'avis qu'un stockage centralisé augmenterait les risques d'abus et de détournements de finalités et le sentiment des citoyens d'être exposés à une surveillance imperceptible des autorités policières et judiciaires.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ainsi que des réticences de la Commission nationale pour la protection des données, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média et des Communications décide de supprimer par l'amendement 1 du point 1 de l'article 1er la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données. Afin de maintenir le parallélisme du projet initial, la commission propose par son amendement 3 de supprimer également au point 3 de l'article 1er la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Les amendements 1 et 3 se présentent donc comme suit:

Amendement 1 – article 1er – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1er la teneur suivante:

„1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) *Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic sus-*

ceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. “ “

Amendement 3 – article 1er – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante:

„3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. “ “

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les dispositions visant à déléguer l'exécution des obligations de conservation et de mise à disposition des données relatives au trafic ont été abandonnées.

Article 1er – points 2 et 4

Les points 2) et 4) de l'article 1er du projet de loi visent à modifier les paragraphes (2) des articles 5 et 9 concernés en précisant le renvoi opéré aux paragraphes (1) (a) de ces deux articles.

Ces points n'appellent pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**. C'est pourtant dans la partie des considérations générales de son avis, que le Conseil d'Etat renvoie à une critique formulée par la **Commission nationale pour la protection des données** au sujet de l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable.

L'autorisation judiciaire préalable

La Commission nationale pour la protection des données insiste dans son avis à ce que l'accès aux données conservées soit soumis à une autorisation judiciaire préalable. La CNPD invoque que le projet de loi laisse inchangés les articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui permettent l'accès par la police dans l'hypothèse du crime flagrant et du délit flagrant, sans ordonnance d'un juge d'instruction.

Selon la Commission nationale pour la protection des données, la vérification par le juge constituerait une bonne garantie contre d'éventuels abus. La nécessité d'une ordonnance d'un juge d'instruction permettrait d'empêcher le recours aux données de communications conservées pour des recherches systématiques de type „Rasterfahndung“. Une telle exigence serait par ailleurs de nature à éviter le sentiment diffus de la population d'être surveillée à son insu, les données de connexion et de localisation de tout un chacun étant librement disponibles pour la police.

Il est souligné que la cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt du 2 mars 2010, se prononce également pour une autorisation judiciaire préalable.

La Commission nationale pour la protection des données donne à considérer que si l'accès aux données dans le cadre de l'enquête de flagrant crime ou de flagrant délit est possible sans autorisation du juge en vertu des articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005, il en résulterait une contradiction avec le régime de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

La question de l'application des dispositions relatives au repérage des communications dans le cadre d'une enquête pour crime flagrant ou délit flagrant a été examinée par la Cour d'appel:

„Cette localisation de la provenance de l'appel téléphonique [...] constitue un repérage de données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, au sens de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. La compétence pour ordonner un tel repérage appartient en principe au seul juge d'instruction, et ce depuis la loi du 21 novembre 2002 ayant introduit au Code d'instruction criminelle ledit article 67-1. Alors qu'auparavant de telles investigations étaient opérées sur base des articles 65 et 66 du Code d'instruction criminelle, et pouvaient donc également être opérées dans le cadre des crimes et délits flagrants par les officiers de police judiciaire agissant sur base des articles 31 et 33 du Code d'instruction criminelle, le repérage est depuis l'entrée en vigueur de l'article 67-1 réservé à la compétence exclusive du juge d'instruction. Le fait que l'article 67-1 continue à figurer sous la section III „Des transports, perquisitions et saisies“ du chapitre Ier du titre III du Livre premier du Code d'instruction criminelle a uniquement pour objet de distinguer le repérage des moyens de surveillance spéciale des télécommunications (articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle), mais n'autorise pas les officiers de police judiciaire, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont spécialement conférés au titre des crimes et des délits flagrants, à opérer un tel repérage au titre des articles 33 et 31 du Code d'instruction criminelle (perquisition et saisie). L'article 33 du Code d'instruction criminelle est le pendant de l'article 66 du même code, il n'inclut pas les pouvoirs que le juge d'instruction tient de l'article 67-1 dudit code.“ (Arrêt 106/08 V du 26 février 2008).

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles du projet de loi sous examen, le repérage prévu par le prédit article 67-1 du Code d'instruction criminelle vise non seulement le recours à des données concernant des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage mais aussi le recours à des données concernant des communications qui ont eu lieu avant que le juge d'instruction n'ait ordonné leur repérage.

En effet, l'article en question dispose notamment qu'il s'applique *„au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés“*. Cela ressort d'ailleurs aussi des travaux parlementaires relatifs à la loi du 21 novembre 2002 qui précisent ce qui suit: *„Il ressort dès lors clairement du libellé de cette disposition que la période sur laquelle porte le repérage peut viser aussi bien les communications passées que les communications futures.“* Dès lors, dans les deux cas, le repérage est impossible en enquête de flagrance.

La Commission nationale pour la protection des données retient donc que la jurisprudence considère que l'accès par la police pendant l'enquête de flagrance ne peut jamais avoir lieu sans ordonnance du juge d'instruction.

Enfin, on peut relever que *„l'enquête de flagrance a pour fondement l'urgence qu'il y a à recueillir les preuves encore existantes, indispensables à la manifestation de la vérité, d'une infraction dont la commission est récente“*. Or, à la différence de ce qui est le cas par exemple pour les preuves recherchées dans le cadre d'une perquisition au cours d'une enquête de flagrance, il n'existe pas de risque de déperissement des preuves pour ce qui est des données faisant l'objet de la rétention, puisque leur conservation est assurée pendant le délai de six mois.

*

Puisqu'il s'agit d'une critique substantielle de la Commission nationale pour la protection des données et à la lumière de la recommandation du Conseil d'Etat, la **commission parlementaire** se rallie à cette proposition et décide dans sa réunion du 1er juillet 2010 d'amender les points 2 et 4 de l'article 1er. Les amendements en question se présentent comme suit:

Amendement 2 – article 1er – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1er comme suit:

„2) Au paragraphe (2), 1er tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:

„– ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“ “

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 4 – article 1er – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante:

„4) Au Le paragraphe (2) de l'article 9 est remplacé comme suit: „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“ “

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Le **Conseil d'Etat** prend note dans son avis complémentaire que l'amendement 2 précise au premier tiret, paragraphe 2 de l'article 5 que sont visées soit les autorités judiciaires qui agissent dans le cadre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, soit celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du même Code; les références au flagrant délit ainsi que celles relatives à l'article 40 du Code ont été supprimées. Ainsi, il est garanti que le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement de même que l'amendement 4 qui reprend la même disposition sous l'article 9, paragraphe 2.

Article 1er – nouveaux points 5 et 6

Dans ses **considérations générales de son avis du 22 juin 2010**, le **Conseil d'Etat** a également critiqué le projet de règlement grand-ducal afférent. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ayant décidé dans sa réunion du 1er juillet 2010 de se rallier aux critiques de la Haute Corporation, a retenu deux amendements à cet égard, libellés comme suit:

Amendement 5 – article 1er – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1er libellé ainsi:

„5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.“ “

La commission tient ainsi compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1er point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

Amendement 6 – article 1er – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1er libellé ainsi:

„6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,*
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,*
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.*

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.“ “

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l'amendement 5, la commission inclut les dispositions de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l'établissement de statistiques au projet de loi.

Le **Conseil d'Etat** approuve dans son avis complémentaire que par les amendements 5 et 6, des articles nouveaux 5-1 et 5-2 sont introduits dans la loi à modifier, afin de répondre à ses critiques ayant suggéré de transposer ces dispositions de la directive 2006/24/CE non pas dans un règlement grand-ducal mais dans le corps du texte de loi.

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il est prévu de relever le seuil de peine y prévu – qui est actuellement de six mois – afin de l'aligner sur le seuil de peine d'un an proposé par le projet sous rubrique en matière de rétention des données alors qu'il échet d'assurer que le même seuil de peine s'applique en matière de rétention des données et du repérage qui sont deux matières intrinsèquement liées. En effet, tandis que la rétention des données concerne les données des communications ayant eu lieu au cours des six derniers mois, la matière du repérage concerne les données des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage. Pour le surplus, les deux matières concernent les mêmes données et sont utilisées en matière répressive aux mêmes fins.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur du projet gouvernemental.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Art. 1er. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

2) Au paragraphe (2) de l'article 5, le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:

„– ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour

l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

4) Le paragraphe (2) de l'article 9 est remplacé comme suit:

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-1.** (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.“

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-2.** (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.“

Art. 2. A l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes „6 mois“ sont remplacés par les termes „un an“.

Luxembourg, le 8.7.2010

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Lucien THIEL

Annexes:

1. Tableau de concordance au sujet de la transposition de la directive 2006/24
2. Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins

*

ANNEXE 1

Tableau de concordance

<i>Directive 2006/24 sur la conservation des données</i>	<i>Transposition</i>
Art. 1er Objet et champ d'application a) Art. 1er b)	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé Art. 1er du projet de RGD
Art. 2 Définitions Art. 2 b) „utilisateur“	Art. 2 du projet de RGD Art. 2 m) de la loi modifiée du 30 mai 2005
Art. 3 Obligation de conservation de données	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé
Art. 4 Accès aux données	Art. 1er points 2) et 4) du PL 6113 amendé
Art. 5 Catégories de données à conserver	Art. 3 du projet de RGD
Art. 6 Durées de conservation	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé
Art. 7 Protection et sécurité des données	Art. 1er point 5) du PL 6113 amendé
Art. 8 Conditions à observer pour le stockage des données conservées	Procédures du Code d'instruction criminelle applicables et art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé faisant référence au règlement pouvant déterminer les formes et modalités de mise à disposition des données aux autorités judiciaires
Art. 10 Statistiques	Art. 1er point 6) du PL 6113 amendé
Art. 11 Modification de la directive 2002/58	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé
Art. 12 Mesures ultérieures	Non transposé
Art.13 Recours, responsabilité et sanctions	Recours, responsabilité: procédures de droit commun; sanctions: sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et sanctions administratives prévues à l'art. 33 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Art. 14 Evaluation	Non transposé
Art. 15 Transposition	PL 6113 amendé et projet de RGD
Art. 16 Entrée en vigueur	–
Art. 17 Destinataires	–

*

ANNEXE 2

**Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies
d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois
à dix ans au moins**

A. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins SIX mois

A.1. Code pénal

1. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art. 120ter, 120septies CP)
2. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 142, 143, 144, 145 CP)
3. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 148, 149, 150, 156 CP)
4. usage des poisons, coins, carrés, timbres, etc. contrefaits (art. 183, 189, 191 CP)
5. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 205 §2, 210 CP)
6. usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 231 CP, 232bis CP)
7. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 233 CP)
8. destruction d'actes et de titres (art. 242 CP)
9. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 259 CP)
10. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 263 CP)
11. infractions commises par les ministres des cultes (art. 267 §2, 268 CP)
12. rébellion (art. 271 §2 CP)
13. outrage à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §1, 276 CP)
14. bris de scellés par négligence (art. 283 CP)
15. entrave à l'exécution de travaux publics (art. 289 CP)
16. publication/distribution d'écrits sans indication du nom/domicile de l'auteur/imprimeur (art. 299)
17. infractions aux lois et règlements sur les loteries, maisons jeu/de prêt sur gage (art. 302, 303, 305, 306, 307, 308 CP)
18. entrave/trouble à la liberté des enchères/soumissions (art. 314 CP)
19. menace d'attentat contre une propriété (art. 329, art. 330 CP)
20. évasion d'un détenu en cas de négligence (art. 334 CP)
21. recel/destruction d'un enfant mort-né (art. 340 §3 CP)
22. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 342, 343 CP)
23. non-déclaration d'un nouveau-né (art. 361 CP)
24. racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP)
25. abandon d'un enfant > 7 ans à un hospice (art. 366 CP)
26. outrage public des mœurs (art. 385-1 CP)
27. abandon de la famille (art. 391bis CP)
28. coups et blessures volontaires (art. 398 §1 CP)
29. coups et blessures involontaires (art. 420 CP)
30. accident lors d'un convoi de chemin de fer (art. 422 CP)
31. provocation au duel (art. 423, 424, 425, 426 CP)
32. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 445, 448, 449 CP)
33. contestation des crimes de guerre/contre l'humanité (art. 457-3 CP)
34. violation du secret professionnel (art. 458, 460 CP)
35. abus de confiance (art. 491 CP)
36. extorsion de fonds (art. 509 CP)

- 37. incendie involontaire (art. 519 CP)
- 38. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 537 CP)
- 39. destruction des animaux (art. 540, 541 CP)
- 40. destruction de clôtures, ... (art. 545 CP)
- 41. destructions causées par des inondations (art. 550 CP)

A.2. Lois spéciales

- 42. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 12 L. 25.9.53)
- 43. tentative de préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L. 25.9.53)
- 44. préparation dangereuse par défaut de précaution à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 15 L. 25.9.53)
- 45. contravention à la fermeture du magasin pour cause de distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 16 L. 25.9.53)
- 46. recel de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus au mépris d'une fermeture de magasin (art. 18 L. 25.9.53)
- 47. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le régime des vins et boissons similaires (art. 26, 27, 28, 29 L. 24.7.09)
- 48. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art. 113, 114 L. 6.6.91)
- 49. infractions à la loi sur les armes et les munitions (art. 28 L. 15.3.83)
- 50. infractions à la loi concernant le transport et le commerce des matières explosives (L. 20.4.81)
- 51. tentative de provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L. 23.7.52)
- 52. outrage d'un militaire (art. 47, 48 L. 31.12.82)
- 53. abus intentionnel grave de l'autorité hiérarchique à l'égard d'un inférieur (art. 50 L. 31.12.82)
- 54. infractions à la loi ayant pour objet d'instaurer le contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (art. 25 L. 20.6.77)
- 55. inobservation de la réglementation de la transfusion sanguine (art. 15 L. 15.3.79)
- 56. infractions à la loi concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (art. 12 L. 8.83)
- 57. utilisation de produits biocides mis sur le marché sans autorisation (art. 18 L. 24.12.02)
- 58. infractions aux mesures portant organisations du service médical (art. 45, 46 ordonnance royale 12.10.1841)
- 59. exercice illégal de la profession de médecin (art. 40 L. 10.10.95)
- 60. inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art. 14 L. 4.8.47)
- 61. inobservation de la mise sur le marché et de la publicité de médicaments (art. 20 L. 11.4.83)
- 62. infractions à la loi relative aux médicaments vétérinaires (art. 20 L. 18.12.85)
- 63. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art. 14 L. 31.7.91)
- 64. infractions à la loi relative à la distribution en gros des médicaments (art. 9 L. 1.95)
- 65. infractions à la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales (art. 15 L. 27.2.86)
- 66. non-organisation/non-participation au service d'urgences (L. 27.2.86)
- 67. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 100 L. 13.7.2005)
- 68. publication/diffusion de débats de juridictions de jeunesse (L. 10.8.92)
- 69. inobservation des mesures de protection de la vie et du bien-être des animaux (L. 15.3.83)
- 70. infractions à la protection et à la gestion des eaux (L. 29.7.93)
- 71. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L. 28.3.72)

- 72. infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (L. 5.9.06)
- 73. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 12, 17, 26, 30, 43, 51, 55 L. 14.4.92)
- 74. récidive de violation de la réglementation concernant le travail intérimaire (art. L. 134-3 CT)
- 75. violation de la réglementation concernant la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration (art. L. 212-10 CT)
- 76. violation de la réglementation concernant les services de santé au travail (art. L. 327-2 CT)
- 77. amener frauduleusement l'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage (L. 527-4 CT)
- 78. violation de la réglementation concernant l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes (L. 338-4 CT)

B. – Infractions pénales punies d'au moins UN an

B.1. Code pénal

- 79. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art. 120quinquies CP)
- 80. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 137 CP)
- 81. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 151, 155 CP)
- 82. tentative de recel de fausse monnaie (art. 169 CP)
- 83. tentative de recel/recel de signes monétaires contrefaits (art. 177 §3, art. 178 CP)
- 84. tentative de contrefaçon poinçons, coins, carrés, timbres (art. 184 §4, 185 §4, 187 §4, 187-1 §4, 188 §2 CP)
- 85. recel/faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 199bis, 203, 205, 206 §2 CP)
- 86. faux témoignage en matière de police (art. 219 CP)
- 87. exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art. 262 CP)
- 88. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 265 CP)
- 89. coups à un membre du Gouvernement (art. 280 CP)
- 90. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284, 285 CP)
- 91. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 295)
- 92. menace d'attentat contre une personne (art. 329 §2 CP)
- 93. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 333 CP)
- 94. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
- 95. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 344, 345 CP)
- 96. provocation à l'abandon de l'enfant (art. 367, 367-1, 367-2 CP)
- 97. coups et blessures volontaires avec préméditation (art. 398 §2 CP)
- 98. coups et blessures involontaires (art. 421 CP)
- 99. duel (art. 427, 432 CP)
- 100. tentative d'introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 441 CP)
- 101. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 444 CP)
- 102. abus de confiance (art. 494 CP)
- 103. tromperie sur des biens (art. 498, 499, 501 CP)
- 104. destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, documents, ... (art. 526, 527 CP)
- 105. destruction/détérioration d'objets (art. 529)
- 106. destruction de clôtures (art. 545 CP)

B.2. *Lois spéciales*

107. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/ contrefaits/gâtés/corrompus → altération de la santé (art. 12 L. 25.9.53)
108. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art. 112 L. 6.6.91)
109. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L. 9.5.06)
110. provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L. 23.7.52)
111. infractions aux devoirs militaires en temps de paix (art. 26 L. 31.12.82)
112. exercice illégal de la profession de médecin (art. 41 L. 10.10.95)
113. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art. 16 L. 31.7.91)
114. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ ASSEP (art. 101, 103 L. 13.7.2005)
115. inobservations des mesures d'autopsie des cadavres (art. 6 L. 17.11.58)
116. utilisation frauduleuse d'un aéroport (art. 14 L. 31.1.48)
117. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art. 15, 18, 20, 22, 24, 25, 27 L. 31.1.48)
118. destruction des livres ou documents de bord (art. 16 L. 31.1.48)
119. passagers clandestins à bord d'un aéronef (art. 28, 30 L. 31.1.48)
120. atteinte à la vie privée (L. 8.11.82)
121. fausses déclarations (art. 220 §1 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
122. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 16, 58 L. 14.4.92)
123. vente/utilisation d'un objet décelant la présence de radars (art. 8bis L. 14.2.55)

C. – *Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins DEUX ans*

C.1. *Code pénal*

124. faux en documents publics (passeports, permis de port d'armes, etc.) (art. 198 CP)
125. offre, proposition ou acceptation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 123bis CP)
126. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 138 CP)
127. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 145 CP)
128. détention d'un prisonnier sans ordre/mandat légal/jugement (art. 157 CP)
129. tentative et recel de la contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §3, 168 §3 et 169 §2 CP)
130. recel de la contrefaçon des poinçons, coins, carrés etc. (art. 185 et 187-1 CP)
131. le fait pour un fonctionnaire public de (faire) arrêter, (faire) détenir illégalement/arbitrairement (art. 147 §1 CP)
132. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 198, 199, 200, 201 et 209 CP)
133. faux commis par un officier de santé (art. 204 §1 CP)
134. usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 227 CP)
135. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 236)
136. empiètement des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 237 et 239 CP)
137. infractions commises par les ministres des cultes (art. 268 §2)
138. rébellion (art. 271 CP)
139. rébellion en bande sans concert préalable (art. 272 CP)
140. outrage/coups à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §2, 278 §1 CP)
141. coups et blessures à un agent ayant un caractère public (art. 279 CP)

- 142. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 143. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §2 et 286 §2 CP)
- 144. entraves apportées à l'exécution des travaux publics (art. 290 CP)
- 145. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 294 CP)
- 146. retardement du service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 295 CP)
- 147. manipulation des prix (art. 311 et 313 CP)
- 148. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → délits (art. 324 §2)
- 149. menace d'attentat (art. 327 §2 CP)
- 150. évasion de mineurs (art. 332 CP)
- 151. évasion d'un détenu en cas de connivence (art. 334 CP)
- 152. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
- 153. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 154. recel de personnes poursuivies (art. 339 CP)
- 155. recel/destruction d'un cadavre (art. 340 §1 CP)
- 156. avortement en raison de violences (art. 349 §1 CP)
- 157. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents (art. 355 et 356 CP)
- 158. enlèvement des mineurs par les parents (art. 371-1 CP)
- 159. tentative de prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379bis §16 CP)
- 160. possession de matériel pornographique de personnes < 18 ans (art. 384 CP)
- 161. coups et blessures → IT/maladie (art. 399 §1 CP)
- 162. homicide involontaire (art. 419 CP)
- 163. duel → maladie/IT (art. 428 CP)
- 164. arrestation/détention illégale < 10 jours (art. 434 CP)
- 165. introduction illégale dans le domicile des particuliers (art. 439 §1 et 442 CP)
- 166. atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §1 et §2 CP)
- 167. racisme (art. 455 et 457-1 CP)
- 168. contrefaçon/altération de clefs (art. 488 CP)
- 169. banqueroutiers simples (art. 489 §2 CP)
- 170. soustraction/dissimulation/recel (art. 490 CP)
- 171. conservation d'une subvention indue (art. 496-3 CP)
- 172. tentative de destruction/détournement d'objets (art. 507 §4 CP)
- 173. action frauduleuse avec bien d'autrui (art. 508 CP)
- 174. extorsion de fonds (art. 509 CP)
- 175. (tentative de) accès à un système de traitement de données (art. 509-1 et 509-6 CP)
- 176. tentative de mettre le feu (art. 514 CP)
- 177. enlever/couper/détruire liens/obstacles d'un véhicule (art. 534 CP)
- 178. dévastations de champs, ... (art. 536 CP)
- 179. empoisonner des animaux (art. 538 CP)

C.2. Lois spéciales

- 180. tentative d'amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L. 16.4.03)
- 181. faux en chèques (art. 61 L. 26.2.1987)
- 182. circulation – eau (art. 37 L. 23.9.1997)
- 183. commercialisation de la viande bovine non pourvue d'une étiquette/d'une étiquette contenant des informations non conformes (art. 1 rgt gd-d. 2.8.02)

184. préparation dangereuse par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L. 25.9.53)
185. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → mort (art. 12 L. 25.9.53)
186. préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L. 25.9.53)
187. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L. 25.9.53)
188. Récidive de déclarations fausses (art. 220 §2 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
189. Application méchante/frauduleuse sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (art. 84, 85 L. 18.4.01)
190. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 29 L. 31.12.82)
191. violences par tout militaire en temps de paix (art. 38, 40 L. 31.12.82)
192. désertion (art. 52 L. 31.12.82)
193. activités illicites concernant les services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (art. 7 L. 2.8.02)
194. offense des membres de la famille royale par une voie de publication (art. 4 L. 20.7.69)
195. inobservation des mesures organisant la protection civile (art. 5 L. 18.11.76)
196. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 14, 21, 24, 50, 52 L. 14.4.92)
197. refus d'obéir aux ordres de l'autorité requérante (art. 49 L. 8.12.81)
198. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 2 L. 25.3.1885)
199. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.2.15)
200. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art. 165, 166, 167, 168 L. 10.8.1915)
201. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
202. non-publication par les administrateurs/gérants/directeurs d'établissements de crédit des bilans/annexes ... (art. 118 L. 17.6.92)
203. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L. 9.5.06)
204. mise sur le marché sans autorisation de produits biocides (art. 18 L. 24.12.02)
205. inobservation de la loi sur la police des chemins de fer (art. 20 L. 17.12.1859)
206. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L. 2.2.08)

D. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins TROIS ans

D.1. Code pénal

207. faux témoignage en matière civile ou administrative (art. 220 CP)
208. incivisme caractérisé lors de l'occupation ennemie (art. 123sexies CP)
209. terrorisme (art. 135-1 CP)
210. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 147 §2)
211. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §2 CP)
212. recel de contrefaçon de pièces de monnaie (art. 169 §1 CP)
213. tentative de contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §5 CP)
214. recel de signes monétaires contrefaits (art. 177 §2 CP)
215. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 184, 187 et 188 CP)
216. délivrance des papiers de légitimation etc. sur supposition de nom/qualité (art. 202 §2 CP)
217. fausse attestation (art. 209-1 CP)

- 218. fausse déclaration sous serment (art. 221bis CP)
- 219. faux serment (art. 226 CP)
- 220. faux témoignage en matière civile et administrative (art. 220 CP)
- 221. infractions commises par les ministres des cultes (art. 268 §2)
- 222. coups à un député/magistrat (art. 278 §2 CP)
- 223. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §1 CP)
- 224. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 225. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §2 CP)
- 226. tentative de bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §2 CP)
- 227. fraude sur la nature/qualité/quantité des travaux/main-d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 297 CP)
- 228. concurrence ou intention de nuire (art. 309 CP)
- 229. abus de bien sociaux (art. 310, 310-1 CP)
- 230. actes posés au mépris d'une interdiction (art. 314-1 CP)
- 231. associations de malfaiteurs → délits (art. 323 §2 CP)
- 232. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 324 §3)
- 233. organisation criminelle (art. 324ter §1 et §2 CP)
- 234. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
- 235. violence d'un mendiant contre des personnes (art. 345 §2 CP)
- 236. avortement en raison de violences commises avec préméditation/connaissance de l'état de la femme (art. 349 §2 CP)
- 237. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans ayant entraîné la mort (art. 357 §2 CP)
- 238. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans (art. 358 CP)
- 239. enlèvement avec le consentement des mineurs (art. 370 CP)
- 240. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §5, 379bis §1-§3, 379bis §18 CP)
- 241. outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et 385 CP)
- 242. insolvabilité frauduleuse (art. 391ter CP)
- 243. coups et blessures avec préméditation → IT/maladie (art. 399 §2 CP)
- 244. coups et blessures à un enfant (art. 401bis §1 CP)
- 245. coups et blessures à un enfant → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §1 CP)
- 246. tentative d'administration de substances nocives (art. 405 CP)
- 122. accident lors d'un convoi de chemin de fer → lésions corporelles (art. 422 CP)
- 247. duel → conséquences graves (art. 429 CP)
- 248. arrestation/détention illégale > 10 jours < 1 mois (art. 435 CP)
- 249. atteinte à l'intégrité d'un cadavre et profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §3 CP)
- 250. racisme (art. 456 CP)
- 251. tentative de vol commis sans violences ni menaces (art. 466 CP)
- 252. tentative d'extorsion de fonds (art. 470 §3 CP)
- 253. tromperie sur des monnaies (art. 497 CP)
- 254. (tentative de) entraver/fausser un système de traitement (art. 509-2 et 509-6 CP)
- 255. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement (art. 509-3 et 509-6 CP)
- 256. destruction/renversement d'une machine à vapeur (art. 523 CP)
- 257. empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 CP)
- 258. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §1 et 533 §2 CP)
- 259. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 535 CP)

D.2. *Lois spéciales*

- 260. infractions et tentatives d'infractions à la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (L. 8.9.98)
- 261. survol irrégulier du territoire (L. 31.1.1948 art. 21)
- 262. déclaration fausse/demande injustifiée pour l'obtention de dommages de guerre (art. 16 L. 25.2.50)
- 263. tentative de préparer dangereusement des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L. 25.9.53)
- 264. tentative de distribuer des denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L. 25.9.53)
- 265. infractions et tentatives d'infractions à l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'action sociale en faveur des étrangers (art. 32 L. 27.7.93)
- 266. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L. 28.3.72)
- 267. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 27, 28 L. 31.12.82)
- 268. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31, 33 L. 31.12.82)
- 269. violences par tout militaire (art. 39, 41 L. 31.12.82)
- 270. violences par tout militaire en temps de paix envers un supérieur (art. 40 L. 31.12.82)
- 271. abus d'autorité (art. 49 L. 31.12.82)
- 272. désertion (art. 53 L. 31.12.82)
- 273. endommagement volontaire des équipements d'un réseau de télécommunications (art. 69 L. 21.3.97)
- 274. attaque envers l'autorité constitutionnelle, les droits constitutionnels ou les droits/l'autorité de la Chambre des Députés par une voie de publication (art. 3 L. 20.7.69)
- 275. infractions et tentatives d'infractions à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (art. 13 L. 28.12.88)
- 276. infractions et tentatives d'infractions à l'accès de certaines professions libérales (art. 22 L. 28.12.88)
- 277. fraude/contrebande par le capitaine (art. 18 L. 14.4.92)
- 278. code disciplinaire et pénal pour la marine: altération volontaire de vivres nuisibles à la santé humaine (art. 20 L. 14.4.92)
- 279. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 48, 61 L. 14.4.92)
- 280. infractions à la loi réglant le prélèvement d'organes (art. 18 L. 25.11.82)
- 281. infractions au maintien de la neutralité luxembourgeoise (art. 5 L. 15.9.39)
- 282. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
- 283. infractions au règlement grand-ducal concernant la vente du pain (art. 9 Règl. gd-d. 30.5.67)
- 284. inobservation de la loi portant sur les transports publics (art. 23 L. 25.1.06)
- 285. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L. 2.2.08)
- 286. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (art. 9, 9bis L. 14.2.55)
- 287. infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art. 28 L. 16.4.03)
- 288. délit de fuite après avoir causé/occasionné un accident (art. 9 L. 14.2.55)
- 289. coups et blessures commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9bis L. 14.2.55)
- 290. abandon d'un véhicule ou d'une épave de véhicule sur la voie publique (art. 10 L. 14.2.55)
- 291. récidive de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse (art. 11bis L. 14.2.55)
- 292. conduite d'un véhicule sans avoir les aptitudes physiques requises (art. 12 L. 14.2.55)
- 293. accident sous l'influence d'alcool (1,2 g par litre de sang) (art. 12 L. 14.2.55)
- 294. conduite d'un véhicule sans permis valable (art. 13 L. 14.2.55)

E. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins CINQ ans

E.1. Code pénal

- 295. membre d'association de malfaiteurs formée pour commettre crimes (art. 324 CP)
- 296. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 103 §2, 108, 109, 111 et 112 CP)
- 297. facilitation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 115, 118, 118ter, 119, 120, 120bis, 120sexies, 121 §2 et 123quater CP)
- 298. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 126, 127 et 133 CP)
- 299. terrorisme (art. 135-4 §3 CP)
- 300. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 146 CP)
- 301. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 147 §3)
- 302. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §1, §2 et 168 §2 CP)
- 303. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §3 et §4 CP)
- 304. contrefaçon de signes non monétaires (art. 175 CP)
- 305. recel de signes non monétaires contrefaits (art. 177 §1 CP)
- 306. contrefaçon des timbres, poinçons, marques etc. (art. 180-182 CP)
- 307. délivrance des papiers de légitimation etc. suite à des dons/promesses (art. 202 §3 CP)
- 308. faux commis par un officier de santé suite à des dons/promesses (art. 204 §2 CP)
- 309. faux commis dans les dépêches télégraphiques (art. 211 CP)
- 310. faux témoignage en matière correctionnelle (art. 218 CP)
- 311. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §1)
- 312. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §3 CP)
- 313. concussion (art. 243 §1 CP)
- 314. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 254 CP)
- 315. rébellion en bande (art. 272 CP)
- 316. bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §1 CP)
- 317. aide par des fonctionnaires au manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 293 CP)
- 318. fraude par des fonctionnaires sur la nature/qualité/quantité des travaux/main-d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 298 CP)
- 319. fausses alertes (art. 319 CP)
- 320. associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 323 §2 CP)
- 321. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 324 §2)
- 322. menace d'attentat avec ordre ou sous condition (art. 327 §1 CP)
- 323. offre/proposition de commettre un crime (art. 331 CP)
- 324. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de connivence (art. 333 CP)
- 325. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 326. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §3 CP)
- 327. recel/destruction d'un cadavre d'un enfant nouveau-né (art 340 §2 CP)
- 328. avortement (art. 349 §2 CP)
- 329. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents ayant entraîné la mort (art. 357 §3 CP)
- 330. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans par les parents (art. 359 CP)
- 331. recel d'un enfant < 7 ans (art. 365 CP)

- 332. enlèvement avec violence des mineurs (art. 368 CP)
- 333. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §1 CP)
- 334. attentat à la pudeur avec violence (art. 373 §1 CP)
- 335. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §1-§4, §6, §7 et 379bis §17 CP)
- 336. coups et blessures → conséquences graves (art. 400 §1 CP)
- 337. coups et blessures à un enfant → conséquences graves (art. 401bis §2 CP)
- 338. coups et blessures à un enfant par famille (art. 401bis §3 CP)
- 339. administration de substances nocives (art. 402 CP)
- 340. coups et blessures en famille (art. 409 CP)
- 341. abstention d'aide à personnes en danger (art. 410-1 et 410-2 CP)
- 342. homicide involontaire sur un enfant nouveau-né (art. 419 CP)
- 343. accident lors d'un convoi de chemin de fer → mort (art. 422 CP)
- 344. duel → mort (art. 430 CP)
- 345. arrestation/détention illégale > 1 mois (art. 436 CP)
- 346. introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 439 §2 et 440 CP)
- 347. vol commis sans violences ni menaces (art. 463 CP)
- 348. extorsion de fonds (art. 470 §1 et §2 CP)
- 349. abus de confiance (art. 491 et 493 CP)
- 350. escroquerie/tromperie (art. 496, 496-1, 496-2 et 496-4 CP)
- 351. recel d'objets provenant d'un crime/délit (art. 505 CP)
- 352. facilitation du blanchiment (art. 506-1 CP)
- 353. destruction/détournement (frauduleuse) d'objets (art. 507 §1-§3 CP)
- 354. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement → transfert d'argent (art. 509-4)
- 355. mettre le feu à ses biens (art. 511 §2 CP)
- 356. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §2 CP)

E.2. Lois spéciales

- 357. amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L. 16.4.03)
- 358. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art. 19 L. 31.1.1948)
- 359. s'opposer à la recherche et au constat d'infractions aux règlements des CE (art. 4 L. 9.8.71)
- 360. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L. 25.9.53)
- 361. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L. 25.9.53)
- 362. divulgation des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 13 L. 8.7.67)
- 363. participation des commissaires à l'administration/surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion (art. 13 L. 24.5.35)
- 364. actes irréguliers par le commerçant/créancier/etc. (art. 15, 16 L. 24.5.35 faillite)
- 365. dégradation d'un interné militaire (art. 18 L. 31.12.82)
- 366. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 26 L. 31.12.82)
- 367. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31 L. 31.12.82)
- 368. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 33 L. 31.12.82)
- 369. mutilation volontaire (art. 37 L. 31.12.82)
- 370. violences par tout militaire (art. 41 L. 31.12.82)
- 371. désertion (art. 58 L. 31.12.82)

- 372. refus d'informations/contravention au Conseil de gérance de cesser/limiter ses opérations/contraventions au plan d'assainissement du Conseil de gérance/abus de la qualité de créancier par le notaire (art. 35 L. 31.12.38)
- 373. contraventions aux services postaux réservés (art. 34 L. 15.12.00)
- 374. exploitation sans autorisation tout ou partie d'un réseau de télécommunications ou un service soumis à licence (art. 69 L. 21.3.97)
- 375. spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics (art. 1 L. 31.5.35)
- 376. peines correctionnelles du code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 7, 26, 28, 32, 53, 59 L. 14.4.92)
- 377. infractions, ayant entraîné la propagation de la maladie, aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.2.15)
- 378. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art. 169, 171-1 L. 10.8.1915)
- 379. moyens frauduleux concernant la domiciliation des sociétés (art. 4 L. 31.5.99)
- 380. usage illicite de stupéfiants (art. 7, 8, 8-1 L. 19.2.73)
- 381. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
- 382. infractions à la surveillance du secteur financier (art. 64 L. 5.4.93)
- 383. infractions à la surveillance du secteur financier: activités boursières (art. 11 L. 23.12.98)
- 384. infractions à la loi relative au rendement des vignobles (art. 8 L. 21.1.93)
- 385. infractions à la loi relative à la dépossession de titres au porteur (L. 3.9.96)
- 386. infractions à la loi relative aux placements des personnes atteintes de troubles mentaux (art. 40 L. 22.12.06)
- 387. amener frauduleusement le Fonds National de Solidarité à fournir une indemnisation (art. 29 L. 30.7.06)
- 388. rejet intentionnel de substances polluantes par des navires (art. 4 L. 2.2.08)
- 389. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (9bis L. 14.2.55)
- 390. homicide involontaire commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9bis L. 14.2.55)

F. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins 10 ans

F.1. Code pénal

- 391. récidive en matière de faux-monnayage (art. 57-1 CP)
- 392. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 101-110 CP)
- 393. crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 113, 114, 115, 116, 118bis, 120sexies, 121 §1, 121bis et 122 CP)
- 394. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 128, 129 et 130 CP)
- 395. terrorisme (art. 135-2 et 135-4 §4 CP)
- 396. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 154 CP)
- 397. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 162 et 168 §1 CP)
- 398. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §1 et §2 CP)
- 399. contrefaçon de signes non monétaires (art. 174 CP)
- 400. contrefaçon ou usage du sceau de l'Etat (art. 179 CP)
- 401. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 186 CP)
- 402. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 194, 195 et 208 CP)
- 403. faux en écritures publiques par un non-fonctionnaire (art. 196 CP)
- 404. faux témoignage en matière criminelle (art. 215 et 216 CP)

- 405. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §3 et 235)
- 406. détournement (art. 240 CP)
- 407. destruction d'actes et de titres (art. 241 CP)
- 408. concussion et tentative de concussion (art. 243 §2, §3 et §4 CP)
- 409. corruption et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public ou éligible (art. 246, 247, 248 et 249 CP)
- 410. corruption de magistrats (art. 250 CP)
- 411. actes d'intimidation commis contre un fonctionnaire (art. 251 CP)
- 412. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 255 CP)
- 413. actes de torture par un fonctionnaire (art. 260-1, 260-2, 260-3 et 260-4 CP)
- 414. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §1 CP)
- 415. manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 292 CP)
- 416. associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 323 §1 CP)
- 417. prise de décision dans une organisation criminelle (art. 324ter §3 et §4 CP)
- 418. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
- 419. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §2 et §3 CP)
- 420. avortement forcé (art. 348 CP)
- 421. avortement ayant entraîné la mort (art. 352 CP)
- 422. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans ayant entraîné la mort (art. 360 CP)
- 423. suppression d'un enfant/substitution d'un enfant à un autre/supposition d'un enfant (art. 363 CP)
- 424. enlèvement d'un enfant < 7 ans (art. 364 CP)
- 425. enlèvement avec violence des mineurs < 16 ans (art. 368 CP)
- 426. enlèvement avec violence des mineurs → rançons/condition (art. 368 CP)
- 427. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §2 CP)
- 428. attentat à la pudeur sur un enfant < 14 ans (art. 373 §2 CP)
- 429. viol (art. 375 et 376 CP)
- 430. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §6 et 379bis §4-§15 CP)
- 431. bigamie (art. 391 CP)
- 432. meurtre (art. 393 CP)
- 433. assassinat (art. 394 CP)
- 434. parricide (art. 395 CP)
- 435. infanticide (art. 396 CP)
- 436. empoisonnement (art. 397 CP)
- 437. coups et blessures avec préméditation → conséquences graves (art. 400 §2 CP)
- 438. coups et blessures (avec préméditation) → mort (art. 401 §1 et 401bis §4 CP)
- 439. coups et blessures à un enfant par famille → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §3 CP)
- 440. administration de substances nocives → conséquences graves (art. 403 et 404 CP)
- 441. entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408 CP)
- 442. arrestation/détention illégale sur un faux soit sur menaces de mort (art. 437 CP)
- 443. arrestation/détention illégale → tortures corporelles (art. 438 CP)
- 444. prise d'otages (art. 442-1 CP)
- 445. vol commis à l'aide d'effraction/faux/par un fonctionnaire (art. 467 CP)
- 446. vol commis à l'aide de violences/menaces/extorsions (art. 468, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 CP)
- 447. banqueroutiers frauduleux (art. 489 §3 CP)

- 448. participation au blanchiment (art. 506-5 CP)
- 449. mettre le feu (art. 510, 511 §1, 512, 513 et 518 CP)
- 450. destruction/renversement de biens d'autrui (art. 521 CP)
- 451. destruction/renversement d'une machine à vapeur ou empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique → en réunion/en bande + violences/voies de fait/menaces (art. 525 CP)
- 452. destruction/détérioration d'objets → en réunion/en bande ou avec violences/menaces ou ayant entraîné une maladie (art. 529, 530, 531 et 532 CP)
- 453. inonder frauduleusement une mine (art. 547 CP)

F.2. Lois spéciales

- 454. commission de génocide (L. 8.8.1985): réclusion à vie
- 455. complot de génocide avec acte préparatoire (L. 8.8.1985): 15 ans
- 456. complot de génocide sans acte préparatoire (L. 8.8.1985): 10 ans
- 457. compromettre la navigabilité/la sécurité de vol; s'emparer ou détourner un aéronef de sa route (art. 31 L. 31.1.1948)
- 458. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L. 25.9.53)
- 459. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L. 25.9.53)
- 460. peines militaires en matière criminelle (art. 8 L. 31.12.82)
- 461. infractions aux devoirs militaires (art. 25, 26 L. 31.12.82)
- 462. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 31, 33, 34 L. 31.12.82)
- 463. insubordination et révolte en temps de paix (art. 34 L. 31.12.82)
- 464. mutilation volontaire (art. 37 L. 31.12.82)
- 465. violences par tout militaire entraînant une maladie incurable/ITP/mort/etc. (art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46 L. 31.12.82)
- 466. désertion (art. 55, 58 L. 31.12.82)
- 467. génocide (art. 2, 3, 4 L. 8.8.85)
- 468. code disciplinaire et pénal pour la marine: rébellion (art. 29, 64, 65 L. 14.4.92)
- 469. code disciplinaire et pénal pour la marine: s'emparer d'un navire par fraude/menace/violence envers le capitaine (art. 33, 34, 35, 36 L. 14.4.92)
- 470. usage illicite de stupéfiants (art. 9, 10 et 12 L. 19.2.73)
- 471. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
- 472. rejet de substances polluantes par des navires → dommages significatifs/mort (art. 4 L. 2.2.08)

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113/11

N° 6113¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics (21.6.2010)	1
2) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics (29.6.2010)	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics

(21.6.2010)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de transposer en droit luxembourgeois *certaines éléments* de la directive 2006/24/CE sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE („la directive 2006“).

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques („la loi de 2005“). Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi de 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, l'article 67-1 fait également objet d'une modification par le projet de loi.

Le projet de règlement sous avis vise à exécuter l'obligation de conservation de données dont le principe est inscrit aux articles 5 et 9 de la loi de 2005 en déterminant les catégories de données à conserver.

*

OBSERVATIONS GENERALES

1) Le projet de loi

Le projet de loi sous revue transpose certains éléments de la directive 2006 qui se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Cette directive vise notamment à garantir dans tous les Etats membres la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Le principe même de la conservation des données a déjà été intégré dans le droit luxembourgeois par le biais de la loi de 2005 qui transposait la directive 2002/58/CE.

Le projet de loi introduit une définition des „infractions graves“ qui ouvrent l'accès à l'utilisation des données par les autorités judiciaires. Sous la loi actuellement en vigueur, il n'y a pas de limitation à des infractions graves, mais les articles 5 et 9 actuels permettent d'avoir recours aux données stockées pour *TOUTES* les infractions pénales.

La Chambre de Commerce accueille cette limitation, qui s'est faite dans l'optique de transposer „toute la directive et rien que la directive“, mais elle émet des réflexions sur la définition de l'infraction grave retenue dans le texte.

2) Le projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous revue détermine les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Jusqu'à maintenant les fournisseurs n'avaient pas de listing précis de données qu'ils devaient garder pour les besoins des autorités judiciaires, et ils fournissaient les données qui étaient disponibles.

Le projet de règlement sous avis propose de transposer certains aspects de la directive, dont notamment les catégories de données qui devront désormais être conservées.

La Chambre de Commerce met en avant les problèmes pratiques liés à la conservation des données énumérées dans le projet de règlement grand-ducal. La plupart des données demandées ne sont actuellement pas disponibles pour les fournisseurs, mais ne pourront être disponibles qu'après achat d'un nouveau système d'exploitation de données. En effet, la disponibilité des données de localisation et de trafic aux autorités judiciaires va au-delà de la conservation de données que les opérateurs effectuent pour leurs propres besoins opérationnels, techniques et administratifs.

Les entreprises, qu'elles soient de petite ou de grande taille, seront donc confrontées à un investissement de grande envergure afin de pouvoir donner suite à cette obligation de conservation alourdie.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit certaines dispositions qui trouveraient mieux leur place dans la loi que dans le règlement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1) Le projet de loi

Concernant l'article 1er

L'article premier propose de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection de la vie privée dans les secteurs des communications électroniques.

La modification projetée est la même pour les deux articles, et pourra donc être commentée en une seule fois.

La Chambre de Commerce rend attentif au fait qu'il n'existe pas de définition claire d'un „appel infructueux“. Dans ce contexte il est important de limiter la conservation aux données qui sont actuellement exploitées, donc disponibles techniquement pour les opérateurs.

En ce qui concerne la possibilité pour les fournisseurs de services ou les opérateurs de déléguer l'exécution des obligations de conservation à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui

agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs, la Chambre de Commerce est d'avis que cette possibilité n'apporte pas de plus-value à ses ressortissants. En effet, les sociétés auxquelles on peut faire recours pour cette sorte de prestation sont rares. Par ailleurs, il se posera de nouveau le problème de la confidentialité des données lors du transfert à cette tierce entité. Qui plus est, la Chambre de Commerce se demande quelle est l'interaction entre cette nouvelle disposition et l'article 41 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cet article prévoit l'intervention de l'Institut luxembourgeois de régulation („ILR“). Selon l'article 41(2), les opérateurs et les fournisseurs de communications électroniques mettent d'office et gratuitement les données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs à la disposition de l'ILR, qui peut les transférer aux autorités compétentes selon l'article 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle ou aux autorités agissant dans le cadre d'un crime flagrant ou dans le cadre de l'article 40 du Code d'instruction criminelle, sur requête de celles-ci. Par ailleurs, les services de secours d'urgence et la centrale du service d'incendie et de sauvegarde de la Ville de Luxembourg y ont également accès sur requête auprès de l'ILR. Même si un projet a été commencé actuellement un tel service n'est pas en place ou opérationnel auprès de l'ILR. Il semble d'ailleurs que le projet en question a été tout simplement arrêté. La Chambre de Commerce se pose donc la question, pour quelles raisons le législateur prévoit encore un autre service, tout en sachant que ce service risquera de ne pas fonctionner. Finalement, les frais supplémentaires que les opérateurs devraient engager chaque année ne risquent pas de rendre le service plus intéressant.

Au sujet de la définition de l'infraction grave telle qu'elle ressort du projet de loi, à savoir toute infraction pénale qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la Chambre de Commerce est d'avis que cette définition est large, et englobe grand nombre d'infractions et les demandes peuvent être nombreuses. Cependant, les opérateurs doivent conserver toutes les données, étant donné qu'ils ne peuvent pas savoir si une donnée sera nécessaire à la recherche, la constatation et la poursuite d'une infraction.

2) Le projet de règlement grand-ducal

Concernant l'article 1er

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal détermine le champ d'application qui concerne les données relatives au trafic et à la localisation autres que les données de trafic concernant tant les personnes morales que physiques, ainsi *qu'aux données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur*.

La loi de 2005 ne mentionne pas les données connexes dans son champ d'application.

Le champ d'application contenu dans le projet de règlement grand-ducal est plus vaste que celui prévu dans la loi de 2005, dont le règlement dépend. Étant donné que le règlement grand-ducal est l'application pratique de la loi, il ne peut pas prévoir un champ d'application plus large que la loi.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'élargissement du champ d'application doit être effectué dans le cadre du projet de loi modifiant la loi de 2005, et non dans le cadre du projet de règlement grand-ducal. Soit le législateur élargit le champ d'application de l'article 1 de la loi de 2005, soit il intègre le terme de „données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur“ dans la définition de „données relatives au trafic“ à l'article 2-Définitions de la loi de 2005.

Concernant l'article 3

La directive dit clairement que les obligations incombant aux fournisseurs de services de communications électroniques ou opérateurs doivent être proportionnées et la directive prescrit également de ne conserver que les données qui sont générées ou traitées par ces fournisseurs ou opérateurs. Dans le cas où ces données ne sont pas générées ou traitées par ces fournisseurs ou opérateurs, il n'y a pas d'obligation de les conserver. La directive n'a en effet pas l'objectif de harmoniser la technologie utilisée pour la conservation des données.

L'article 3 reprend textuellement la disposition de la directive relative aux données à conserver. La Chambre de Commerce met en avant que le législateur doit faire en sorte que les opérateurs ou fournisseurs ne doivent fournir que les données qu'ils *peuvent* fournir, donc qui sont disponibles pour l'opérateur ou le fournisseur lui-même. Par exemple, un fournisseur ou opérateur ne peut pas fournir toutes les données qui résultent d'une communication internationale allant du réseau luxembourgeois sur un réseau étranger.

En l'espèce, jusqu'à maintenant, les fournisseurs ou opérateurs conservaient toutes les données auxquelles ils avaient eux-mêmes accès et qui étaient disponibles pour eux. Avec cette nouvelle définition des données à conserver, qui est certes nécessaire afin de ne pas maintenir le flou juridique qui règne actuellement, ils auront l'obligation de conserver des données dont ils ne disposent pas actuellement. Les systèmes d'exploitation permettant de générer les données supplémentaires demandées pour la conservation sont chers et surdimensionnés par rapport au marché luxembourgeois de télécommunication, et correspondent à un grand investissement pour les entreprises. Cela posera notamment un problème pour les petits fournisseurs ou opérateurs et ceux ne possédant que de faibles parts de marché. Effectivement ces derniers devront faire directement un grand investissement, sans en tirer un bénéfice financier concret. Une distorsion concurrentielle pourra se créer par ce biais, étant donné que les entreprises avec des parts de marché pouvant être qualifiées de dominants ont plus de moyens et peuvent plus facilement supporter un grand investissement, alors que les autres fournisseurs auront plus de mal à libérer un grand montant d'argent, sans pouvoir en attendre une contrepartie financière.

La Chambre de Commerce relève que dans d'autres pays comme la France et la Belgique les opérateurs ou fournisseurs reçoivent une contrepartie financière.

Les modèles de rémunération diffèrent cependant dans les différents pays. Certains pays distinguent entre un financement direct des investissements et une rémunération par demande, tandis que d'autres incluent le financement des investissements directement dans la rémunération par demande.

Considérant la taille du Luxembourg et en conséquence le nombre de demandes potentielles très réduites, il semble plus qu'opportun d'introduire un modèle de compensation financière qui distingue entre les investissements et les demandes.

Il reste à noter qu'avec l'introduction de services comme VoIP, les opérateurs luxembourgeois se verront confrontés de plus en plus avec une concurrence internationale. Cette dernière ne sera peut-être pas soumise aux mêmes règles ou pourra bénéficier dans tous les cas d'une économie d'échelle non réalisable au Luxembourg.

Effectivement, il est techniquement impossible d'éviter qu'un consommateur luxembourgeois souscrive à un service de téléphonie auprès d'un opérateur international n'étant même pas déclaré comme opérateur au Luxembourg. Avec le plan „ultra-haut débit“ du gouvernement, qui assurera les bandes passantes nécessaires pour ces services à très court terme, il semble crucial à ce moment de ne pas imposer des obligations pouvant avoir un effet négatif sur la compétitivité des opérateurs luxembourgeois au niveau européen, voir mondial.

Il reste à noter que les communications faites via des opérateurs non implantés au Luxembourg ne seront nullement disponibles pour les autorités luxembourgeoises. Le but principal du projet de loi, la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, ne sera donc nullement assurée dans un tel cas de figure.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce tient encore une fois à souligner le raisonnement développé au sujet de l'article 3, et donne à réfléchir que la date d'entrée en vigueur joue un grand rôle pour ses ressortissants. En effet, vu l'investissement à faire afin de pouvoir disposer des données nécessaires à conserver, et vu qu'un tel changement de système ne peut pas avoir lieu du jour au lendemain, le règlement doit prévoir un délai de transition, pendant lequel tout fonctionne comme avant, à savoir les données *disponibles* sont fournies aux autorités. Une mise en application de ce règlement ne peut se faire, sous sa version actuelle, que dans un délai de six mois au plus tôt.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, n'est en mesure d'approuver le projet de loi et projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**
**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal déterminant les catégories de données à caractère
personnel générées ou traitées dans le cadre de la four-
niture de services de communications électroniques ou
de réseaux de communications publics**
(29.6.2010)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Gouvernement pour émettre un avis sur (1) le projet de loi 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et (2) le Règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics.

*

I) CONTEXTE EUROPEEN¹

L'Union européenne a voulu renforcer sa lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, ceci à travers la collecte de données personnelles générées et traitées par les services de communications électroniques.

Toutefois, cette rétention de données et leur utilisation peuvent porter atteinte au respect de la vie privée et constituer une ingérence importante dans la jouissance des droits fondamentaux prévus notamment par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce contexte et comme l'a rappelé le Conseil lors de sa déclaration du 13 juillet 2005, il est primordial pour l'UE, qu'un cadre légal commun relatif à la conservation de données concernant les télécommunications soit mis en place au plan européen et que celui-ci respecte les droits fondamentaux. C'est pour atteindre ces objectifs qu'a été prise la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

*

II) LE PROJET DE LOI ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communication électronique accessible au public ou de réseaux publics de communications en modifiant d'une part, les articles 5 et 9 de la loi modifiée du

1 – Convention de 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
– Convention de 2001 du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité
– Conclusions du Conseil du 19 décembre 2002, souligne que la collecte de ces données constitue un instrument utile pour la lutte de la criminalité organisée
– Directive 95/46/CE 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
– Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et d'autre part, l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Le projet de règlement grand-ducal vise quant à lui à déterminer les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics.

La Commission Consultative des droits de l'Homme du Luxembourg (CCDH), tient à rappeler en préambule les normes fondamentales suivantes:

– L'article 8 de la CEDH qui dispose:

„1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

– L'article 16 (ex-article 286 TCE) du Traité sur le fonctionnement de l'UE: „Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.“

– Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux.

Article 7: „Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.“

Article 8: „1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.“

– Article 11(3) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg: „L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi“.

C'est à la lumière et dans le respect de ces exigences que la CCDH formule les remarques et recommandations suivantes².

*

III) ANALYSE DES PROJETS PAR LA CCDH

1) L'objet de la conservation

Le fournisseur de services ou l'opérateur, voire leur délégataire, doit conserver les données pendant une période de 6 mois à compter de la date de la communication. Cette obligation est liée aux besoins de recherche, de constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Cette disposition appelle plusieurs remarques de la part de la CCDH.

Tout d'abord, le projet de loi (comme la Directive en partie) a pour motif principal de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Or, en fixant le seuil d'infractions pénales pour la conservation des données à une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an, il vise de facto la quasi-totalité des infractions contenues dans le code pénal. Ceci dépasse donc très largement les auteurs de terrorisme et de criminalité organisée et s'étend potentiellement à un nombre très important de personnes (pour ne pas dire la quasi-totalité des personnes).

² Arrêt Klass, 6/09/78, „... caractéristique de l'Etat policier, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques“.

En conséquence de quoi, la CCDH serait d'avis que l'accès ne soit permis que pour les infractions suivantes:

- Les actes de terrorisme prévus par les articles 135-1 à 135-8 du Code pénal,
- L'association de malfaiteurs et le crime organisé, tels que prévus par les articles 322 et suivants du Code pénal, ainsi que la circonstance aggravante de l'association de malfaiteurs prévue spécifiquement en matière de trafic de stupéfiants par la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la lutte contre la toxicomanie.

Ensuite, le nouveau dispositif légal ne doit pas conformément aux règles pénales et à la jurisprudence, servir de base à la recherche d'infractions et/ou de faits, mais uniquement à les corroborer.

En effet, la jurisprudence a rappelé les limites des pouvoirs du juge d'instruction, en indiquant: „Il en résulte que pour que le juge d'instruction puisse procéder à une perquisition, il ne faut pas qu'il y ait un prévenu en cause, mais il faut qu'il y ait prévention, un corps de délit, c'est-à-dire, constatation déjà faite d'un fait précis tombant sous l'application des lois pénales.“ Il a été jugé en outre: „Que la perquisition ne doit pas servir à la découverte d'une infraction inconnue des autorités sous peine de dégénérer en procédure inquisitoire“.³

Enfin, pour la CCDH, seul un juge d'instruction pourrait ordonner l'accès à ces données pour lesquelles les hypothèses de flagrant délit ne se justifient pas, car la conservation est assurée pour une période de 6 mois.

2) La sécurité des données

Cette question essentielle n'est abordée que par renvoi à la loi du 2 août 2002 et seulement au niveau du projet de règlement grand-ducal.

Or, pour des raisons de sécurité juridique, d'une part, ce domaine doit faire partie du projet de loi et d'autre part et surtout il doit mentionner précisément (à l'instar de l'Allemagne par exemple) les règles de sécurité auxquelles sont rigoureusement astreints les fournisseurs de service et opérateurs.

3) La délégation de l'obligation de conservation des données

Le projet de loi prévoit que les fournisseurs de service et opérateurs pourront sous-traiter leurs obligations de conservation de données.

Or, ceci n'est non seulement pas prévu par la directive mais semble dangereux, d'une part, quant au risque que cette délégation fait courir en matière de protection des données et de respect de la vie privée. D'autre part, en matière de recherche de responsabilité et de contrôle.

Si cette possibilité de sous-traitance était retenue, il incomberait de l'encadrer spécifiquement, par exemple avec un cahier des charges strict, une procédure d'agrément et de contrôle. En outre, il conviendrait de préciser et de réglementer les questions relatives à la responsabilité du délégataire. A ce titre, la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois devrait être retenue pour garantir et faciliter les voies de recours.

4) La sanction de la violation des obligations

La directive impose des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Or, les sanctions prévues ne nous paraissent pas suffisantes pour atteindre un tel objectif surtout si la sous-traitance est retenue. Des sanctions administratives de type suspension ou retrait d'agrément devraient être prévues.

*

³ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12 février 1992 et 31 mai 1994

**IV) LA CCDH ENTEND FORMULER LES
RECOMMANDATIONS SUIVANTES**

1. Le champ d'application de l'accès aux données doit être clairement et limitativement précisé.
2. La question de la sécurité des données doit être clairement et strictement réglementée dans le cadre de la loi.
3. La liste des infractions doit être limitée aux infractions graves définies dans le Code pénal et ces infractions doivent être énoncées dans la loi.
4. Seule une instance judiciaire doit être habilitée à autoriser l'accès aux données.
5. La délégation de l'obligation de conservation des données doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et précise.
6. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent effectivement être mises en place en cas de manquements aux obligations et/ou de violation de la loi.

Adopté en réunion plénière, à Luxembourg, le 29 juin 2010.

Entré à l'Administration parlementaire le 16 juillet 2010.

6113/12

N° 6113¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 juin 2010 et 6 juillet 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6113 - Dossier consolidé : 111



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'un projet de rapport

2. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias
M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les modifications des articles 5, 6 et 9 du projet de rapport telles que proposées dans la réunion du 5 juillet 2010. La Commission décide d'ajouter les deux modifications suivantes au projet de rapport :

1. Quant à l'article 5, il est proposé de supprimer une phrase pour des raisons de clarté, le premier alinéa du commentaire de l'article se présentant comme suit :

« L'article 5 du projet de loi renforce et élargit les pouvoirs du conseil d'administration de l'ILR et le responsabilise davantage en abolissant les cas de double approbation. ~~Cette disposition est, prise à la lettre, quelque peu absurde du fait que les administrateurs, nommés sur proposition du Gouvernement en Conseil, puissent prendre des décisions opposées à celles des membres du Gouvernement.~~ »

2. Il est proposé d'ajouter une phrase au 6^{ème} alinéa du commentaire de l'article 6, qui se présente dès lors comme suit :

« La commission parlementaire peut se rallier à cette proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne. La commission parlementaire souligne encore que la limitation du nombre des mandats ne sera applicable qu'à partir des nominations à intervenir sur base de la présente loi. »

*

Suite aux discussions sur la durée du mandat lors de la réunion du 5 juillet 2010, M. le Président tient à ajouter que le projet de loi sous examen est conforme à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, en vertu de laquelle la durée des mandats est de cinq ans. L'orateur est d'ailleurs d'avis que les établissements publics chargés de la régulation de certains secteurs devraient avoir un statut et être repris par la Constitution. M. le Ministre estime qu'un débat général au sujet des modalités des établissements publics s'impose de toute façon, et qu'il faut revoir dans ce contexte les modalités d'un organe indépendant exerçant une partie de la souveraineté nationale tel qu'un régulateur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention de la sensibilité politique ADR.

La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat approuve tous les amendements parlementaires dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010.

Suite à la présentation du projet de rapport par Mme la Rapportrice, il est proposé d'ajouter au commentaire de l'article 1 au dernier alinéa de la partie sur la définition des infractions graves la précision suivante :

« La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres, tout en insistant sur la nécessité absolue de n'utiliser les vastes possibilités de recherche qui s'ouvrent ainsi que dans l'optique de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Commission se propose enfin d'évaluer dans un délai d'un an les effets de cette large ouverture des données en cause. »

Cet ajout devrait rappeler le contexte de la législation et mettre en évidence les discussions que la Commission a eues à propos des conditions d'accès aux données conservées. L'ajout retient également une évaluation de l'application de la loi après un an. La majorité des membres de la Commission décide d'inclure ces précisions dans le rapport.

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng est d'avis que les amendements parlementaires ont certes amélioré certaines dispositions du projet de loi, notamment l'autorisation judiciaire préalable requise pour l'accès aux données, mais que son groupe a un problème avec la philosophie générale de la conservation automatique de toutes les données. Voilà pourquoi il s'abstient lors du vote sur l'adoption du rapport.

Le groupe parlementaire DP maintient son opposition au projet de loi et notamment à la définition de l'infraction grave retenue dans ce texte.

Le projet de rapport est adopté avec 8 voix pour (les membres des groupes parlementaires CSV et LSAP), 2 voix contre (les membres du groupe parlementaire DP) et deux abstentions (le membre du groupe parlementaire déi gréng et le membre de la sensibilité politique ADR).

La Commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

3. Divers

En ce qui concerne la méthode de travail de la Commission, certains membres critiquent que les derniers projets de loi ont du être analysés en toute urgence afin d'être évacués au cours cette session encore.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010
2. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen du texte modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat
4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,,
Ministre des Communications et des Médias

MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6148 Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

M. le Ministre présente succinctement les points saillants du projet de loi (cf. doc. parl. 6148-0). Rappelons que la Commission s'est vu présenter de façon détaillée l'avant-projet de loi lors de sa réunion du 7 juin 2010. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de ladite réunion.

M. le Président-Rapporteur informe la Commission que la réponse à la lettre du 8 juin 2010 adressée par le biais de M. le Président de la Chambre des Députés à M. le Ministre des Finances est parvenue à la Chambre en date du 30 juin 2010 (cf. courrier électronique de ce même jour). En réponse à la question de l'impact financier des principales dispositions prévues par le projet de loi, M. le Ministre des Finances établit une estimation *ad hoc* dont il ressort que l'économie nette résultant des principales mesures (nouvelles modalités d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et suppression des allocations familiales avec maintien du boni pour enfant pour les étudiants, pour les élèves

âgés d'au moins 18 ans ainsi que pour les volontaires résidant au Luxembourg) s'élèverait à 33.384.575 euros par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant issu d'une famille dont trois des quatre enfants font des études supérieures et dont la mère est veuve. Si le nouveau système d'études financières tel que prévu par le projet de loi était appliqué, cet étudiant toucherait quelque 2.000 euros de moins qu'en vertu du système actuel. L'orateur invoque par ailleurs une enquête informelle réalisée par l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) auprès de ses membres, enquête selon laquelle un étudiant sur cinq toucherait moins d'aides une fois que la réforme serait mise en vigueur.

Pour cette raison, il importe de savoir avec précision, avant de procéder au vote du projet sous rubrique, combien d'étudiants seraient désavantagés par les nouvelles modalités. Il s'agit d'éviter que ce soient surtout les étudiants issus des couches moins aisées de la population qui se trouvent dans ce cas. Et de récuser une politique d'austérité qui se ferait au détriment des plus faibles.

En ce qui concerne la position de l'ACEL, M. le Ministre explique que l'association en tant que telle est favorable aux mesures prévues par le projet de loi, tandis que certains membres y sont toutefois opposés. Quant à l'enquête évoquée, elle n'est pas représentative. De plus, elle a été réalisée à un moment où il n'était pas encore décidé que le boni pour enfant serait désormais également versé directement aux étudiants. Par conséquent, elle n'a pas pu tenir compte de cette donnée.

L'orateur rappelle que le but de la réforme consiste clairement à assurer que chaque jeune résident du Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

En ce qui concerne les cas difficiles, M. le Ministre a déjà précisé au cours de la réunion du 7 juin 2010 qu'une ligne de crédit de 270.000 euros est prévue pour ces cas qui, suite à l'application du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Cela vaut notamment pour des familles nombreuses dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures (cf. procès-verbal de la réunion du 7 juin 2010). Tout compte fait, ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. Il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides.

Le groupe politique DP ayant sollicité sans succès des données précises relatives aux aides financières auprès du CEDIES, il est retenu qu'il se verra mettre à disposition les données souhaitées, pour autant qu'elles puissent être anonymisées.

- Le nouveau système d'aides financières vaudra également pour les étudiants fréquentant l'Université du Luxembourg et remplissant les différentes conditions auxquelles est subordonnée l'aide. Ces étudiants seront ainsi aussi encouragés à s'autonomiser de leurs parents.

c) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre signale que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 soulève des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Il s'agit de questions fiscales ainsi que de la question relative au versement

des allocations familiales aux enfants de 21 ans et plus. Voilà pourquoi le Ministre devra d'abord se faire mandater par le Conseil de Gouvernement du 2 juillet 2010 pour pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat. La Commission continuera donc ses travaux au cours de sa réunion du 5 juillet 2010.

3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

o Présentation d'amendements parlementaires

Suite à la décision de la Commission lors de sa réunion du 28 juin 2010 de retenir différentes suggestions du Conseil d'Etat, sans qu'une proposition de texte n'ait été formulée dans son avis du 22 juin 2010, des amendements formels s'imposent. Les membres de la Commission procèdent à l'analyse d'une série d'amendements. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la lettre d'amendement reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

o L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission a examiné l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme. En guise de conclusion de son avis, la CCDH formule les recommandations suivantes :

1. Le champ d'application de l'accès aux données doit être clairement et limitativement précisé.
2. La question de la sécurité des données doit être clairement et strictement réglementée dans le cadre de la loi.
3. La liste des infractions doit être limitée aux infractions graves définies dans le Code pénal et ces infractions doivent être énoncées dans la loi.
4. Seule une instance judiciaire doit être habilitée à autoriser l'accès aux données.
5. La délégation de l'obligation de conservation des données doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et précise.
6. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent effectivement être mises en place en cas de manquements aux obligations et/ou de violation de la loi.

La commission parlementaire constate que cinq des six recommandations sont respectées, ceci notamment suite aux amendements parlementaires. C'est seulement la recommandation n°3 qui n'a pas été retenue. Notons encore à propos de la recommandation n°6 que la loi du 30 mai 2005 prévoit d'ores et déjà des sanctions pénales par les dispositions de l'article 5 paragraphe (6) et l'article 9 paragraphe (6). De même, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit également des sanctions pour le cas où la protection des données n'est pas respectée.

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet de certaines dispositions du projet de loi 6113, dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Quant à la définition de l'infraction grave :

La **commission parlementaire** s'est longuement penchée sur la définition des infractions graves. Alors que le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant sous l'application de la loi. A l'instar de certaines chambres professionnelles et d'autres instances consultées, une partie de la commission estime qu'une telle définition de l'infraction grave risque de faire rentrer la très grande majorité des infractions dans le champ d'application de la loi sous examen. Ceci dépasserait très largement le but initialement recherché, à savoir la répression des infractions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a eu un aperçu des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins (cf. annexe 2). Certains membres de la commission parlementaire ont plaidé pour une hausse du seuil de peine retenu pour définir une infraction grave.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les infractions graves comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore le blanchiment d'argent ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. C'est n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. A titre d'exemple, des infractions comme la menace d'attentat contre une personne ou encore la facilitation d'évasion de détenus seraient hors application de la législation sous examen. D'autant plus s'agit-il de respecter la logique interne du droit luxembourgeois, qui exige un seuil de peine de deux ans pour avoir accès au contenu des communications. Les auteurs du projet de loi ont en outre souligné dans leur commentaire des articles qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes. Voilà pourquoi le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée serait un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération.

Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.

La commission parlementaire a par ailleurs été informée par les auteurs du projet de loi, qu'un examen de la durée des peines pour différentes infractions du droit pénal luxembourgeois serait à l'ordre du jour dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

Les auteurs du projet de loi ont également souligné que le principe de la rétention des données est déjà en vigueur avec la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, sans qu'un type d'infraction

ne soit défini. En principe, les autorités judiciaires auraient pu avoir accès aux données conservées pour n'importe quelle infraction mineure. Or, l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Il est d'ailleurs précisé que la pratique d'une enquête proactive, telle qu'à l'instar de la pratique existante en Belgique, n'existe pas en droit luxembourgeois. Il faut qu'une infraction soit effectivement constatée pour qu'une enquête puisse avoir lieu, et qu'un accès aux données conservées puisse être ordonné par le juge d'instruction si l'infraction tombe sous l'application de la législation sous examen. L'expression « recherche d'infractions », telle qu'employée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis, peut prêter à confusion. Or, cette terminologie est d'usage dans la procédure pénale en droit luxembourgeois, (notamment dans l'article 24 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, ou encore dans l'article 17 (1a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) dans le sens qu'il s'agit de la recherche de l'auteur et des circonstances de l'infraction et non pas d'une enquête proactive.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres.

- o Suivi des travaux parlementaires à propos du projet de loi 6113

Certains membres de la Commission font valoir qu'il s'agit d'une matière sensible, et qu'il faudrait des discussions approfondies à propos des dispositions du projet de loi. Tout en étant conscient de l'urgence de transposition de la directive, le groupe parlementaire DP propose de reprendre les travaux au sujet du projet de loi 6113 au début de la nouvelle session. Tout en regrettant que les travaux parlementaires aient dû être accomplis en toute urgence, M. le Président craint qu'un consensus ne se dégagera pas, même pas à un moment ultérieur.

Il est retenu que toutes les vues divergentes exprimées lors des discussions sur le projet de loi 6113 devront être reprises dans le rapport de la Commission. Ceci vaut également pour les recommandations de différentes instances consultées.

La Commission procède au vote sur les amendements parlementaires proposés. Le groupe parlementaire DP, le groupe parlementaire déi greng et la sensibilité politique ADR votent contre l'adoption des amendements. Les amendements sont adoptés avec 7 voix pour et 4 voix contre.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est prévu pour le 6 juillet 2010. Lors de la réunion de la Commission du 8 juillet 2010, cet avis complémentaire ainsi qu'un projet de rapport seront examinés.

4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les points essentiels du projet de loi 6113 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010. Pour de plus amples détails, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs.

La Commission se rallie à toutes les propositions de texte que le Conseil d'Etat met en avant dans son avis, à l'exception de la proposition relative à l'article 11:

Article 11 (article 12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à supprimer l'article 20 de la loi à modifier.

Dans son avis, la Haute Corporation note que les auteurs du projet ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette suppression. Le Conseil d'Etat croit avoir compris que cette suppression s'inscrit dans le souci de souligner l'indépendance de l'ILR par rapport au Gouvernement. Il estime toutefois que, comme la dissolution de l'ILR ne peut intervenir que par la loi, l'attribution des avoirs en cas de dissolution à l'Etat ne constitue pas nécessairement une entrave à l'indépendance de l'ILR. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que la suppression de cet article ne s'impose pas.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir cet article dans sa teneur gouvernementale. Comme une dissolution de l'ILR ne peut se faire que par une loi, il revient au législateur de déterminer les modalités de cette dissolution, et de trancher ainsi sur l'attribution des avoirs de l'établissement public.

Les membres de la Commission se renseignent à propos de différentes dispositions du projet de loi, dont il y a lieu de retenir les explications suivantes :

- L'article 3 du projet de loi stipule que les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Institut. Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique qu'au niveau des règlements que l'ILR peut adopter, il n'y a aucune procédure d'examen préalable, même pas du Conseil d'Etat. Il s'agit de règlements administratifs pris en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Certaines lois sectorielles dont le marché est régulé par l'ILR, prévoient des procédures d'adoption de règlements. De même, l'ILR prend souvent recours à la procédure de la consultation publique. Cette procédure poursuit principalement le but d'offrir aux différents acteurs du secteur la possibilité de se prononcer sur des règlements futurs. Cette possibilité d'exprimer ses commentaires et remarques concernant le sujet consulté est ouverte à toute personne physique et morale intéressée. Les consultations publiques en cours sont affichées sur le site internet de l'ILR.

- En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la direction, il n'y a pas de parallélisme avec la durée de nomination aux hautes fonctions auprès de l'Etat, qui est de sept ans. L'expert gouvernemental explique qu'au niveau communautaire cette limitation de cinq ans est pratiquement acquise du fait d'une modification de la législation européenne en matière d'énergie.

Le projet de rapport sera présenté lors de la réunion du 5 juillet 2010.

Luxembourg, le 6 juillet 2010

La secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Lucien Thiel

La secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Lettre d'amendements au sujet du projet de loi 6113
2. Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2010

Im/at/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adoptés dans sa réunion du 1^{er} juillet 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a faite sienne.

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

Amendement 1 – article 1^{er} – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} la teneur suivante :

« 1) *A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:*

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la

fourniture des services de communications concernés. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du mécanisme de délégation d'exécution des obligations vers des tiers.

L'amendement 1 ci-dessus énoncé a précisé pour objet de tenir compte de cette opposition formelle, la commission proposant de supprimer la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 2 – article 1^{er} – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1^{er} comme suit :

« 2) Au paragraphe (2), ~~1^{er} tiret~~, de l'article 5, ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~ le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou » »

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 3 – article 1^{er} – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante :

« 3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur

de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. » »

Afin de maintenir un parallélisme avec l'amendement 1, la commission propose de supprimer également au point 3 de l'article 1^{er} la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 4 – article 1^{er} – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante :

« 4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Amendement 5 – article 1^{er} – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

La commission tient ainsi compte des critiques formulés par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traités dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1^{er} point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

Amendement 6 – article 1^{er} – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,**
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,**
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.**

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. » »

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l'amendement 5, la commission inclut les dispositions de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l'établissement de statistiques au projet de loi.

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

**Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media et des Communications**

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi 6113

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit :

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

2) Au paragraphe (2), 1^{er} tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou »

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

5) **Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :**

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2

août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. »

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes « 6 mois » sont remplacés par les termes « un an ».



Luxembourg, le 17 octobre 2008

Tableau

des infractions pénales luxembourgeoises
punies d'une peine privative de liberté d'un maximum
de six mois à dix ans au moins

A. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins SIX mois:

A.1. Code pénal :

1. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 ter, 120 septies CP)
2. délits relatifs au libre exercice des cultes (art 142, 143, 144, 145 CP)
3. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.148, 149, 150, 156 CP)
4. usage des poinçons, coins, carrés, timbres, etc. contrefaits (art.183, 189, 191 CP)
5. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 205 §2, 210 CP)
6. usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 231 CP, 232 bis CP)
7. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 233 CP)
8. destruction d'actes et de titres (art. 242 CP)
9. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 259 CP)
10. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art.263 CP)
11. infractions commises par les ministres des cultes (art. 267 §2, 268 CP)
12. rébellion (art. 271 §2 CP)
13. outrage à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §1, 276 CP)
14. bris de scellés par négligence (art.283 CP)
15. entrave à l'exécution de travaux publics (art.289 CP)
16. publication/distribution d'écrits sans indication du nom/domicile de l'auteur/imprimeur (art. 299)
17. infractions aux lois et règlements sur les loteries, maisons jeu/de prêt sur gage (art. 302, 303, 305, 306, 307, 308 CP)
18. entrave/trouble à la liberté des enchères/soumissions (art.314 CP)
19. menace d'attentat contre une propriété (art.329, art 330 CP)
20. évasion d'un détenu en cas de négligence (art.334 CP)
21. recel/destruction d'un enfant mort-né (art. 340 §3 CP)
22. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art.342, 343 CP)

23. non déclaration d'un nouveau-né (art. 361 CP)
24. racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP)
25. abandon d'un enfant > 7 ans à un hospice (art. 366 CP)
26. outrage public des mœurs (art. 385-1 CP)
27. abandon de la famille (art.391 bis CP)
28. coups et blessures volontaires (art. 398 §1 CP)
29. coups et blessures involontaires (art.420 CP)
30. accident lors d'un convoi de chemin de fer (art. 422 CP)
31. provocation au duel (art. 423, 424, 425, 426 CP)
32. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 445, 448, 449 CP)
33. contestation des crimes de guerre/contre l'humanité (art.457-3 CP)
34. violation du secret professionnel (art. 458, 460 CP)
35. abus de confiance (art. 491 CP)
36. extorsion de fonds (art. 509 CP)
37. incendie involontaire (art. 519 CP)
38. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 537 CP)
39. destruction des animaux (art. 540, 541 CP)
40. destruction de clôtures,... (art. 545 CP)
41. destructions causées par des inondations (art. 550 CP)

A.2. Lois spéciales :

42. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 12 L.25.09.53)
43. tentative de préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
44. préparation dangereuse par défaut de précaution à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 15 L.25.09.53)
45. contravention à la fermeture du magasin pour cause de distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 16 L.25.09.53)
46. recel de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés / contrefaits / gâtés /corrompus au mépris d'une fermeture de magasin (art. 18 L.25.09.53)
47. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le régime des vins et boissons similaires (art. 26, 27, 28, 29 L.24.07.09)
48. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art.113, 114 L.6.06.91)
49. infractions à la loi sur les armes et les munitions (art. 28 L.15.03.83)
50. infractions à la loi concernant le transport et le commerce des matières explosives (L.20.04.81)
51. tentative de provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
52. outrage d'un militaire (art. 47, 48 L.31.12.82)
53. abus intentionnel grave de l'autorité hiérarchique à l'égard d'un inférieur (art.50 L.31.12.82)

54. infractions à la loi ayant pour objet d'instaurer le contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (art 25 L.20.06.77)
55. inobservation de la réglementation de la transfusion sanguine (art.15 L.15.03.79)
56. infractions à la loi concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (art.12 L.08.83)
57. utilisation de produits biocides mis sur le marché sans autorisation (art.18 L.24.12.02)
58. infractions aux mesures portant organisations du service médical (art.45, 46 ordonnance royale 12.10.1841)
59. exercice illégal de la profession de médecin (art 40 L.10.10.95)
60. inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art.14 L.04.08.47)
61. inobservation de la mise sur le marché et de la publicité de médicaments (art.20 L.11.04.83)
62. infractions à la loi relative aux médicaments vétérinaires (art.20 L.18.12.85)
63. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.14 L.31.07.91)
64. infractions à la loi relative à la distribution en gros des médicaments (art.9 L.01.95)
65. infractions à la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales (art.15 L.27.02.86)
66. non organisation/non participation au service d'urgences (L.27.02.86)
67. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 100 L.13.07.2005)
68. publication/diffusion de débats de juridictions de jeunesse (L.10.08.92)
69. inobservation des mesures de protection de la vie et du bien-être des animaux (L.15.03.83)
70. infractions à la protection et à la gestion des eaux (L.29.07.93)
71. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
72. infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (L.05.09.06)
73. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 12, 17, 26, 30, 43, 51, 55 L.14.04.92)
74. récidive de violation de la réglementation concernant le travail intérimaire (art. L134-3 CT)
75. violation de la réglementation concernant la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration (art. L 212-10 CT)
76. violation de la réglementation concernant les services de santé au travail (art. L 327-2 CT)
77. amener frauduleusement L'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage (L 527-4 CT)
78. violation de la réglementation concernant l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes (L 338-4 CT)

B. - Infractions pénales punies d'au moins UN an

B.1. Code pénal :

79. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 quinquies CP)
80. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art.137 CP)
81. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.151, 155 CP)
82. tentative de recel de fausse monnaie (art.169 CP)
83. tentative de recel/recel de signes monétaires contrefaits (art.177 §3, art. 178 CP)
84. tentative de contrefaçon poinçons, coins, carrés, timbres (art. 184 §4, 185 §4, 187 §4, 187-1 §4, 188 §2 CP)
85. recel / faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 199 bis, 203, 205, 206§2 CP)
86. faux témoignage en matière de police (art. 219 CP)
87. exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art.262 CP)
88. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 265 CP)
89. coups à un membre du Gouvernement (art. 280 CP)
90. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art.284, 285 CP)
91. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 295)
92. menace d'attentat contre une personne (art.329 §2 CP)
93. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 333 CP)
94. facilitation d'évasion de détenus (art.335 CP)
95. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 344, 345 CP)
96. provocation à l'abandon de l'enfant (art. 367, 367-1, 367-2 CP)
97. coups et blessures volontaires avec préméditation (art. 398 §2 CP)
98. coups et blessures involontaires (art.421 CP)
99. duel (art. 427, 432 CP)
100. tentative d'introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 441 CP)
101. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 444 CP)
102. abus de confiance (art. 494 CP)
103. tromperie sur des biens (art. 498, 499, 501 CP)
104. destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, documents,... (art.526, 527 CP)
105. destruction/détérioration d'objets (art. 529)
106. destruction de clôtures (art. 545 CP)

B.2. Lois spéciales :

107. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → altération de la santé (art. 12 L.25.09.53)
108. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (aer.112 L.6.06.91)
109. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
110. provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
111. infractions aux devoirs militaires en temps de paix (art. 26 L.31.12.82)
112. exercice illégal de la profession de médecin (art 41 L.10.10.95)
113. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.16 L.31.07.91)
114. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 101,103 L.13.07.2005)
115. inobservations des mesures d'autopsie des cadavres (art.6 L.17.11.58)
116. utilisation frauduleuse d'un aérodrome (art.14 L.31.01.48)
117. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art.15, 18 ,20 ,22 ,24 ,25 ,27 L.31.01.48)
118. destruction des livres ou documents de bord (art.16 L.31.01.48)
119. passagers clandestins à bord d'un aéronef (art.28, 30 L.31.01.48)
120. atteinte à la vie privée (L.08.11.82)
121. fausses déclarations (art. 220 §1 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
122. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 16, 58 L.14.04.92)
123. vente/utilisation d'un objet décelant la présence de radars (art. 8 bis L.14.02.55)

C. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins DEUX ans :

C.1. Code pénal :

124. faux en documents publics (passeports, permis de port d'armes, etc. (art. 198 CP)
125. offre, proposition ou acceptation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 123bis CP)
126. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 138 CP)
127. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 145 CP)
128. détention d'un prisonnier sans ordre/mandat légal/jugement (art. 157 CP)
129. tentative et recel de la contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §3, 168 §3 et 169§2 CP)
130. recel de la contrefaçon des poinçons, coins, carrés etc. (art. 185 et 187-1 CP)
131. le fait pour un fonctionnaire public de (faire) arrêter, (faire) détenir illégalement/arbitrairement (art. 147 §1 CP)
132. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 198, 199, 200, 201 et 209 CP)
133. faux commis par un officier de santé (art. 204 §1 CP)
134. usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 227 CP)
135. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 236)

136. empiètement des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 237 et 239 CP)
137. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
138. rébellion (art. 271 CP)
139. rébellion en bande sans concert préalable (art. 272 CP)
140. outrage/coups à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §2, 278 §1 CP)
141. coups et blessures à un agent ayant un caractère public (art. 279 CP)
142. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
143. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §2 et 286 §2) CP)
144. entraves apportées à l'exécution des travaux publics (art. 290 CP)
145. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 294 CP)
146. retardement du service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 295 CP)
147. manipulation des prix (art. 311 et 313 CP)
148. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → délits (art. 324 §2)
149. menace d'attentat (art. 327 §2 CP)
150. évasion de mineurs (art. 332 CP)
151. évasion d'un détenu en cas de connivence (art.334 CP)
152. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
153. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
154. recel de personnes poursuivies (art. 339 CP)
155. recel/destruction d'un cadavre (art 340 §1 CP)
156. avortement en raison de violences (art. 349 §1 CP)
157. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents (art. 355 et 356 CP)
158. enlèvement des mineurs par les parents (art. 371-1 CP)
159. tentative de prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379bis §16 CP)
160. possession de matériel pornographique de personnes < 18 ans (art. 384 CP)
161. coups et blessures → IT/maladie (art. 399 §1 CP)
162. homicide involontaire (art. 419 CP)
163. duel → maladie/IT (art. 428 CP)
164. arrestation/détention illégale < 10 jours (art. 434 CP)
165. introduction illégale dans le domicile des particuliers (art. 439 §1 et 442 CP)
166. atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §1et §2 CP)
167. racisme (art. 455 et 457-1 CP)
168. contrefaçon/altération de clefs (art. 488 CP)
169. banqueroutiers simples (art. 489 §2 CP)
170. soustraction/dissimulation/recel (art. 490 CP)
171. conservation d'une subvention indue (art. 496-3 CP)
172. tentative de destruction/détournement d'objets (art. 507 §4 CP)
173. action frauduleuse avec bien d'autrui (art. 508 CP)
174. extorsion de fonds (art. 509 CP)

- 175. (tentative de) accès à un système de traitement de données (art. 509-1 et 509-6 CP)
- 176. tentative de mettre le feu (art. 514 CP)
- 177. enlever/couper/détruire liens/obstacles d'un véhicule (art. 534 CP)
- 178. dévastations de champs,... (art. 536 CP)
- 179. empoisonner des animaux (art. 538 CP)

C.2 Lois spéciales :

- 180. tentative d'amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 181. faux en chèques (art. 61 L.26.02.1987)
- 182. circulation - eau (art. 37 L.23.09.1997)
- 183. commercialisation de la viande bovine non pourvue d'une étiquette/d'une étiquette contenant des informations non conformes (art. 1 rgt.gd-d.02.08.02)
- 184. préparation dangereuse par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 185. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → mort (art. 12 L.25.09.53)
- 186. préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
- 187. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 188. Récidive de déclarations fausses (art. 220 §2 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
- 189. Application méchante/frauduleuse sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (art. 84, 85 L.18.04.01)
- 190. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 29 L.31.12.82)
- 191. violences par tout militaire en temps de paix (art. 38, 40 L.31.12.82)
- 192. désertion (art. 52 L.31.12.82)
- 193. activités illicites concernant les services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (art. 7 L.02.08.02)
- 194. offense des membres de la famille royale par une voie de publication (art. 4 L.20.07.69)
- 195. inobservation des mesures organisant la protection civile (art. 5 L.18.11.76)
- 196. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 14, 21, 24, 50, 52 L.14.04.92)
- 197. refus d'obéir aux ordres de l'autorité requérante (art. 49 L.08.12.81)
- 198. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 2 L.25.03.1885)
- 199. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 200. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.165, 166, 167, 168 L.10.08.1915)
- 201. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)

- 202. non publication par les administrateurs/gérants/directeurs d'établissements de crédit des bilans/annexes... (art.118 L.17.06.92)
- 203. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
- 204. mise sur le marché sans autorisation de produits biocides (art.18 L.24.12.02)
- 205. inobservation de la loi sur la police des chemins de fer (art.20 L.17.12.1859)
- 206. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)

D. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins TROIS ans :

D.1. Code pénal :

- 207. faux témoignage en matière civile ou administrative (art. 220 CP)
- 208. incivisme caractérisé lors de l'occupation ennemie (art. 123sexies CP)
- 209. terrorisme (art. 135-1 CP)
- 210. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §2)
- 211. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §2 CP)
- 212. recel de contrefaçon de pièces de monnaie (art. 169 §1 CP)
- 213. tentative de contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §5 CP)
- 214. recel de signes monétaires contrefaites (art. 177 §2 CP)
- 215. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 184, 187 et 188 CP)
- 216. délivrance des papiers de légitimation etc. sur supposition de nom/qualité (art. 202 §2 CP)
- 217. fausse attestation (art. 209-1 CP)
- 218. fausse déclaration sous serment (art. 221bis CP)
- 219. faux serment (art. 226 CP)
- 220. faux témoignage en matière civile et administrative (art. 220 CP)
- 221. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
- 222. coups à un député/magistrat (art. 278 §2 CP)
- 223. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §1 CP)
- 224. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 225. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §2 CP)
- 226. tentative de bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §2 CP)
- 227. fraude sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 297 CP)
- 228. concurrence ou intention de nuire (art. 309 CP)
- 229. abus de bien sociaux (art. 310, 310-1 CP)
- 230. actes posés au mépris d'une interdiction (art. 314-1 CP)
- 231. associations de malfaiteurs → délits (art. 323 §2 CP)
- 232. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 324 §3)
- 233. organisation criminelle (art. 324ter §1 et §2 CP)
- 234. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)

- 235. violence d'un mendiant contre des personnes (art. 345 §2 CP)
- 236. avortement en raison de violences commises avec préméditation/connaissance de l'état de la femme (art. 349 §2 CP)
- 237. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans ayant entraîné la mort (art. 357 §2 CP)
- 238. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans (art. 358 CP)
- 239. enlèvement avec le consentement des mineurs (art. 370 CP)
- 240. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §5, 379bis §1-§3, 379bis §18 CP)
- 241. outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et 385 CP)
- 242. insolvabilité frauduleuse (art. 391ter CP)
- 243. coups et blessures avec préméditation → IT/maladie (art. 399 §2 CP)
- 244. coups et blessures à un enfant (art. 401bis §1 CP)
- 245. coups et blessures à un enfant → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §1 CP)
- 246. tentative d'administration de substances nocives (art. 405 CP)
- 122. accident lors d'un convoi de chemin de fer → lésions corporelles (art. 422 CP)
- 247. duel → conséquences graves (art. 429 CP)
- 248. arrestation/détention illégale > 10 jours < 1 mois (art. 435 CP)
- 249. atteinte à l'intégrité d'un cadavre et profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §3 CP)
- 250. racisme (art. 456 CP)
- 251. tentative de vol commis sans violences ni menaces (art. 466 CP)
- 252. tentative d'extorsion de fonds (art. 470 §3 CP)
- 253. tromperie sur des monnaies (art. 497 CP)
- 254. (tentative de) entraver/fausser un système de traitement (art. 509-2 et 509-6 CP)
- 255. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement (art. 509-3 et 509-6 CP)
- 256. destruction/renversement d'une machine à vapeur (art. 523 CP)
- 257. empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 CP)
- 258. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §1 et 533 §2 CP)
- 259. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 535 CP)

D.2 Lois spéciales :

- 260. infractions et tentatives d'infractions à la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (L.8.09.98)
- 261. survol irrégulier du territoire (L 31/01/1948 art.21)
- 262. déclaration fausse/demande injustifiée pour l'obtention de dommages de guerre (art.16 L.25.02.50)
- 263. tentative de préparer dangereusement des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 264. tentative de distribuer des denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 265. infractions et tentatives d'infractions à l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'action sociale en faveur des étrangers (art. 32 L.27.07.93)

- 266. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
- 267. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 27, 28 L.31.12.82)
- 268. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31, 33 L.31.12.82)
- 269. violences par tout militaire (art. 39, 41 L.31.12.82)
- 270. violences par tout militaire en temps de paix envers un supérieur (art. 40 L.31.12.82)
- 271. abus d'autorité (art. 49 L.31.12.82)
- 272. désertion (art. 53 L.31.12.82)
- 273. endommagement volontaire des équipements d'un réseau de télécommunications (art. 69 L.21.03.97)
- 274. attaque envers l'autorité constitutionnelle, les droits constitutionnels ou les droits/l'autorité de la Chambre des Députés par une voie de publication (art. 3 L.20.07.69)
- 275. infractions et tentatives d'infractions à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (art. 13 L.28.12.88)
- 276. infractions et tentatives d'infractions à l'accès de certaines professions libérales (art. 22 L.28.12.88)
- 277. fraude/contrebande par le capitaine (art. 18 L.14.04.92)
- 278. code disciplinaire et pénal pour la marine: altération volontaire de vivres nuisibles à la santé humaine (art. 20 L.14.04.92)
- 279. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 48, 61 L.14.04.92)
- 280. infractions à la loi réglant le prélèvement d'organes (art. 18 L.25.11.82)
- 281. infractions au maintien de la neutralité luxembourgeoise (art. 5 L.15.09.39)
- 282. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 283. infractions au règlement grand-ducal concernant la vente du pain (art.9 Règl.gd-d. 30.05.67)
- 284. inobservation de la loi portant sur les transports publics (art.23 L.25.01.06)
- 285. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)
- 286. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (art.9, 9 bis L.14.02.55)
- 287. infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art.28 L.16.04.03)
- 288. délit de fuite après avoir causé/occasionné un accident (art. 9 L.14.02.55)
- 289. coups et blessures commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)
- 290. abandon d'un véhicule ou d'une épave de véhicule sur la voie publique (art.10 L.14.02.55)
- 291. récidive de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse (art. 11 bis L.14.02.55)
- 292. conduite d'un véhicule sans avoir les aptitudes physiques requises (art. 12 L.14.02.55)
- 293. accident sous l'influence d'alcool (1,2 g par litre de sang) (art. 12 L.14.02.55)
- 294. conduite d'un véhicule sans permis valable (art. 13 L.14.02.55)

E. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins CINQ ans :

E.1. Code pénal :

- 295. membre d'association de malfaiteurs formée pour commettre crimes (art. 324 CP)
- 296. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 103 §2, 108, 109, 111 et 112 CP)
- 297. facilitation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 115, 118, 118ter, 119, 120, 120bis, 120sexies, 121 §2 et 123quater CP)
- 298. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 126, 127 et 133 CP)
- 299. terrorisme (art. 135-4 §3 CP)
- 300. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 146 CP)
- 301. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §3)
- 302. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §1, §2 et 168 §2 CP)
- 303. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §3 et §4 CP)
- 304. contrefaçon de signes non monétaires (art. 175 CP)
- 305. recel de signes non monétaires contrefaites (art. 177 §1 CP)
- 306. contrefaçon des timbres, poinçons, marques etc. (art. 180-182 CP)
- 307. délivrance des papiers de légitimation etc. suite à des dons/promesses (art. 202 §3 CP)
- 308. faux commis par un officier de santé suite à des dons/promesses (art. 204 §2 CP)
- 309. faux commis dans les dépêches télégraphiques (art. 211 CP)
- 310. faux témoignage en matière correctionnelle (art. 218 CP)
- 311. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §1)
- 312. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §3 CP)
- 313. concussion (art. 243 §1 CP)
- 314. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 254 CP)
- 315. rébellion en bande (art. 272 CP)
- 316. bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §1 CP)
- 317. aide par des fonctionnaires au manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 293 CP)
- 318. fraude par des fonctionnaires sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 298 CP)
- 319. fausses alertes (art. 319 CP)
- 320. associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 323 §2 CP)
- 321. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 324 §2)
- 322. menace d'attentat avec ordre ou sous condition (art. 327 §1 CP)
- 323. offre/proposition de commettre un crime (art. 331 CP)
- 324. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de connivence (art. 333 CP)
- 325. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 326. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §3 CP)
- 327. recel/destruction d'un cadavre d'un enfant nouveau-né (art 340 §2 CP)

- 328. avortement (art. 349 §2 CP)
- 329. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents ayant entraîné la mort (art. 357 §3 CP)
- 330. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans par les parents (art. 359 CP)
- 331. recel d'un enfant < 7 ans (art. 365 CP)
- 332. enlèvement avec violence des mineurs (art. 368 CP)
- 333. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §1 CP)
- 334. attentat à la pudeur avec violence (art. 373 §1 CP)
- 335. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §1-§4, §6, §7 et 379bis §17 CP)
- 336. coups et blessures → conséquences graves (art. 400 §1 CP)
- 337. coups et blessures à un enfant → conséquences graves (art. 401bis §2 CP)
- 338. coups et blessures à un enfant par famille (art. 401bis §3 CP)
- 339. administration de substances nocives (art. 402 CP)
- 340. coups et blessures en famille (art. 409 CP)
- 341. abstention d'aide à personnes en danger (art. 410-1 et 410-2 CP)
- 342. homicide involontaire sur un enfant nouveau-né (art. 419 CP)
- 343. accident lors d'un convoi de chemin de fer → mort (art. 422 CP)
- 344. duel → mort (art. 430- CP)
- 345. arrestation/détention illégale > 1 mois (art. 436 CP)
- 346. introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 439 §2 et 440 CP)
- 347. vol commis sans violences ni menaces (art. 463 CP)
- 348. extorsion de fonds (art. 470 §1 et §2 CP)
- 349. abus de confiance (art. 491 et 493 CP)
- 350. escroquerie/tromperie (art. 496, 496-1, 496-2 et 496-4 CP)
- 351. recel d'objets provenant d'un crime/délit (art. 505 CP)
- 352. facilitation du blanchiment (art. 506-1 CP)
- 353. destruction/détournement (frauduleuse) d'objets (art. 507 §1-§3 CP)
- 354. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement → transfert d'argent (art. 509-4)
- 355. mettre le feu à ses biens (art. 511 §2 CP)
- 356. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §2 CP)

E.2 Lois spéciales :

- 357. amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 358. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (L 31/01/1948 art.19)
- 359. s'opposer à la recherche et au constat d'infractions aux règlements des CE (art. 4 L.09.08.71)
- 360. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 361. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 362. divulgation des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 13 L.08.07.67)

- 363. participation des commissaires à l'administration/surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion (art. 13 L.24.05.35)
- 364. actes irréguliers par le commerçant/créancier/etc. (art. 15, 16 L.24.05.35 faillite)
- 365. dégradation d'un interné militaire (art. 18 L.31.12.82)
- 366. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 26 L.31.12.82)
- 367. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31 L.31.12.82)
- 368. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 33 L.31.12.82)
- 369. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 370. violences par tout militaire (art. 41 L.31.12.82)
- 371. désertion (art. 58 L.31.12.82)
- 372. refus d'informations/contravention au Conseil de gérance de cesser/limiter ses opérations/contravention au plan d'assainissement du Conseil de gérance/abus de la qualité de créancier par le notaire (art. 35 L.31.12.38)
- 373. contraventions aux services postaux réservés (art. 34 L.15.12.00)
- 374. exploitation sans autorisation tout ou partie d'un réseau de télécommunications ou un service soumis à licence (art. 69 L.21.03.97)
- 375. spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics (art. 1 L.31.05.35)
- 376. peines correctionnelles du code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 7, 26, 28, 32, 53, 59 L.14.04.92)
- 377. infractions, ayant entraîné la propagation de la maladie, aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 378. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.169, 171-1 L.10.08.1915)
- 379. moyens frauduleux concernant la domiciliation des sociétés (art.4 L.31.05.99)
- 380. usage illicite de stupéfiants (art. 7, 8, 8-1 L.19.02.73)
- 381. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 382. infractions à la surveillance du secteur financier (art. 64 L.05.04.93)
- 383. infractions à la surveillance du secteur financier: activités boursières (art. 11 L.23.12.98)
- 384. infractions à la loi relative au rendement des vignobles (art. 8 L.21.01.93)
- 385. infractions à la loi relative à la dépossession de titres au porteur (L.03.09.96)
- 386. infractions à la loi relative aux placements des personnes atteintes de troubles mentaux (art.40 L 22.12.06)
- 387. amener frauduleusement le Fonds National de Solidarité à fournir une indemnisation (art.29 L.30.07.06)
- 388. rejet intentionnel de substances polluantes par des navires (art. 4 L.02.02.08)
- 389. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (9 bis L.14.02.55)
- 390. homicide involontaire commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)

F. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins 10 ans :

F.1. Code pénal :

- 391. récidive en matière de faux-monnayage (art.57-1 CP)
- 392. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 101-110 CP)
- 393. crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 113, 114, 115, 116, 118bis, 120sexies, 121 §1, 121bis et 122 CP)
- 394. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 128, 129 et 130 CP)
- 395. terrorisme (art. 135-2 et 135-4 §4 CP)
- 396. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 154 CP)
- 397. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 162 et 168 §1 CP)
- 398. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §1 et §2 CP)
- 399. contrefaçon de signes non monétaires (art. 174 CP)
- 400. contrefaçon ou usage du sceau de l'Etat (art. 179 CP)
- 401. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 186 CP)
- 402. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 194, 195 et 208 CP)
- 403. faux en écritures publiques par non fonctionnaire (art. 196 CP)
- 404. faux témoignage en matière criminelle (art. 215 et 216 CP)
- 405. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §3 et 235)
- 406. détournement (art. 240 CP)
- 407. destruction d'actes et de titres (art. 241 CP)
- 408. concussion et tentative de concussion (art. 243 §2, §3 et §4 CP)
- 409. corruption et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public ou éligible (art. 246, 247, 248 et 249 CP)
- 410. corruption de magistrats (art. 250 CP)
- 411. actes d'intimidation commis contre un fonctionnaire (art. 251 CP)
- 412. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 255CP)
- 413. actes de torture par un fonctionnaire (art. 260-1, 260-2, 260-3 et 260-4 CP)
- 414. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §1 CP)
- 415. manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 292 CP)
- 416. associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 323 §1 CP)
- 417. prise de décision dans une organisation criminelle (art. 324ter §3 et §4 CP)
- 418. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
- 419. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §2 et §3 CP)
- 420. avortement forcé (art. 348 CP)
- 421. avortement ayant entraîné la mort (art. 352 CP)
- 422. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans ayant entraîné la mort (art. 360 CP)
- 423. suppression d'un enfant/substitution d'un enfant à un autre/supposition d'un enfant (art. 363 CP)
- 424. enlèvement d'un enfant < 7 ans (art. 364 CP)
- 425. enlèvement avec violence des mineurs < 16 ans (art. 368 CP)
- 426. enlèvement avec violence des mineurs → rançons/condition (art. 368 CP)
- 427. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §2 CP)

- 428. attentat à la pudeur sur un enfant < 14 ans (art. 373 §2 CP)
- 429. viol (art. 375 et 376 CP)
- 430. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §6 et 379bis §4-§15 CP)
- 431. bigamie (art. 391 CP)
- 432. meurtre (art. 393 CP)
- 433. assassinat (art. 394 CP)
- 434. parricide (art. 395 CP)
- 435. infanticide (art. 396 CP)
- 436. empoisonnement (art. 397 CP)
- 437. coups et blessures avec préméditation → conséquences graves (art. 400 §2 CP)
- 438. coups et blessures (avec préméditation) → mort (art. 401 §1 et 401bis §4 CP)
- 439. coups et blessures à un enfant par famille → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §3 CP)
- 440. administration de substances nocives → conséquences graves (art. 403 et 404 CP)
- 441. entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408 CP)
- 442. arrestation/détention illégale sur un faux soit sur menaces de mort (art. 437 CP)
- 443. arrestation/détention illégale → tortures corporelles (art. 438 CP)
- 444. prise d'otages (art. 442-1 CP)
- 445. vol commis à l'aide d'effraction/faux/par un fonctionnaire (art. 467 CP)
- 446. vol commis à l'aide de violences/menaces/extorsions (art. 468, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 CP)
- 447. banqueroutiers frauduleux (art. 489 §3 CP)
- 448. participation au blanchiment (art. 506-5 CP)
- 449. mettre le feu (art. 510, 511 §1, 512, 513 et 518 CP)
- 450. destruction/renversement de biens d'autrui (art. 521 CP)
- 451. destruction/renversement d'une machine à vapeur ou empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique → en réunion/en bande + violences/voies de fait/menaces (art. 525 CP)
- 452. destruction/détérioration d'objets → en réunion/en bande ou avec violences/menaces ou ayant entraîné une maladie (art. 529, 530, 531 et 532 CP)
- 453. inonder frauduleusement une mine (art. 547 CP)

F.2 Lois spéciales :

- 454. commission de génocide (L. 08.08.1985) : réclusion à vie
- 455. complot de génocide avec acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 15 ans
- 456. complot de génocide sans acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 10 ans
- 457. compromettre la navigabilité/la sécurité de vol; s'emparer ou détourner un aéronef de sa route (L 31/01/1948 art.31)
- 458. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 459. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 460. peines militaires en matière criminelle (art. 8 L.31.12.82)

- 461. infractions aux devoirs militaires (art. 25, 26 L.31.12.82)
- 462. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 31, 33, 34 L.31.12.82)
- 463. insubordination et révolte en temps de paix (art. 34 L.31.12.82)
- 464. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 465. violences par tout militaire entraînant une maladie incurable/ITP/mort/etc. (art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46 L.31.12.82)
- 466. désertion (art. 55, 58 L.31.12.82)
- 467. génocide (art. 2, 3, 4 L.08.08.85)
- 468. code disciplinaire et pénal pour la marine: rébellion (art. 29, 64, 65 L.14.04.92)
- 469. code disciplinaire et pénal pour la marine: s'emparer d'un navire par fraude/menace/violence envers le capitaine (art. 33, 34, 35, 36 L.14.04.92)
- 470. usage illicite de stupéfiants (art. 9, 10 et 12 L.19.02.73)
- 471. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 472. rejet de substances polluantes par des navires → dommages significatifs/mort (art. 4 L.02.02.08)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 16 juin 2010
2. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. COM (2010) 253
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE MARCHE UNIQUE EUROPEEN DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE 2009 (15e RAPPORT)
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Examen du document
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice
Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 16 juin 2010

Les projets de procès-verbal des réunions des 7 et 16 juin 2010 sont adoptés.

2. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

M. le Ministre rappelle en guise d'introduction que le projet de loi sous rubrique revêt une certaine urgence, puisque le Luxembourg a un retard sérieux dans la transposition de la directive 2006/24/CE. L'orateur explique que l'élaboration du projet de loi a été assez complexe puisqu'il fallait concilier les intérêts divergents du domaine des télécommunications et de celui de la justice.

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil de l'Etat du 22 juin 2010.

Article 1^{er} - Paragraphe 1^{er}

Le **Conseil d'Etat** prend note que les modifications engendrées par le paragraphe 1 de l'article 1^{er} consistent à :

1. limiter l'accès des autorités judiciaires aux données conservées pour les infractions qui emportent une peine égale ou supérieure à un an; comme ceci relève du Code d'instruction criminelle et comme les opérateurs devront de toute façon tout conserver, ne sachant *a priori* ni aux fins de recherche de quelles infractions serviront les données ni quelle donnée sera utile à cette même fin, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet ajout, qui fait d'ailleurs l'objet de l'article 2;
2. préciser la durée de conservation des données de 6 mois qui débute avec la date de la communication;
3. étendre l'obligation de conservation aux appels infructueux; étant donné que ceci reflète les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la directive, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette précision, même si, dans une approche juridique, elle est superflue car peu importe si un appel est fructueux ou infructueux, il constitue une donnée du trafic;
4. prévoir un mécanisme de délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition. Les auteurs du projet de loi prévoient-ils avec la sous-traitance un transfert de responsabilité? Ou s'agirait-il d'un simple rapport de droit privé? L'Institut luxembourgeois de régulation aurait-il éventuellement ce rôle de sous-traitant? Quels sont les risques liés à une centralisation auprès d'un seul sous-traitant, qui serait en plus une entité de droit public? Si le législateur

veut prévoir un système de sous-traitance, n'y aurait-il pas lieu d'en prévoir un encadrement législatif spécifique? D'après le Conseil d'Etat, les opérateurs seront les seuls responsables de la conservation des données, même s'ils organisent un régime technique de sous-traitance régi par le droit privé. En l'absence de précisions suffisantes quant aux organismes concernés, pour des raisons d'insécurité juridique et dans le souci de la préservation de la protection en cascade des données, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution et qu'il demande de supprimer.

5. ajouter au règlement grand-ducal sur les catégories de données les formes et les modalités suivant lesquelles les données sont à mettre à disposition des autorités judiciaires. Comme la loi ne renvoie ni à un règlement sur cette question ni à un système d'accès direct comme prévu à d'autres banques de données, le Conseil d'Etat insiste à ce que la dernière phrase de l'article sous avis soit supprimée. En outre, il a une préférence pour les procédures généralement applicables en cette matière et prévues par le Code d'instruction criminelle.

La **Commission** de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications formule les observations suivantes :

- Quant au point 1 - les infractions graves

Le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

La Commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant ainsi sous l'application de la loi.

La **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics** critique cette définition de l'infraction grave dans son avis du 9 juin 2010, estimant que par cette définition la très grande majorité des infractions rentrent dans le champ d'application de la loi sous examen. La Chambre estime qu'il n'y a pas de rapport raisonnable entre le but recherché, à savoir la répression des infractions relevant de la grande criminalité et du terrorisme, et les moyens mis en œuvre pour y arriver.

A la demande des membres de la Commission, M. le Ministre s'engage à fournir une **liste des différentes infractions et des peines y relatives** en vue d'intégrer ces précisions dans le rapport de la Commission.

M. le Ministre informe dans ce contexte, qu'il envisage de toute façon de revoir la durée des peines pour différentes infractions dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

L'expert gouvernemental explique en outre que le contexte de la directive est le financement du terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent. Or, ces infractions graves ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. C'est n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. En augmentant le seuil de peine à

2 ans, le Luxembourg serait certainement soumis aux critiques de la part du Groupe d'Action financière (GAFI).

- Quant au point 4 – Sous-traitance du stockage des données

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle quant à la possibilité de la sous-traitance du stockage de données.

La délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers aurait eu l'avantage de centraliser le stockage et de garantir ainsi un certain standard de sécurité au niveau de la conservation des données. De même, l'accès des autorités judiciaires aurait été facilité. Par ailleurs, les fournisseurs de communications électroniques auraient été ainsi dispensés des frais supplémentaires engendrés par la conservation des données. Or, il faut souligner à ce propos que les fournisseurs touchés par la conservation des données n'ont jamais manifesté leur opposition à cette obligation qui leur incombe en vertu de cette législation.

La **Commission nationale pour la protection des données** se déclare réservée à la question de la sous-traitance dans son avis du 26 avril 2010, et ceci pour les raisons suivantes : D'abord, une telle sous-traitance n'est pas prévue par la directive 2006/24/CE. De même, la CNPD s'interroge sur l'opportunité de prévoir la faculté d'externalisation du stockage des données confidentielles concernant des millions de communications. Elle est d'avis qu'un stockage centralisé augmenterait les risques d'abus et de détournements de finalités et le sentiment des citoyens d'être exposés à une surveillance imperceptible des autorités policières et judiciaires.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ainsi que des réticences de la Commission nationale pour la protection des données, **la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications** décide de supprimer **la disposition autorisant la sous-traitance** du stockage des données.

En ce qui concerne la sécurité de la conservation des données auprès des fournisseurs de communications électroniques, la Commission nationale pour la protection des données est d'ores et déjà en charge d'assurer l'application des dispositions de la loi modifiée du 30 mai concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de ses règlements d'exécution par le biais de l'article 12 de la loi modifiée précitée.

Article 1^{er} – paragraphe 2

- Quant à l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable

La **Commission nationale pour la protection des données** insiste dans son avis à ce que l'accès aux données conservées soit soumis à une autorisation judiciaire préalable. La CNPD invoque que le projet de loi laisse inchangés les articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui permettent l'accès par la police dans l'hypothèse du crime flagrant et du délit flagrant, sans ordonnance d'un juge d'instruction.

Selon la CNPD, la vérification par le juge constituerait une bonne garantie contre d'éventuels abus. La nécessité d'une ordonnance d'un juge d'instruction permettrait d'empêcher le recours aux données de communications conservées pour des recherches systématiques de type « Rasterfahndung ». Une telle exigence serait par ailleurs de nature à éviter le sentiment diffus de la population d'être surveillée à son insu, les données de connexion et de localisation de tout un chacun étant librement disponibles pour la police.

Il est souligné que la cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt du 2 mars 2010, se prononce également pour une autorisation judiciaire préalable.

La CNPD donne à considérer que si l'accès aux données dans le cadre de l'enquête de flagrant crime ou de flagrant délit est possible sans autorisation du juge en vertu des articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005, il en résulterait une contradiction avec le régime de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

La question de l'application des dispositions relatives au repérage des communications dans le cadre d'une enquête pour crime flagrant ou délit flagrant a été examinée par la Cour d'appel :

« Cette localisation de la provenance de l'appel téléphonique [...] constitue un repérage de données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, au sens de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. La compétence pour ordonner un tel repérage appartient en principe au seul juge d'instruction, et ce depuis la loi du 21 novembre 2002 ayant introduit au Code d'instruction criminelle ledit article 67-1. Alors qu'auparavant de telles investigations étaient opérées sur base des articles 65 et 66 du Code d'instruction criminelle, et pouvaient donc également être opérées dans le cadre des crimes et délits flagrants par les officiers de police judiciaire agissant sur base des articles 31 et 33 du Code d'instruction criminelle, le repérage est depuis l'entrée en vigueur de l'article 67-1 réservé à la compétence exclusive du juge d'instruction. Le fait que l'article 67-1 continue à figurer sous la section III « Des transports, perquisitions et saisies » du chapitre 1er du titre III du Livre premier du Code d'instruction criminelle a uniquement pour objet de distinguer le repérage des moyens de surveillance spéciale des télécommunications (articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle), mais n'autorise pas les officiers de police judiciaire, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont spécialement conférés au titre des crimes et des délits flagrants, à opérer un tel repérage au titre des articles 33 et 31 du Code d'instruction criminelle (perquisition et saisie). L'article 33 du Code d'instruction criminelle est le pendant de l'article 66 du même code, il n'inclut pas les pouvoirs que le juge d'instruction tient de l'article 67-1 dudit code. » (Arrêt 106/08 V du 26 février 2008).

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles du projet de loi sous examen, le repérage prévu par le prédit article 67-1 du Code d'instruction criminelle vise non seulement le recours à des données concernant des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage mais aussi le recours à des données concernant des communications qui ont eu lieu avant que le juge d'instruction n'ait ordonné leur repérage.

En effet, l'article en question dispose notamment qu'il s'applique « *au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés* ». Cela ressort d'ailleurs aussi des travaux parlementaires relatifs à la loi du 21 novembre 2002 qui précisent ce qui suit : « *Il ressort dès lors clairement du libellé de cette disposition que la période sur laquelle porte le repérage peut viser aussi bien les communications passées que les communications futures* ». Dès lors, dans les deux cas, le repérage est impossible en enquête de flagrance.

La CNPD retient donc que la jurisprudence considère que l'accès par la police pendant l'enquête de flagrance ne peut jamais avoir lieu sans ordonnance du juge d'instruction.

Enfin, on peut relever que « *l'enquête de flagrance a pour fondement l'urgence qu'il y a à recueillir les preuves encore existantes, indispensables à la manifestation de la vérité, d'une*

infraction dont la commission est récente.» Or, à la différence de ce qui est le cas par exemple pour les preuves recherchées dans le cadre d'une perquisition au cours d'une enquête de flagrance, il n'existe pas de risque de dépérissement des preuves pour ce qui est des données faisant l'objet de la rétention, puisque leur conservation est assurée pendant le délai de six mois.

Dans son avis du 22 juin 2010, le **Conseil d'Etat** reprend la recommandation de la CNPD, qui exige une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. A cet effet, la Haute Corporation propose de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction, en renvoyant également à l'arrêt de la Cour d'appel précité.

Puisqu'il s'agit d'une critique substantielle de la CNPD et à la lumière de la recommandation du Conseil d'Etat, **la Commission se rallie à cette proposition.**

L'expert gouvernemental examinera en détail l'envergure de cette modification en vue de la prochaine réunion de la Commission du 1^{er} juillet.

Le règlement grand-ducal

Le **Conseil d'Etat** formule certaines critiques à l'égard du règlement grand-ducal afférent. La Haute Corporation insiste à ce que ce règlement se limite à sa base légale, à savoir les catégories de données. Les autres dispositions de la directive telles que les **nouvelles notions à définir**, la **sécurité des données** et l'**établissement des statistiques (articles 4 à 6** du règlement grand-ducal) seront ainsi à introduire dans la loi.

Quant aux exigences relatives à la **sécurité du stockage** des données, plutôt que de prévoir une référence aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein du règlement grand-ducal précité, le **Conseil d'Etat insiste** à ce qu'elles soient inscrites **au sein du projet de loi.**

M. le Ministre est en principe d'accord avec cette proposition. La Commission s'interroge sur les implications du terme « insiste » employé par le Conseil d'Etat. Le ministère analysera s'il est envisageable de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat sans emprunter la voie d'un amendement. M. le Ministre souligne que, vu l'urgence de la transposition de la directive, il est préférable d'éviter le recours aux amendements. La Commission tranchera sur ce point dans sa réunion du 1^{er} juillet.

Dans le contexte de la sécurité des données, M. le Ministre informe que la mise en vigueur du traité de Lisbonne permet dorénavant une législation horizontale au sujet de la protection des données, ce qui est par ailleurs un projet de la Commissaire Viviane Reding. Il s'en suit que les lois sectorielles de la protection de données seront de toute façon revues dans les prochaines années.

Tableau de concordance

Comme il s'agit de transposer une directive européenne, le Conseil d'Etat déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas ajouté un tableau de concordance permettant de voir dans quels textes législatifs les « autres éléments » de la directive sont ou seront transposés.

L'expert gouvernemental souligne que le principe de la rétention de données a déjà été retenu dans la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le projet de loi sous examen n'entraîne que quelques ajustements ponctuels en vue de la transposition intégrale de la directive.

A la demande de la Commission, M. le Ministre s'engage à fournir un tableau de concordance qui pourra être intégré dans le rapport de la Commission.

*

La Commission rediscutera les propositions du Conseil d'Etat dans sa réunion du 1^{er} juillet. L'adoption d'un projet de rapport est prévue pour la réunion du 5 juillet 2010.

3. COM (2010) 253 - Rapport d'avancement sur le marché unique européen des communications électroniques de 2009 (15^e rapport)

- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel

En favorisant l'apparition de services de communications électroniques novateurs, la réglementation européenne a apporté aux Européens un certain nombre d'avantages, mais il reste encore des obstacles sérieux à surmonter, comme par exemple l'indépendance et l'efficacité des autorités réglementaires nationales (ARN) ou les différences notables observées entre les Etats membres en ce qui concerne les prix de gros et les prix de détail. Ainsi, en ce qui concerne les tarifs de gros de terminaison d'appel mobile, on observe en moyenne un rapport de 1 à 2,5 entre les Etats membres où ils sont les plus élevés et ceux où ils sont les plus bas. Les consommateurs et les entreprises restent confrontés à 27 marchés différents et ne peuvent donc pas tirer parti du potentiel économique d'un marché unique.

Certains marchés des communications électroniques, tels que celui de la téléphonie vocale, atteignent le stade de la maturité et la croissance dans le secteur ralentit. A l'avenir, seuls de nouveaux modèles d'activité et des innovations dans le domaine des services permettront de garantir une croissance durable.

Dans le cadre de la stratégie «Europe 2020», la Commission a adopté une stratégie numérique pour l'Europe exposant un certain nombre de mesures stratégiques destinées à stimuler l'économie numérique, à favoriser la transition vers un environnement à haut débit et à renforcer le marché unique en ligne. Ces mesures doivent être associées à des approches réglementaires cohérentes et à une mise en œuvre efficace des mesures correctrices.

Dans le droit fil de l'agenda numérique et des mesures que ce dernier prévoit en ce qui concerne le spectre radioélectrique, le service universel, le traitement réglementaire des NGA et la protection de la vie privée, la Commission va également adopter un certain nombre de mesures ciblées:

- (1) pour régler les problèmes liés à la disparité des approches réglementaires et à l'application des mesures correctrices, qui ne se fait pas de manière efficace et en temps opportun;
- (2) pour établir des bases solides afin que la mise en œuvre du cadre réglementaire révisé se déroule correctement et en temps voulu;
- (3) pour garantir le fonctionnement efficace de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

4. **Divers**

- M. le Ministre informe que l'avant-projet de loi sur les services postaux a été adopté lors du Conseil de Gouvernement du 25 juin 2010. Il est retenu de présenter cet avant-projet de loi à la Commission lors de la réunion du 12 juillet 2010.

- Les prochaines réunions de la Commission auront lieu les 1^{er}, 5, 8, 12 et 19 juillet 2010.

Luxembourg, le 30 juin 2010

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. Présentation des dossiers européens suivants:
 - COM (2009) 589
Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

 - COM (2009) 149
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS relative à la protection des infrastructures d'information critiques. « Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure : améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience »
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement remplaçant M. Norbert Hauptert, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias
M. Jeannot Berg et Mme Anne Blau, du Ministère d'Etat, Service des Médias et

des Communications

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Anne Tescher et Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. **6113** **Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique dont il y a lieu de retenir les explications suivantes :

Le projet de loi a pour objet de transposer certains éléments de la directive 2006/24/CE sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE. Le délai de transposition étant dépassé, le Luxembourg s'est vu adresser une mise en demeure. Tout en réitérant l'urgence du projet de loi, M. le Ministre explique ce retard de transposition de la directive par la conciliation complexe des intérêts divergents des ressorts des télécommunications et de la justice. En effet, le défi majeur du projet de loi est de trouver l'équilibre entre les exigences de sécurité et de la protection des données, tout en les concordant avec les intérêts des fournisseurs de communications électroniques.

Vu que la directive 2006/24/CE a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne des ministres des télécommunications, M. le Ministre a déposé le présent projet de loi en sa qualité de Ministre des Communications et des Médias en non pas en tant que Ministre de la Justice. Etant donné que le projet de loi concerne également le ressort de la justice, la Commission décide de demander un avis à la Commission juridique.

La directive 2006/24/CE se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication. Il s'agit donc d'une législation au sujet de la rétention des données, dont les 3 éléments fondamentaux sont la durée de la rétention, la mise à disposition des données à certaines autorités, à savoir les autorités judiciaires au Luxembourg, et un usage déterminé de ces données.

M. le Ministre expose les différences qui existent entre la rétention des données, le repérage des communications et l'écoute des communications. Tandis que la rétention des données

concerne les données de communications ayant eu lieu au cours des six derniers mois, le repérage se réfère aux communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage. Les écoutes de communications sont réglées dans le code d'instruction criminelle, et ne peuvent être ordonnées que par les autorités judiciaires ou par le biais de Service de Renseignement de l'Etat.

En ce qui concerne la durée de rétention des données, la directive accorde aux Etats membres une marge de 6 mois à 2 années. Il est évident qu'une durée limitée de rétention est dans l'intérêt des fournisseurs de communications électroniques, en vue d'une limitation des frais engendrés par leur nouvelle obligation. De même, une durée minimale est conforme aux principes de la protection des données. Voilà pourquoi le projet de loi prévoit la conservation des données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication.

Les fournisseurs de communications électroniques n'ont jusqu'à présent formulé aucune critique à l'égard de cette nouvelle obligation et des frais afférents, de manière à ce qu'une discussion autour de la centralisation des données n'est pas d'actualité. Le projet de loi n'a par conséquent aucune incidence sur le budget public, tandis que dans certains Etats membres, la conservation des données est assurée par un soutien financier public. Le projet de loi prévoit pourtant l'option, dans un souci de compétitivité et de réduction des coûts liés au respect des obligations, que les fournisseurs de services peuvent déléguer l'exécution des obligations qui leur incombent à une entité tierce, publique ou privée.

La majorité des Etats membres a opté pour une durée de rétention supérieure à 6 mois, seule l'Allemagne a également retenu la durée de conservation minimale prévue par la directive. Le gouvernement luxembourgeois s'est donc décidé pour une solution avantageuse pour les fournisseurs de communications électroniques, présentant ainsi un avantage compétitif. M. le Ministre explique que dans le cadre de la lutte contre la criminalité, la police et les autorités judiciaires plaident généralement pour une durée de rétention maximale. L'orateur ne partage pas cet avis et ne voit pas la valeur ajoutée d'une durée de rétention supérieure à 6 mois. De plus, le moyen du repérage peut toujours être ordonné en tant que mesure de renforcement.

En ce qui concerne l'utilisation des données retenues, seules les autorités judiciaires peuvent en disposer.

Le projet de loi prévoit que les données retenues ne peuvent être utilisées que pour la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement. La directive 2006/24/CE exige que les Etats membres définissent la notion des infractions graves. Deux approches sont possibles pour déterminer un critère caractérisant des infractions comme étant graves : soit une liste d'infractions, soit un seuil de peine. Au vu des désavantages connus de l'approche de la liste, le critère du seuil de peine a été retenu.

Etant donné que le repérage présuppose, selon les dispositions en vigueur, une infraction emportant une peine minimale de 6 mois d'emprisonnement et l'écoute une peine de 2 ans d'emprisonnement, une peine d'un an semble adéquate pour la rétention. De plus, le deuxième article du projet de loi 6113 modifie une disposition du code d'instruction criminelle. En effet, la modification de l'article 67-1 vise à relever le seuil de peine y prévu, qui est actuellement de 6 mois, afin de l'aligner sur le seuil de peine d'un an proposé par le projet sous examen en matière de rétention de données, alors qu'il échet d'assurer que le même seuil de peine s'applique en matière de rétention et de repérage, qui sont deux matières intrinsèquement liées.

M. le Président suggère de désigner Mme Christine Doerner, sous réserve de son approbation, en tant que rapportrice du projet de loi 6113.

2. Présentation des dossiers européens suivants:

- **COM (2009) 589 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale**
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

En 2005, l'Union européenne a fait le choix stratégique de développer un système européen indépendant d'observation de la Terre par satellites permettant d'offrir des services dans les domaines de l'environnement et de la sécurité. Appelé « Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité » (GMES), ce système fait appel dans une très large mesure aux capacités existantes de l'Agence spatiale européenne (ESA), d'Eumetsat et de différents pays, auxquelles ont été ajoutées des composantes additionnelles de l'UE de manière à lui donner une véritable dimension mondiale. Ensemble, les capacités de ces trois intervenants forment ce que l'on appelle les capacités spatiales GMES.

GMES comprend une composante spatiale, une composante in situ et une composante « services ». La présente communication porte sur la composante spatiale de GMES. Cette composante spatiale est le principal déterminant de la capacité de l'Union à réaliser ses ambitions dans le domaine du programme d'observation de la Terre : en effet, les moyens spatiaux déterminent, dans l'ensemble, l'éventail des services qui peuvent être fournis, ainsi qu'une partie importante du coût total du système.

Globalement, des progrès importants ont été accomplis et la phase de déploiement initial de la composante spatiale GMES, qui est coordonnée par l'Agence spatiale européenne (ESA), est en bonne voie. Depuis 2008, quatre services pré-opérationnels GMES ont été lancés dans les domaines de la surveillance des terres, de la surveillance du milieu marin, de la surveillance de l'atmosphère et de la gestion des urgences. Certains services GMES ont déjà prouvé leur utilité pour l'UE et pour la communauté internationale, notamment quand il a fallu réagir efficacement et rapidement à des catastrophes naturelles comme les inondations et les tremblements de terre qui se sont produits en Asie du Sud-Est ou les incendies de forêts qui ont frappé l'Europe.

La Commission européenne met l'accent sur le fait qu'il convient maintenant d'aller de l'avant afin de s'assurer que les investissements consentis à ce jour produisent leurs effets et que GMES devienne pleinement opérationnel dans une optique de maîtrise des coûts. En effet, des ressources considérables ont été allouées au développement de GMES. Ces investissements servent au développement de 12 constellations de satellites « Sentinelle » et de systèmes d'accès aux données des missions d'EUMETSAT et de l'ESA ainsi que des missions nationales.

Afin de pouvoir lancer, comme prévu, la phase opérationnelle de GMES en 2011, tant l'UE que l'ESA doivent adopter de nouvelles décisions de financement. L'effort financier nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de GMES représentera au total quelque 4 milliards d'euros sur la période 2014-2020, mais les coûts à supporter dépendront de la portée de GMES ; en effet, tout nouveau développement après 2020 entraînera

immanquablement des coûts supplémentaires, surtout si la dimension « sécurité » de GMES devait se voir accorder une importance beaucoup plus grande.

Echange de vues

- Répondant à une question relative à l'intérêt que pourraient avoir des entreprises privées à accéder aux données fournies par le système GMES, M. le Rapporteur expose que cette problématique n'est guère traitée dans la communication sous rubrique. Il est toutefois envisageable que des données puissent être mises en vente.

Dans une autre optique, il y a lieu de noter qu'il existe au Luxembourg des entreprises fortement spécialisées qui pourraient agir dans le cadre du présent programme en tant que fournisseurs de matériel. A titre d'exemple, on peut citer l'entreprise HITEC Luxembourg S.A.

- A l'heure actuelle, le programme GMES n'est pas destiné à des fins militaires . Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de signaler qu'initialement le système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, souvent appelé GALILEO, ne comportait pas non plus de composante militaire. Or une telle composante a été ajoutée en cours de route, même si l'accès à certaines données est strictement limité.

- Actuellement, le financement du programme GMES se fait essentiellement par le 7^e programme-cadre de recherche et de développement technologique (2007-2013). C'est via l'ESA que le Luxembourg participe au financement du programme par un budget de 1,5 million d'euros prévu pour les cinq années à venir.

L'effort financier nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de GMES représentera au total quelque 4 milliards d'euros sur la période 2014-2020. La question de ce financement fera partie des discussions au sujet des prochaines perspectives financières. Pour l'instant, contrairement à GALILEO, le programme GMES ne fait pas l'objet d'une ligne budgétaire à part dans le budget de l'UE.

- **COM (2009) 149 – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la protection des infrastructures d'information critiques : «Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure : améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience»**
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

Les technologies de l'information et des communications sont de plus en plus étroitement liées à notre quotidien. Certains systèmes, services, réseaux et infrastructures de TIC constituent une partie essentielle de l'économie et de la société européennes, soit parce qu'ils fournissent des biens et services d'importance capitale, soit parce qu'ils servent de base à d'autres infrastructures critiques. Ils sont généralement considérés comme des infrastructures d'information critiques (IIC) car leur perturbation ou leur destruction aurait de graves incidences sur les fonctions vitales de la société. Au nombre de ces perturbations, on peut citer, à titre d'exemple récent, les cyberattaques de grande envergure qu'a subies l'Estonie en 2007 et la rupture de câbles transcontinentaux en 2008.

Le Forum économique mondial a estimé, en 2008, que la probabilité d'une défaillance grave des IIC dans les dix prochaines années était de 10 à 20 %, et que son coût économique potentiel, sur le plan mondial, avoisinerait 250 milliards de dollars.

La présente communication est consacrée à la prévention, à l'état de préparation et à la sensibilisation, et établit un programme d'action à entreprendre immédiatement pour renforcer la sécurité des IIC. L'axe choisi se situe dans la ligne du débat engagé à la

demande du Conseil et du Parlement européen en ce qui concerne les défis et les priorités de la politique relative à la sécurité des réseaux et de l'information et aux instruments les mieux adaptés au niveau de l'UE pour faire face à la situation. Les actions proposées viennent également compléter les mesures de prévention et de lutte contre les menées criminelles et terroristes visant les IIC et les procédures judiciaires qui s'y rapportent.

La présente communication a pour but de développer la politique européenne destinée à améliorer la sécurité de la société de l'information et à renforcer la confiance qu'elle inspire aux citoyens. En 2005 déjà, la Commission avait souligné qu'il était urgent de coordonner les efforts visant à renforcer la confiance des parties intéressées dans les services et communications électroniques. A cette fin, une stratégie pour une société de l'information sûre a été adoptée en 2006. Ses principaux éléments, notamment la sécurité des infrastructures TIC, ont été approuvés dans la résolution du Conseil 2007/068/01. Cependant, les parties intéressées ne semblent pas suffisamment adhérer à ces principes ni en favoriser la mise en œuvre. Cette stratégie renforce également le rôle, sur les plans tactique et opérationnel, de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), créée en 2004 aux fins d'assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de la Communauté et en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne.

Les activités prévues dans la présente communication sont menées dans le cadre du programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP). L'un des éléments essentiels de l'EPCIP est la directive concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes, qui cite le secteur des technologies de l'information et des communications parmi les secteurs prioritaires à inclure dans son champ d'application. Le réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN) constitue un autre volet important du programme.

Les actions proposées dans la présente communication complètent des mesures existantes dans le domaine de la police et de la coopération judiciaire pour la prévention et la lutte contre les activités criminelles et terroristes visant les infrastructures TIC ainsi que pour les procédures judiciaires qui s'y rapportent, comme le prévoit notamment la décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information qui sera prochainement modifiée.

Cette initiative tient compte des activités de l'OTAN en ce qui concerne la politique commune sur la cyberdéfense, à savoir l'autorité de gestion de la cyberdéfense (CDMA) et le centre d'excellence pour la cyberdéfense.

Enfin, elle prend dûment en considération les événements survenus sur la scène politique internationale, et notamment les principes affirmés par le G8 sur la protection des infrastructures d'information critiques, la résolution 58/199 de l'Assemblée générale de l'ONU sur *la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et la protection des infrastructures essentielles de l'information* et la recommandation du conseil de l'OCDE sur la protection des infrastructures d'information critiques.

La sécurité des infrastructures d'information critiques constitue une première ligne de défense contre les défaillances et les attaques. Il est essentiel de la renforcer dans l'ensemble de l'UE pour pouvoir exploiter pleinement tous les avantages qu'offre la société de l'information. Pour atteindre cet objectif ambitieux, un plan d'action visant à renforcer la coopération sur les plans tactique et opérationnel au niveau européen est proposé. Le succès des actions prévues dépend de leur capacité à tirer parti des activités des secteurs public et privé tout en leur étant bénéfique et repose sur l'engagement et la participation

pleine et entière des Etats membres, des institutions européennes et des parties intéressées.

La communication souligne l'importance d'une capacité européenne solide au niveau de l'alerte rapide et de la réaction en cas d'incident. Il faut pouvoir compter sur des équipes d'intervention nationales ou gouvernementales (Computer Emergency Response Teams, CERT) en cas d'urgence informatique. Dans son plan d'action, la Commission invite les Etats membres à élaborer des plans nationaux en cas d'urgence et à organiser régulièrement des exercices portant sur la réaction en cas d'incident de grande envergure affectant la sécurité des réseaux en vue de renforcer la coordination paneuropéenne. Les CERT nationales pourraient être chargées d'organiser des exercices de planification d'urgence et de test à l'échelon national. L'objectif du plan d'action est l'organisation d'au moins un exercice à l'échelon national dans chaque Etat membre d'ici fin 2010.

Une conférence ministérielle a été organisée les 27 et 28 avril 2009, ayant comme objectif l'examen des initiatives proposées avec les Etats membres et l'officialisation de leur engagement dans le débat sur une politique européenne de la sécurité des réseaux modernisée et renforcée. Enfin, le renforcement de la sécurité et de la résilience des infrastructures d'information critiques est un objectif à long terme et la stratégie et les mesures adoptées dans ce domaine doivent faire l'objet d'évaluations régulières. Par conséquent, étant donné que cet objectif est conforme à l'esprit du débat d'ordre général sur l'avenir de la politique de sécurité des réseaux et de l'information dans l'UE après 2012, la Commission lancera, vers la fin 2010, un exercice d'inventaire destiné à évaluer la première phase des actions et à recenser et proposer d'autres mesures, le cas échéant.

Echange de vues

Les membres de la Commission s'interrogent sur les implications de cette communication sur le Luxembourg. Les questions suivantes sont soulevées :

- Le Luxembourg dispose-t-il d'un registre des infrastructures d'informations critiques (IIC) ? Le cas échéant, selon quels critères, les IIC ont-elles été définies ?
- Est-ce que tous les Etats membres de l'UE disposent d'un registre des IIC, et, un tel registre peut-il être consulté par d'autres pays en vue du renforcement de la coopération et du secours réciproque lors d'un incident ?
- Les centres de données, comme par exemple LuxConnect, sont-ils protégés contre des incidents éventuels ? Est-ce que des mesures de sécurisation ont été mises en place par le gouvernement ?

La Commission décide d'adresser ses questions relatives à l'état des IIC au Luxembourg par courrier à M. le Ministre.

3. Divers

- M. le Ministre informe que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi 6037 portant modification de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite sera probablement disponible le 9 mars 2010. La Commission décide de fixer une réunion supplémentaire le jeudi 11 mars 2010 à 9h afin d'examiner l'avis complémentaire et d'adopter un rapport.

- Le représentant gouvernemental présente les points figurant à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité – marché intérieur, industrie et recherche) qui aura lieu les 1^{er} et 2 mars 2010. Pour le détail, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

- M. le Président informe qu'une visite du Centre National de l'Audiovisuel à Dudelange a été accordée par le Bureau de la Chambre à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la législature 2004-2009 et propose qu'une telle visite pourrait avoir lieu au cours de cette session.

- En vue des prochaines réunions, la Commission adopte le calendrier prévisionnel suivant :

- **Jeudi, le 4 mars 2010, à 14.30 heures :**

- Présentation des documents européens suivants :

- COM (2009) 184
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Repousser les limites des TIC : une stratégie en matière de recherche sur les technologies futures et émergentes en Europe
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- COM (2009) 324
LIVRE BLANC - Moderniser la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'UE – Vers l'avenir
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert

- Informations sur la réunion du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité - marché intérieur, industrie et recherche) des 1er et 2 mars 2010

- **Jeudi, le 11 mars 2010, à 9 heures (sous réserve de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat):**

6037 – Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- **Jeudi, le 25 mars 2010, à 14.30 heures (sous réserve) :**

Echange de vues avec des experts du Centre de recherche public Gabriel Lippmann au sujet de l'évolution des nanotechnologies, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

(Cette date reste à confirmer).

- **Jeudi, le 15 avril 2010, à 14.30 heures :**

Visite de Luxconnect S.A. (4, rue Graham Bell (zone d'activités économiques « Krakelshaff ») / L-3235 Bettembourg)

Luxembourg, le 1^{er} mars 2010

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Annexe :

Ordre du jour de la réunion du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité – marché intérieur, industrie et recherche) des 1^{er} et 2 mars 2010



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

SECRETARIAT GENERAL

**Bruxelles, le 12 février 2010
(OR. en)**

CM 1627/10

**OJ CONS
COMPET
RECH**

COMMUNICATION

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Correspondante: simona.pavoni@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2-281.6167

Objet: 2999^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité - marché intérieur, industrie et recherche)

Date: Lundi 1^{er} (10 heures) et mardi 2 (10 heures) mars 2010

Lieu: CONSEIL

BATIMENT JUSTUS LIPSIUS

Rue de la Loi, 175 - 1048 BRUXELLES

1. Adoption de l'ordre du jour

MARCHE INTERIEUR - INDUSTRIE

Délibérations législatives

(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. (évent.) Approbation de la liste des points "A"

Activités non législatives

3. (évent.) Approbation de la liste des points "A"

4. Politique industrielle: la nécessité d'une nouvelle politique industrielle
 - Adoption de conclusions du Conseil
 - Échange de vues
doc. 6279/10 COMPET 47 ENV 68 IND 21 MI 43 RECH 42 ECO 12 ENER 34
ECOFIN 90 CONSOM 18

5. Communication de la Commission: "Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur"
 - Adoption d'une résolution du Conseil
doc. 6363/10 PI 18 AUDIO 9 CULT 14

6. Préparation du Conseil européen des 25 et 26 mars 2010: Stratégie européenne pour la croissance et l'emploi
 - Informations communiquées par la Commission sur son document intitulé "Europe 2020".
 - Échange de vues (questions relatives à la concurrence)

RECHERCHE

Délibérations législatives

(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

7. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de la Communauté à un programme commun de recherche et de développement sur la mer Baltique (BONUS-169) entrepris par plusieurs États membres
 - Rapport sur l'état d'avancement des travaux
 - doc. 15234/09 RECH 369 COMPET 457 ENV 756 CODEC 1260
 - 6046/10 RECH 30 COMPET 33 ENV 58 CODEC 84

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011–2013)
 - Rapport sur l'état d'avancement des travaux
 - doc. 10285/09 RECH 172 COMPET 294 IND 68 TRANS 215 POLARM 13
 - ECOFIN 399 TELECOM 119 ENER 194
 - + ADD 1
 - + ADD 2
 - 6069/10 RECH 35 COMPET 39 IND 19 TRANS 24 POLARM 3
 - ECOFIN 69 TELECOM 14 ENER 31

Activités non législatives

9. Préparation du Conseil européen des 25 et 26 mars 2010: Stratégie européenne pour la croissance et l'emploi
 - Informations communiquées par la Commission sur son document intitulé "Europe 2020".
 - Échange de vues (questions relatives à la recherche)

10. Évolutions intervenues dans la gestion de l'Espace européen de la recherche (EER): nouveau mandat du Comité de la recherche scientifique et technique (CREST)
 - Adoption d'une résolution du Conseil
 - doc. 6360/10 RECH 51 COMPET 53

11. Évaluation des mécanismes et des structures du Conseil européen de la recherche (CER)
 - Adoption de conclusions du Conseil
doc. 6361/10 RECH 52 COMPET 54

12. Mobilité et carrières des chercheurs européens (en commun avec le Conseil EPSCO)
 - Adoption de conclusions du Conseil
doc. 6362/10 RECH 53 EDUC 29 SOC 102 COMPET 55

Divers

13. a) Résultats de la conférence de Copenhague. Conséquences pour l'industrie européenne
 - Informations communiquées par la Commission

- b) Résultats de la session informelle du Conseil "Compétitivité" tenue les 8 et 9 février (San Sebastián)
 - Informations communiquées par la présidence

- c) Activités de normalisation, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, concernant les véhicules électriques
 - Informations communiquées par la présidence et la Commission

- d) (évent.) Tableau d'affichage n° 20 du marché intérieur
 - Informations communiquées par la Commission

- e) Fonctionnement du marché intérieur: mise en œuvre du "système d'information du marché intérieur"
 - Présentation par la Commission

- f) Directive sur les services - état d'avancement de la transposition
 - Informations communiquées par la Commission

- g) ITER
 - Informations communiquées par la Commission

- h) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Mobilisation des investissements privés et publics en vue d'une relance de l'économie et d'une transformation structurelle à long terme: développement des partenariats public privé"
- Informations communiquées par la Commission
doc. 16586/09 COMPET 496 ECOFIN 836 IND 173 MI 447 RECH 434
TRANS 469 ENER 411 ENV 836
- i) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Un partenariat public-privé pour l'internet du futur"
- Informations communiquées par la Commission
doc. 15279/09 TELECOM 227 RECH 372 IND 144 ENER 359 ENV 747
SAN 291 TRANS 432
- j) Institut européen d'innovation et de technologie: compte rendu actualisé sur l'état d'avancement
- Informations communiquées par la Commission
- k) Manifestation de haut niveau sur les technologies de l'information et de la communication pour l'efficacité énergétique (ICT4EE) - Vers une société durable (Bruxelles, les 23 et 24 février 2010)
- Informations communiquées par la présidence

NB: Veuillez transmettre au service des conférences, aussi rapidement que possible, une liste des délégués qui participeront à cette réunion. Adresse électronique:
confpart@consilium.europa.eu.

Document écrit de dépôt



1

Projet de loi n° 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005
concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et
de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Motion

Dépôt : M. Xavier BETTEL

Date : 13.07.2010

La Chambre des Députés

- considérant que le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE,
- considérant que la directive en question a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications,
- estimant que la rétention des données de télécommunications et les possibilités qu'ouvre l'accès à ces données représentent une atteinte sans précédent au droit au respect de la vie privée,
- soucieuse des conséquences qu'une utilisation abusive de ces données à caractère personnel pourrait avoir,
- rappelant les droits fondamentaux prévus par la Constitution et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- réaffirmant les principes de la protection des données repris dans la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
- rappelant qu'elle reste attachée au respect de certains principes, à savoir finalité, proportionnalité et légitimité du traitement, durée limitée de conservation, sécurité et confidentialité, respect du droit des personnes et contrôle par une autorité indépendante,
- soulignant que la conservation des données de communication électronique nécessite des exigences particulières au niveau de la sécurité,
- regrettant que le projet de loi sous rubrique ne règle pas les modalités techniques nécessaires afin de garantir la protection des données à caractère personnel,
- considérant l'avis de la Commission nationale pour la protection des données,
- considérant le jugement de la cour constitutionnelle fédérale allemande sur la transposition de la directive 2006/24/CE en droit allemand, et plus spécifiquement l'article 223 qui cite comme mesures de sécurité envisageables :

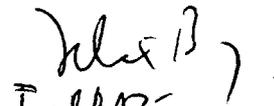
- de garantir un stockage distinct sur des serveurs physiquement séparés et déconnectés de l'Internet,
- de garantir un chiffrement basé sur un encryptage asymétrique avec une sauvegarde séparée des clés d'encryptage,
- de respecter le principe des quatre yeux relatif à l'accès aux données lié à des procédés avancés concernant l'authentification relative à l'accès aux clés d'encryptage,
- de garantir la journalisation révisable des accès aux données et leur destruction,
- de veiller à l'application de mécanismes de correction automatique de fautes respectivement d'erreurs et de méthodes de plausibilités.

invite le Gouvernement à

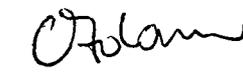
- élaborer un cadre réglementaire reprenant les mesures de sécurité énoncées dans le jugement de la cour constitutionnelle allemande, afin de veiller à la protection et à un usage approprié des données à caractère personnel recueillis dans le contexte de projet de loi sous objet.


BETTEL


(F. ETGEN)


T. BARZ


(A. BAULER)


C. ADAM

6113

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 122

29 juillet 2010

Sommaire

Loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle page **2060**

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2010 déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics **2061**

Loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

«(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.»

2) Au paragraphe (2) de l'article 5, le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:

«- ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou»

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

«(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.»

4) Le paragraphe (2) de l'article 9 est remplacé comme suit:

«(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.»

5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 5-1.** (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu également accéder et qui ont été préservées.»

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 5-2.** (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.»

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes «6 mois» sont remplacés par les termes «un an».

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Le Ministre de la Justice,
François Biltgen*

Cabasson, le 24 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6113; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2006/24/CE.

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2010 déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;

Vu l'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et de Notre Ministre de la Justice après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux données relatives au trafic et aux données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant tant les personnes morales que les personnes physiques. Le présent règlement ne s'applique pas au contenu des communications électroniques, notamment aux informations consultées en utilisant un réseau de communications électroniques.

Art. 2. Aux termes du présent règlement on entend par:

- a) «données» les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur;
- b) «service téléphonique» les appels téléphoniques (notamment les appels vocaux, la messagerie vocale, la téléconférence et la communication de données), les services supplémentaires (notamment le renvoi et le transfert d'appels), les services de messagerie et multimédias (notamment les services de messages brefs, les services de médias améliorés et les services multimédias);
- c) «numéro d'identifiant» le numéro d'identification exclusif attribué aux personnes qui s'abonnent ou s'inscrivent à un service d'accès à l'Internet ou à un service de communication par l'Internet;
- d) «identifiant cellulaire» le numéro d'identification de la cellule où un appel de téléphonie mobile a commencé ou a pris fin;
- e) «appel téléphonique infructueux» toute communication au cours de laquelle un appel téléphonique a été transmis mais est resté sans réponse ou a fait l'objet d'une intervention de la part du gestionnaire du réseau.

Art. 3. (1) Sont à conserver:

- a) les données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication:
 - 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile:
 - i) le numéro de téléphone de l'appelant;
 - ii) les nom et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit;
 - 2) en ce qui concerne l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) le(s) numéro(s) d'identifiant attribué(s);
 - ii) le numéro d'identifiant et le numéro de téléphone attribués à toute communication entrant dans le réseau téléphonique public;

- iii) les nom et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit à qui une adresse IP (protocole Internet), un numéro d'identifiant ou un numéro de téléphone a été attribué au moment de la communication;
 - b) les données nécessaires pour identifier la destination d'une communication:
 - 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile:
 - i) le(s) numéro(s) composé(s), [le(s) numéro(s) de téléphone appelé(s)] et, dans les cas faisant intervenir des services complémentaires tels que le renvoi ou le transfert d'appels, le(s) numéro(s) vers le(s)quel(s) l'appel est réacheminé;
 - ii) les nom et adresse de l'abonné (des abonnés) ou de l'utilisateur (des utilisateurs) inscrit(s);
 - 2) en ce qui concerne le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) le numéro d'identifiant ou le numéro de téléphone du (des) destinataire(s) prévu(s) d'un appel téléphonique par l'Internet;
 - ii) les nom et adresse de l'abonné (des abonnés) ou de l'utilisateur (des utilisateurs) inscrit(s) et le numéro d'identifiant du destinataire prévu de la communication;
 - c) les données nécessaires pour déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication:
 - 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile, la date et l'heure de début et de fin de la communication;
 - 2) en ce qui concerne l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session du service d'accès à l'Internet dans un fuseau horaire déterminé, ainsi que l'adresse IP (protocole Internet), qu'elle soit dynamique ou statique, attribuée à une communication par le fournisseur d'accès à l'Internet, ainsi que le numéro d'identifiant de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit;
 - ii) la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session du service de courrier électronique par l'Internet ou de téléphonie par l'Internet dans un fuseau horaire déterminé;
 - d) les données nécessaires pour déterminer le type de communication:
 - 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau et la téléphonie mobile, le service téléphonique utilisé;
 - 2) en ce qui concerne le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet, le service Internet utilisé;
 - e) les données nécessaires pour identifier le matériel de communication des utilisateurs ou ce qui est censé être leur matériel:
 - 1) en ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau, le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé;
 - 2) en ce qui concerne la téléphonie mobile:
 - i) le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé;
 - ii) l'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) de l'appelant;
 - iii) l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI) de l'appelant;
 - iv) l'IMSI de l'appelé;
 - v) l'IMEI de l'appelé;
 - vi) dans le cas des services anonymes à prépaiement, la date et l'heure de la première activation du service ainsi que l'identité de localisation (identifiant cellulaire) d'où le service a été activé;
 - 3) en ce qui concerne l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet:
 - i) le numéro de téléphone de l'appelant pour l'accès commuté;
 - ii) la ligne d'abonné numérique (DSL) ou tout autre point terminal de l'auteur de la communication;
 - f) les données nécessaires pour localiser le matériel de communication mobile:
 - 1) l'identité de localisation (identifiant cellulaire) au début de la communication;
 - 2) les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules, en se référant à leur identité de localisation (identifiant cellulaire), pendant la période au cours de laquelle les données de communication sont conservées.
- (2) Les données relevant le contenu de la communication et les données relatives aux appels non connectés ne sont pas conservées.

Art. 4. Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Le Ministre de la Justice,
François Biltgen*

Cabasson, le 24 juillet 2010.
Henri

Dir. 2006/24/CE.